

PLUI

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal**

Approuvée le :

19 janvier 2022

VISA

Date : 28 novembre 2024


Le Président,
Yves REGOURD



Révision allégée n°1

Approbation - Modifications - Révisions

Révision allégée n°1 prescrite le 10 avril 2024

Révision allégée n°1 arrêtée le 27 novembre 2024

Rapport de présentation

2.1

<i>Préambule</i>	5	4. Actualisation de l'évaluation environnementale	36
<i>1. La procédure de révision allégée n°1 du PLUi</i>	6	4.1 - Préambule	36
1.1 - La révision allégée	6	4.2 - Les zonages environnementaux	37
1.2 - L'avis de l'autorité environnementale (MRAe)	7	4.3 - Les Trames Vertes et Bleues	46
1.3 - L'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	7	4.4 - Recueil bibliographique	49
<i>2. Contextualisation de la procédure</i>	8	4.5 - Incidences sur la diversité biologique, la faune et la flore et mesures spécifiques mises en place	50
2.1 - Situation géographique et administrative du territoire	8	4.6 - Incidences sur la zone agricole	79
2.2 - Evolution de la population	11	4.7 - Incidences sur le milieu physique	80
2.3 - Portrait du territoire	12	4.8 - Les risques majeurs	81
<i>3. Les évolutions du zonage - Permettre le soutien de l'activité agricole</i>	20	4.9 - L'activité humaine et les nuisances	85
3.1 - Justification des modifications apportées	20	4.5 - Incidences sur le patrimoine et le paysage	85
3.2 - Localisation et détails des zones de modification du secteur Ap en A	20	5. Compatibilité avec les documents supracommunaux	88
3.3 - Bilan des surfaces	33	6. Absence d'incidences substantielles sur les productions en AOP	89
3.4 - Bilan en termes d'éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	35	7. Indicateurs de suivi	89
3.5 - Des modifications de zonage en cohérence avec le PADD du PLUi	35	8. Résumé non-technique	90
3.6 - Des modifications de zonage compatibles avec le SCoT du Lévézou	36		

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Pays de Salars a été approuvé par délibération en date du 19 janvier 2022.

Le PLUi n'est pas un document figé mais plutôt un document évolutif qui doit s'adapter aux évolutions du contexte local, tout en respectant les orientations définies dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Depuis l'approbation de ce dernier, début 2022, il est apparu nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin soutenir l'exploitation agricole du territoire, en cohérence avec le PADD, lequel vise notamment (orientation 2) à « *La gestion de la diversité & économique, moteur de développement pour le territoire* » et en particulier (objectif : 2.3) à « *Devenir acteur de l'avenir de l'agriculture* ». En l'espèce, il s'agit, dans le respect des enjeux paysagers (topographie notamment) et environnementaux, de :

- Soutenir l'installation d'une nouvelle exploitation agricole sur la commune de Flavin, secteur Salayrou (section A) ;
- Permettre le développement d'exploitations agricoles existantes sur la commune du Vibal, secteur La Planque, Les combettes et Frayssinhes ; et sur la commune de Trémouilles, secteurs Le Bel-Air, Bannès, Catusse et Paulhe ;

- Favoriser la reprise d'anciennes exploitations sur la commune de Pont-de-Salars, secteur La Roquette et sur la commune de Trémouilles, secteurs Galonne et le Bastié.

Soulignons que l'ensemble des secteurs est aujourd'hui classé en secteur Ap (Agricole – protégé).

NB : la révision allégée n°1 du PLUi avait initialement été prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2023. La concertation initiée par cette prescription a mis en évidence de nouveaux secteurs nécessitant une évolution de zonage (passage de Ap en A) afin de permettre le soutien de l'exploitation agricole du territoire, dans le respect des enjeux environnementaux et paysagers. Aussi, la délibération du 10 avril 2024 est venue annuler et remplacer cette première délibération en intégrant les secteurs mis en évidence par la concertation.

1.1 - LA RÉVISION ALLÉGÉE

La procédure de révision allégée est régie par les articles suivants du Code de l'urbanisme :

Article L. 153-31

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

[...] »

Article L. 153-32

« La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Article L. 153-33

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »

Article L. 153-34

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L. 153-35

« Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement. »

Le présent projet vise à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans porter atteinte aux orientations définies par le PADD (cf. réduction du secteur Ap pour passage en A).

En outre les champs d'application de l'évaluation environnementale sont régis par l'article suivant du Code de l'urbanisme :

Article R. 104-11

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

La révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Pays de salars concerne 21,88 ha, soit 8,27%. La surface impactée par la procédure est donc supérieure à 5 ha et supérieure à 1‰ du territoire intercommunal (2,65 ha). Par conséquent, une évaluation environnementale s'impose.

1.2 - L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Une évaluation environnementale avait été réalisée lors de l'élaboration du PLUi. Celle-ci a été mise à jour dans le cadre de la présente révision allégée. Ceci permettra d'évaluer l'incidence du projet de révision allégée n°1 sur l'environnement

1.3 - L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La présente révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars a pour objet le soutien et le développement de plusieurs exploitations du territoire. Cela se traduit par l'extension (ou la création) du secteur A, sur plusieurs secteurs listés dans la délibération de prescription de la procédure, en lieu et place du secteur Ap.

Ainsi, au regard de l'objet de la procédure, la CDPENAF n'a pas à être saisie pour avis. Toutefois, l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime précise que la CDPENAF « peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme ». Aussi, afin d'informer la commission des modifications envisagées et,

donc, lui laisser la possibilité de s'auto-saisir, le dossier de révision allégée n°1 sera été transmis à la CDPENAF.

L'avis rendu, le cas échéant, sera joint au dossier d'enquête publique.

2. Contextualisation de la procédure

2.1 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE

La Communauté de communes Pays de Salars est située dans la partie centrale du Département de l'Aveyron, sur le plateau du Lévézou, entre le Ségala et les Grands Causses.

Elle regroupe neuf communes : Agen-d'Aveyron, Arques, Comps-la-Grand-Ville, Flavin, le Vibal, Pont-de-Salars, Prades-Salars, Salmiech et Trémouilles.

Le territoire intercommunal s'étend sur 264,70km² et compte 7 983 habitants en 2021.

Le territoire intercommunal est un secteur assez rural et localisé entre deux pôles structurants du département : les bassins ruthénois et millavois. La RD911 fait figure de liaison historique entre eux, permettant également l'accès à l'A75, et étant en conséquent un axe indispensable au fonctionnement du territoire.

La proximité avec le pôle ruthénois a largement influé le développement des communes situées à proximité. Ces dernières sont devenues territoire d'accueil d'une population travaillant sur le bassin du Grand Rodez, et à la recherche d'un cadre de vie rural.

La présence de l'agriculture est également prégnante sur l'ensemble du territoire. Le

Lévézou est une terre d'élevage, avec une appartenance historique au bassin de Roquefort.

De même, le développement du tourisme a entraîné une évolution notable du fonctionnement territorial grâce aux lacs du territoire : Pareloup et Pont-de-Salars.

Enfin le territoire est reconnu pour le développement des énergies renouvelables : en quelques décennies barrages et éoliennes sont venus bouleverser le paysage local. Elles font désormais partie intégrante de l'identité du territoire.



Localisation de la Communauté de communes

• **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Lévézou**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Lévézou a été créé le 21 janvier 2015. Il exerce pour le compte des Communauté de communes Pays de Salars et Lévézou-Pareloup :

- L'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- La promotion touristique, notamment par le biais de l'office de tourisme,
- Les animations culturelles et sportives.

Le SCoT est un outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification stratégique intercommunale, il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commerciale, et d'environnement...

Il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Les objectifs affichés pour l'élaboration du SCOT sont les suivants (extrait délibération de prescription) :

- Déterminer une stratégie de développement pour le Lévézou :
 - * Conforter le maillage territorial équilibré au sein des pôles et bourgs-centres dans une logique de pluricentralité et de stimulation de la vie des villes et villages,
 - * Décliner les valeurs partagées du projet de territoire, articulées autour de la préservation du cadre de vie, de la valorisation du patrimoine bâti paysager et naturel, l'exigence d'une solidarité socio-économique territoriale et le renforcement de l'attractivité et du tourisme,
 - * Identifier les capacités de développement du territoire du Lévézou,
 - * Soutenir la dynamique démographique,
 - * Proposer une vision stratégique de l'aménagement du territoire à long terme tenant compte des interactions et des échanges avec les territoires voisins et limitrophes (PETR Centre Ouest Aveyron, PNR des Grands Causses notamment)

- Élaborer un projet de développement cohérent et partagé : Doter le Lévézou d'un outil de coordination et de mise en cohérence des différentes politiques publiques relatives aux questions d'urbanisme, de déplacements, d'économie et d'agriculture, d'habitat, d'énergies, de ressources (notamment l'eau), d'équipements et d'accès aux services.
- Promouvoir un développement durable du territoire
 - * Veiller à une consommation économe de l'espace,
 - * Préserver les espaces, ressources et milieux naturels,
 - * Contribuer à la prise en compte du changement climatique et à la transition énergétique du territoire,
 - * Veiller aux enjeux de solidarité et de mixité sociale, et d'accompagnement du vieillissement de la population, d'accueil de nouveaux habitants.

Le SCoT contient 3 documents :

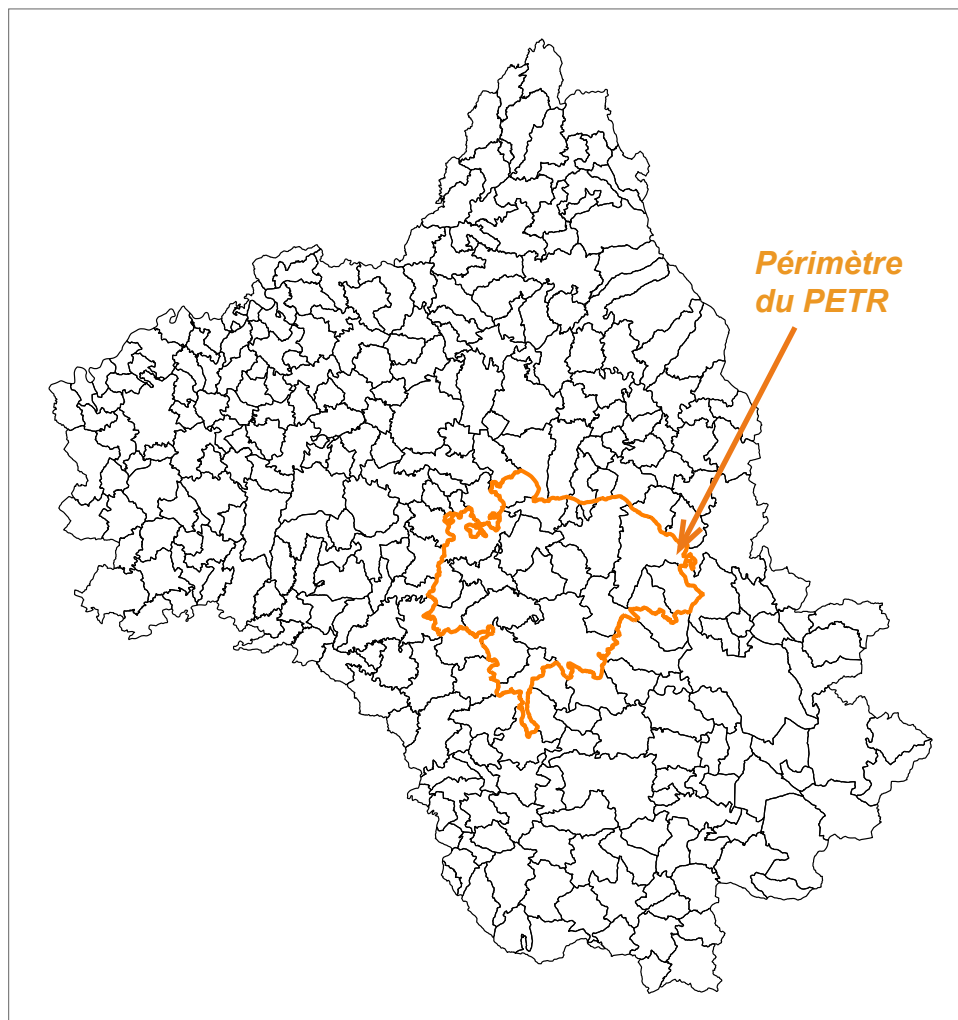
- Un rapport de présentation, qui comprend notamment un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), opposable aux PLUi, PLU, PLH,

PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Périmètre du PETR du Lézérou

Le SCoT a été approuvé par délibération en date du 04 mars 2021.

A noter que la révision allégée du PLUi doit être compatible avec ce SCoT du Lézérou, intégrateur des documents de planification supérieurs (SDAGES, SAGES, ...).

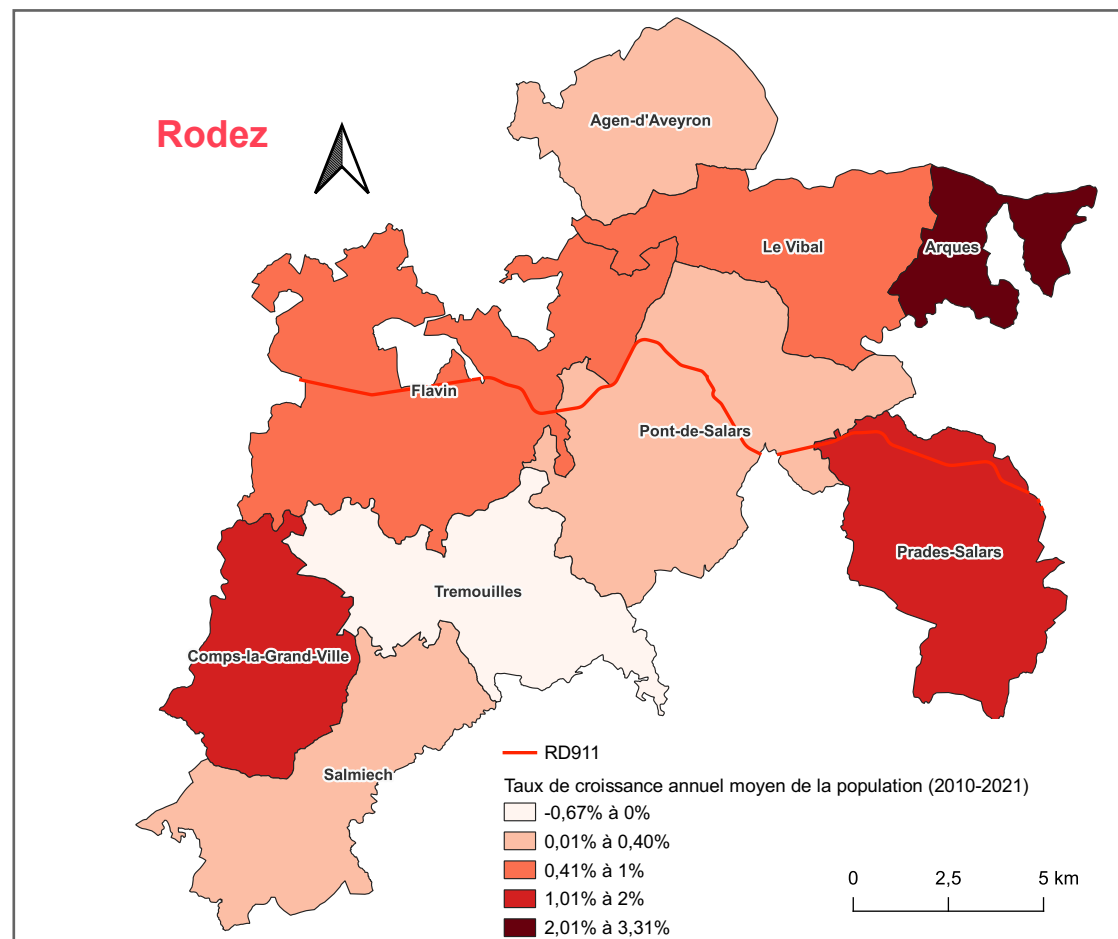
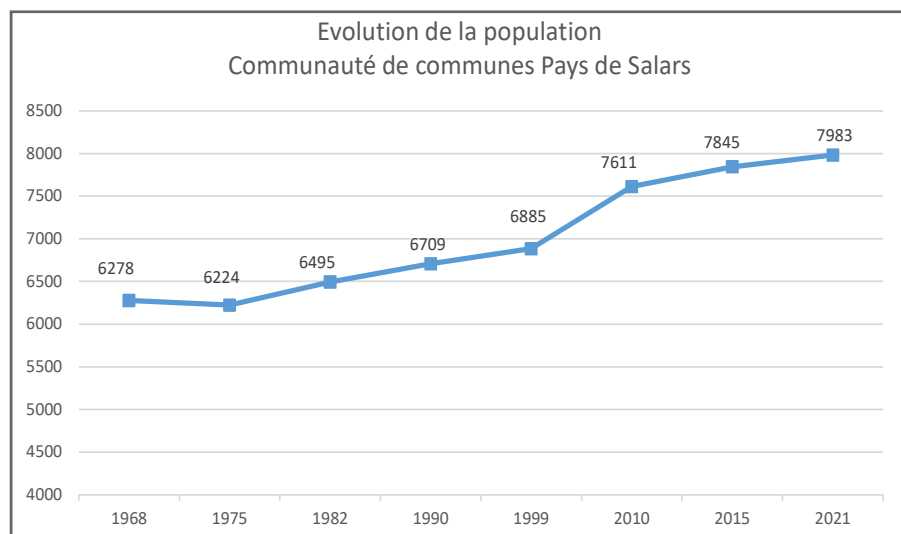


2.2 - ÉVOLUTION DE LA POPULATION

À l'échelle communautaire, on constate une croissance démographique continue depuis les années 1970, bien que très légèrement ralentie entre 2015 et 2021 (+1,76% sur cette période tout de même) (Source : INSEE).

Toutes les communes du territoire ne connaissent pas, néanmoins, une évolution similaire dans la mesure où certaines enregistrent des taux de croissance élevés comme Arques (+3,31% par an entre 2010 et 2021) ou encore Comps-la-Grand-Ville (+1,49%/an) et Prades-Salars (+1,30%/an) tandis que d'autres connaissent décroissance (Trémouilles : -0,67%/an).

Ces évolutions plus marquées doivent, néanmoins, être nuancées dans la mesure où les communes concernées comptent peu d'habitants (161 habitants à Arques en 2021, 319 à Prades Salars, 631 à Comps-la-Grand-Ville et 474 à Trémouilles). Les évolutions enregistrées prennent, ainsi, rapidement très proportions importantes.



Taux de croissance annuel de la population entre 2010 et 2021 au sein de la Communauté de communes Pays de Salars

Si l'on s'intéresse aux évolutions des communes les plus peuplées du territoire (Flavin, Pont-de-Salars et Agén-d'Aveyron), les constats sont les suivants :

- Flavin est celle qui enregistre le taux de croissance annuel le plus important entre 2009 et 2020 (+0,50%). Ceci s'explique certainement, en partie, par sa proximité avec l'agglomération ruthénoise.
- Agén-d'Aveyron et Pont-de-Salars enregistrent, elles aussi, un taux de croissance annuel positif, bien que moins important que Flavin : respectivement +0,22%/an et +0,06%/an.

Ainsi, plusieurs facteurs semblent avoir une influence déterminante en termes de croissance démographique :

- La proximité avec le pôle ruthénois : Les communes les proches de Rodez tirent leur épingle du jeu dans la mesure où elles attirent des personnes exerçant leur activité professionnelle au sein de ce pôle majeur du département mais souhaitant bénéficier d'un cadre de vie à la fois proche et rural. Ce constat est, globalement, valable pour l'ensemble des communes du territoire.
- La proximité de services : la présence de services au sein d'une commune (ex : Pont-de-Salars) contribue à sa croissance démographique, même si cette dernière est relativement plus éloignée du pôle ruthénois.

2.3 - PORTRAIT DU TERRITOIRE

• Structure de la population et des ménages

Entre 2010 et 2021, le nombre de ménages a augmenté sur le territoire passant de 3060 à 3437. Sur la même période, le nombre de personnes par ménage a diminué (2,27 en 2021 contre 2,44 en 2010).

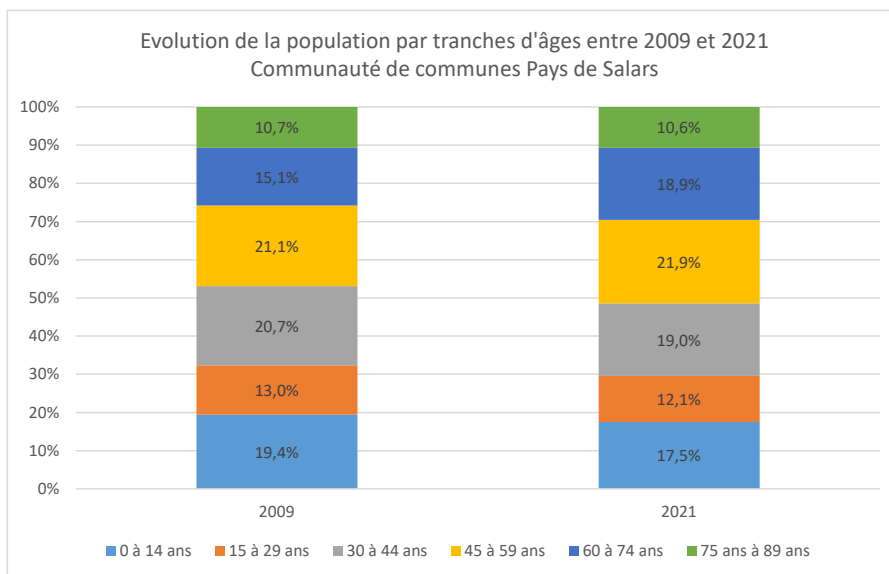
La population du territoire est globalement équilibrée, même si l'on observe une tendance au vieillissement, en témoigne l'indice de vieillissement qui s'établit à 101 en 2020 (contre 75 en 2009). Entre 2009 et 2020, en effet, la catégorie de populations qui a le plus augmenté est celle des 60 - 74 ans, à savoir les actifs en fin

de carrière ou jeunes retraités. A l'inverse les catégories qui ont le plus diminué sont celles les plus jeunes (moins de 44 ans). La catégorie la plus âgée (plus de 75 ans) est, quant à elle, restée globalement stable sur la période d'analyse. *[NB : prise en compte des chiffres de 2009 et non de 2010 car la donnée disponible en ligne au moment de la rédaction du présent rapport semblait présenter des erreurs qui auraient pu fausser l'analyse].*

Cette tendance globale ne doit pas néanmoins masquer des situations différentes à l'échelle du territoire avec, par exemple, un indice de vieillissement de 62 sur la commune de Comps-la-Grand-Ville en 2021 (77 à Arques et 85 à Flavin).

La commune de Salmiech présente, quant à elle, un indice de vieillissement élevé (165 en 2021). Ce vieillissement est en partie lié au fait que la commune accueille un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de 30 résidents. De même, l'indice de vieillissement de la commune de Pont-de-Salars est de 114. Elle aussi comporte un EHPAD d'une capacité d'une centaine de personnes.

Indice de vieillissement (IV) = [nombre de personnes de plus de 65 ans / nombre de personnes de moins de 20 ans] * 100 ; si IV < 100 : population rajeunissante ; si IV > 100 : population vieillissante).



Malgré ces disparités, et la tendance au vieillissement observé au cours de la dernière décennie, le territoire reste encore à l'équilibre (indice proche de 101). Le vieillissement de la population participe probablement au ralentissement de la croissance de la population dans la mesure où entre 2010 et 2021, le solde naturel était proche de 0 tandis que le solde migratoire était positif.

Ainsi, malgré son attractivité (solde migratoire positif), le territoire fait face à une croissance ralentie. L'accueil de jeunes ménages est donc un enjeu pour les neuf communes de l'intercommunalité dans la mesure où il est indispensable pour maintenir la croissance observée, voire la relancer.

• Caractéristiques du parc de logements

Le parc de logements des communes du territoire est en majorité constitué de résidences principales (77,9% des logements).

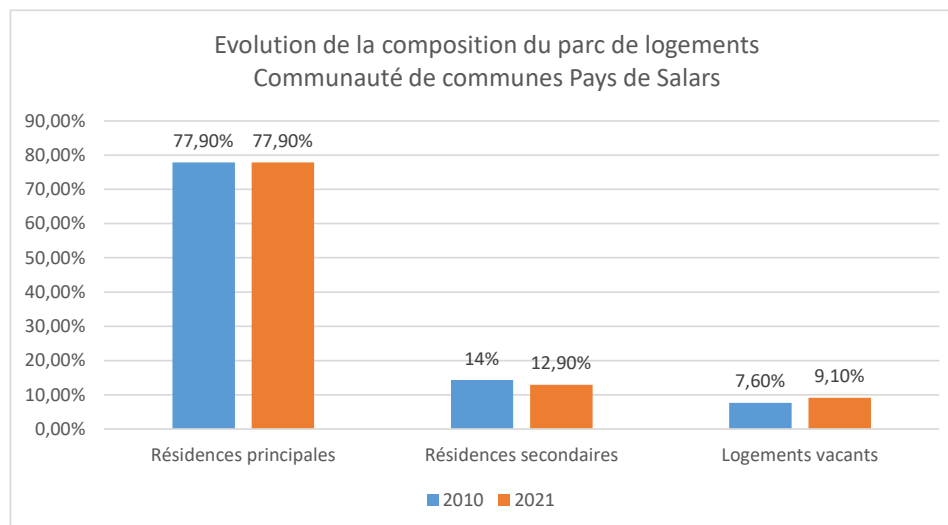
Le territoire compte une part relativement faible de résidences secondaires (12,9%), contre 17,4% à l'échelle départementale par exemple.

Toujours d'après les données de l'INSEE, la vacance représente 9,10% du parc de logements. Ce taux est inférieur à la moyenne départementale (10,9% en 2020).

Face à ce constat de la donnée INSEE, une analyse plus fine de la vacance avait été menée à l'échelle communautaire afin de déterminer le poids réel de la vacance dans le parc de logements du territoire.

Ainsi, en s'appuyant sur les fichiers fonciers, vérifiés par les élus, 173 logements vacants avaient été répertoriés en 2019 (5,12% du parc), dont 101 présumés habitables (ou état non précisé) et dont 75 présumés habitables (ou état non précisé) et situés en dehors des périmètres de salubrité agricole.

Le tableau suivant synthétise les résultats de cette analyse.



Analyse de la Vacance des logements (2019)

NB: la méthodologie employée pour cette analyse a consisté à :

- Analyser dans un premier temps: le fichier foncier communal (données fiscales)
- Vérifier les données fiscales, grâce à la connaissance des équipes municipales

Communes et secteurs	Logement vacant	Présumé habitable ou état non précisé	Présumé dégradé	LV (Présumé habitable ou état non précisé) hors périmètre agricole
Agen-d'Aveyron	5	-	5	-
AGEN-D'AVEYRON	4	-	4	-
SANSAC	1	-	1	-
Arques	5	5	-	3
LE MAZET	3	3	-	2
LE PUECH	1	1	-	-
RECOULES	1	1	-	1
Comps-la-Grand-Ville	15	15	-	13
COMPS-LA-GRAND-VILLE	9	9	-	9
LA BARTHE	1	1	-	-
LE LÉBOUS	1	1	-	1
MAZARS	3	3	-	2
PONT DE GRANDFUEL	1	1	-	1
Flavin	20	13	7	12
BRIANE	1	1	-	1
CAYRAC	1	1	-	-
CAYRAGUET	1	1	-	1
FLAVIN	6	5	1	5
LA COSTE	1	-	1	-
LA TANNERIE	1	1	-	1
LE PONT DE LA CAPELLE VIAUR	1	1	-	1
LE ROUALDESQ	1	1	-	1
LE TERRAL	2	1	1	1
LE TIOULAS	1	-	1	-
LES CANS	1	1	-	1
LES PEYROUSES	1	-	1	-
MONPLAISIR	1	-	1	-
RONNAC	1	-	1	-

Communes et secteurs	Logement vacant	Présumé habitable ou état non précisé	Présumé dégradé	LV (Présumé habitable ou état non précisé) hors périmètre agricole
Le Vibal	19	9	10	8
AUZUECH	2	1	1	1
BARRY	2	-	2	-
FRAYSSINES	5	-	5	-
LA CAZORNHE	1	1	-	-
LE VIBAL	4	4	-	4
LES COMBETTES	3	2	1	1
LONGUVERNHE	2	1	1	1
Pont-de-Salars	51	16	35	13
ALARET	1	-	1	-
ANGLARS	3	1	2	-
CAMBOULAS	4	1	3	1
CASSAGNOLES	1	-	1	-
CRESPIAGUET	1	-	1	-
DOUMAZERGUES	1	-	1	-
LA BARAQUE D'ALARET	1	1	-	-
LA GABIE	1	1	-	1
LA ROQUETTE	1	-	1	-
LA ROUCANELLE	1	-	1	-
LA TAPLIERE	1	1	-	1
LE BOUSQUET	2	-	2	-
LE GAUZINET	1	-	1	-
LE MARRAGOU	3	-	3	-
LE PETIT BARRY	1	-	1	-
LE PUECH VENTOUX	1	-	1	-
LE VERDIER	1	-	1	-
LES COMBETTES	1	1	-	-
MEJANES	5	1	4	1
MERICAN	2	-	2	-
PONT DE SALARS	17	9	8	9
PUECH TESTES	1	-	1	-

Communes et secteurs	Logement vacant	Présumé habitable ou état non précisé	Présumé dégradé	LV (Présumé habitable ou état non précisé) hors périmètre agricole
Prades-Salars	5	4	1	4
LE PEYSSI	1	-	1	-
LESCURE FANGEL	1	1	-	1
PRADES	3	3	-	3
Salmiech	19	16	3	9
BELLEVUE	1	1	-	1
BURGAYRETTES	1	1	-	-
CARCENAC	1	1	-	1
CRAYSSAC	3	3	-	-
FALGUIERES	1	1	-	1
LA BASTIDE	1	1	-	-
LA GRIFFOULIERE	1	-	1	-
LA MATHERIE	1	1	-	1
LA SIGNALDIE	1	-	1	-
LACAN	1	1	-	-
LE SERIEYS	1	1	-	-
SALMIECH	5	5	-	5
VIOELLE	1	-	1	-
Tremouilles	34	23	11	13
BEL-AIR	2	-	2	-
BONNUEJOULS	5	5	-	-
CONNES	3	-	3	-
FOND DE BANES	2	1	1	1
FRAYSSINOUS	1	1	-	1
FREJAMAYOUX	4	4	-	4
LA BARAQUE DE TOULOUSE	1	1	-	1
LE GRAND MAS	2	2	-	2
LE POUGET	1	1	-	1
LE PUECH USCLAT	1	-	1	-
LE SERIEYS	1	1	-	1
PAULHE	2	-	2	-
PREVIALA	2	1	1	-
SARLIT	3	3	-	-
TREMOUILLES	4	3	1	2
Total général	173	101	72	75

Cette analyse, bien que moins récente que la dernière donnée de l'INSEE, permet de nuancer le taux de 9,1% affiché par l'institut national dans la mesure où celui-ci est compilé à partir de données uniquement déclaratives.

Il est également important de souligner que la vacance est un phénomène naturel. Les nouvelles constructions, les changements de propriétaires, les successions sont générateurs de moments de vacance, nécessaires au bon fonctionnement du marché immobilier. En effet, la vacance de courte durée est généralement considérée comme nécessaire à la fluidité du marché de l'immobilier car elle correspond au délai de changement de locataire ou du propriétaire (mobilité résidentielle). Par ailleurs une trop faible part de logements vacants entraîne une pression sur le marché du logement qui ne permet pas un turn-over suffisant pour répondre à la demande des ménages en cours de parcours résidentiel et induit généralement une augmentation des prix sur les marchés fonciers et immobiliers. Il est ainsi estimé qu'un territoire « à l'équilibre » nécessite entre 6% et 8% de logements vacants.

La collectivité doit donc veiller à conserver un taux de vacance raisonnable, favorable à la fluidité des parcours résidentiels ; tout en veillant à ne pas augmenter ce taux.

• Rythme de la construction

D'après les données SITADEL, 519 logements ont été créés entre 2013 et 2022 sur le territoire de Pays de Salars, dont 235 sur la seule commune de Flavin (45%). La commune bénéficie de l'attractivité et du dynamisme de l'agglomération ruthénoise.

Sur ces 519 logements, 50 ont été réalisés à partir de l'existant, soit environ 9,6% des logements créés (0,5 logement par an). Il convient de noter que 7 d'entre eux ont été autorisés sur la seule année 2022, soit une fois le PLUi approuvé (14%). Ainsi, la mise en place d'un document intercommunal a, certainement, permis de débloquent certaines situations sur des communes jusqu'alors couvertes par un PLU et dont les outils ne permettaient pas une valorisation du bâti existant efficace (ex : Flavin, 6 logements réalisés à partir de l'existant en 2022).

Ainsi, le réinvestissement des bâtiments anciens présente un enjeu en termes de valorisation du patrimoine du territoire mais également en termes de diversification de l'offre en

logements et de maîtrise de la consommation de l'espace.

• Principales caractéristiques de l'activité économique

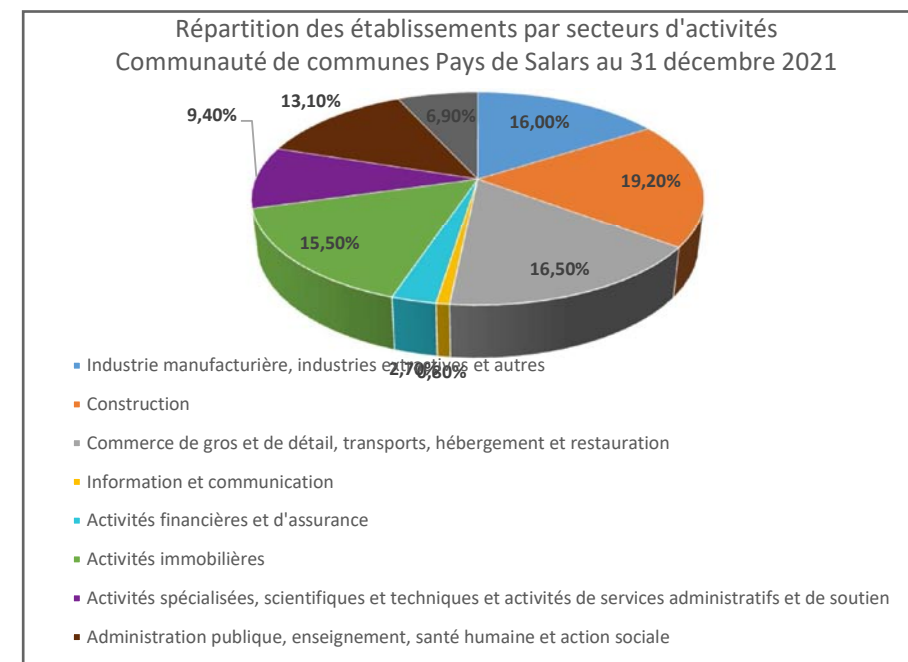
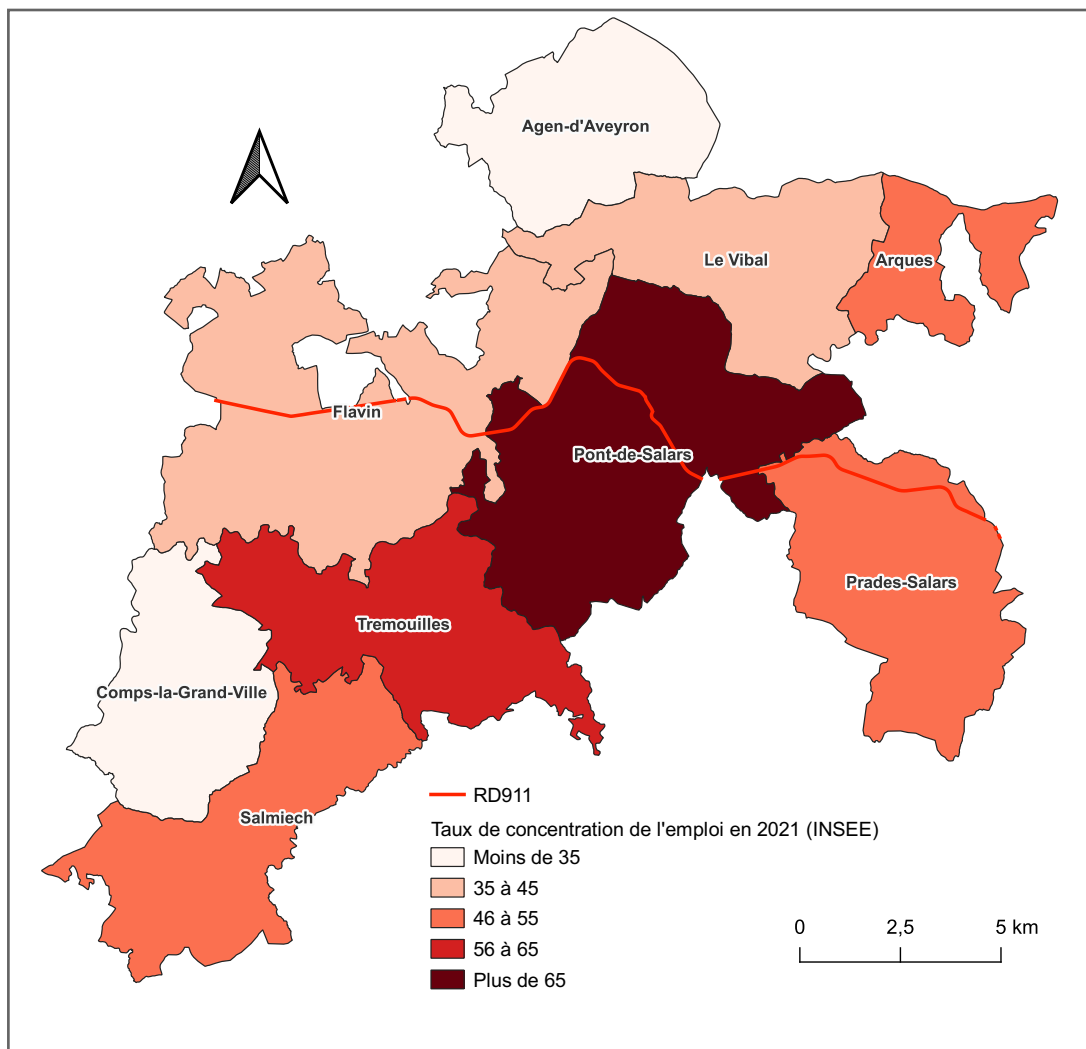
L'indicateur de concentration de l'emploi correspond au nombre d'emplois dans une zone définie pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Ce taux est de 51,2 à l'échelle de la Communauté de communes en 2021 (contre 54,5 en 2010). A titre de comparaison, il est 142,4 pour Rodez agglomération. Ce chiffre témoigne de l'attractivité de l'Agglomération ruthénoise pour les habitants du territoire et de la prégnance des mobilités quotidiennes entre l'intercommunalité et le pôle ruthénois pour des motifs professionnels.

Il convient néanmoins de souligner que le taux de concentration de l'emploi est de 103,2 à Pont-de-Salars en 2021 (contre 98,9 en 2010). Ces chiffres mettent en évidence le poids économique de cette commune au sein du territoire. A l'inverse, le taux de la concentration de l'emploi de la commune de Flavin est de 41,1 alors qu'elle accueille un tiers des habitants de la Communauté de communes. Ceci s'explique par le fait que les habitants de Flavin se rendent, en grande majorité, dans l'agglomération ruthénoise pour travailler. Ainsi, à Flavin, 82,2% des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi

travaillent dans une autre commune que leur commune de résidence. A Pont-de-Salars, ce taux est de 55,3%.

D'après les données INSEE, le territoire compte 595 unités légales en 2021 (hors agriculture). Les secteurs les plus représentés sont ceux de la construction (19,2%) et du «commerce de gros et de détail, transport, hébergement et restauration» (16,5%).

Ils sont suivis par celui de l'«industrie manufacturière, industrie extractives et autres» (16%), puis des «activités immobilières» (15,5%), «administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale» (13,1%) et des «activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien» (9,4%).



• L'importance de l'activité agricole

L'activité agricole est prépondérante sur le territoire. Ainsi, en 2020, 350 exploitations agricoles étaient recensées (Agreste, 2020).

A titre de comparaison, la Communauté de communes comptait 603 établissements (activités marchandes hors agriculture) au 31 décembre 2020. Autrement dit, plus d'un établissement sur deux est un établissement agricole.

Si les exploitations agricoles sont très présentes dans le tissu économique du territoire étudié, leur nombre a fortement diminué au cours des dernières années comme le souligne le tableau ci-dessous.

	2000	2010	2020
Agen-d'Aveyron	27	22	19
Arques	15	13	12
Comps-la-Grand-Ville	40	36	27
Flavin	94	93	87
Le Vibal	49	39	37
Pont-de-Salars	55	59	52
Prades-Salars	32	31	26
Salmiech	54	40	37
Trémouilles	66	60	53
TOTAL	432	393	350

Evolution du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2020

Ainsi, 19% des exploitations agricoles du territoire ont disparu depuis le début des années 2000.

Toujours d'après les données du recensement agricole (2020), la Surface Agricole Utilisée (SAU) a également diminué au cours des dernières décennies (-2,85%). Cette diminution doit néanmoins être nuancée dans la mesure où la SAU moyenne par exploitation est passée de 46 ha en 2000 à près de 55 ha en 2020.

En 2022, 19 021,87 hectares étaient déclarés au RPG, soit 71,86% du territoire. Les prairies (permanentes et temporaires) et le fourrage concernent une large partie du territoire : 13923,02 ha (soit 73,19% de la surface déclarée au RPG). Viennent ensuite des productions de céréales de type maïs et ensilage, blé tendre, orge et autres céréales. Ces occupations du sol s'expliquent notamment par le fait que l'agriculture du territoire est essentiellement tournée vers l'élevage : ovins et caprins.

Ainsi, bien qu'ayant connu d'importantes transformations au cours des dernières décennies, l'activité agricole reste prépondérante sur le territoire tant du point de vue de l'emploi que du point de vue de l'entretien des paysages. Le maintien de cette activité constitue donc un enjeu pour le territoire.

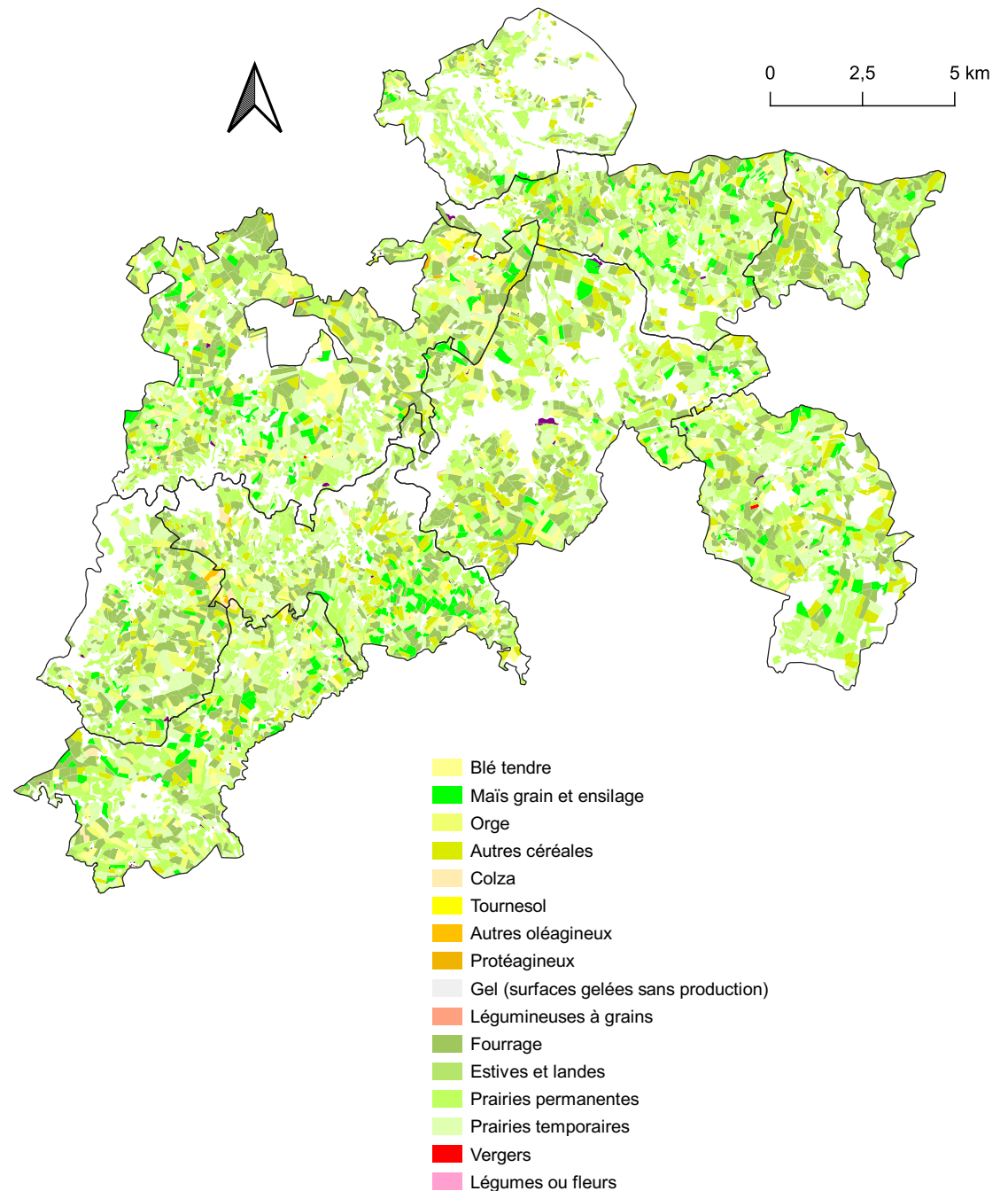
	2000	2010	2020
Agen-d'Aveyron	897	801	804
Arques	813	880	803
Comps-la-Grand-Ville	1588	1594	1484
Flavin	4208	4186	4152
Le Vibal	2294	2239	2255
Pont-de-Salars	3053	3053	2887
Prades-Salars	2327	2537	2502
Salmiech	2310	1947	1922
Trémouilles	2269	2410	2386
TOTAL	19 759	19 647	19 195

Evolution de la Surface Agricole Utilisée entre 1988 et 2020 (en hectares)

Il est donc indispensable, pour la Communauté de communes, de veiller au soutien de l'activité agricole de son territoire dans la mesure où celle-ci joue un rôle double : activité économique essentielle et entretien des paysages.

Occupation du sol du territoire (RPG, 2022)

Type d'occupation	Superficie (ha)	Part
Blé tendre	952,47	5,01%
Maïs grain et ensilage	1057,10	5,56%
Orge	1173,73	6,17%
Autres céréales	1448,55	7,62%
Colza	100,86	0,53%
Tournesol	29,12	0,15%
Autres oléagineux	15,74	0,08%
Protéagineux	5,95	0,03%
Gel (surfaces gelées sans production)	0,19	<0,01%
Légumineuses à grain	2,53	0,01%
Fourrage	4297,36	22,59%
Estives et landes	239,88	1,26%
Prairies permanentes	5724,03	30,09%
Prairies temporaires	3901,63	20,51%
Vergers	2,45	0,01%
Légumes ou fleurs	2,19	0,01%
Divers	68,10	0,36%
TOTAL	19 021,87	100%



3. Les évolutions du zonage - Permettre le soutien de l'activité agricole

3.1 - JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES

La révision allégée n°1 du PLUi a pour objectif de :

- Soutenir l'installation d'une nouvelle exploitation agricole sur la commune de Flavin, secteur Salayrou (section A) ;
- Permettre le développement d'exploitations agricoles existantes sur la commune du Vibal, secteur La Planque, Les combettes et Frayssinhes ; et sur la commune de Trémouilles, secteurs Le Bel-Air, Bannès, Catusse et Paulhe ;
- Favoriser la reprise d'anciennes exploitations sur la commune de Pont-de-Salars, secteur La Roquette et sur la commune de Trémouilles, secteurs Galonne et le Bastié.

Depuis l'approbation du PLUi, en effet, plusieurs projets agricoles ont été bloqués en raison de leur localisation sur des espaces non constructibles, y compris pour la vocation agricole, notamment en secteur Ap (Agricole - protégé).

Ces projets portent à la fois sur l'extension d'activités existantes ainsi que sur l'installation de nouveaux exploitants.

Le règlement du secteur A du PLUi permettrait cependant de répondre aux projets recensés

dans la mesure où il y autorise, sous conditions, « les nouvelles constructions et changement de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements nécessaires à la sous destination « Exploitation agricole », y compris :

- les coopératives d'utilisations de matériels agricoles,
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. ».

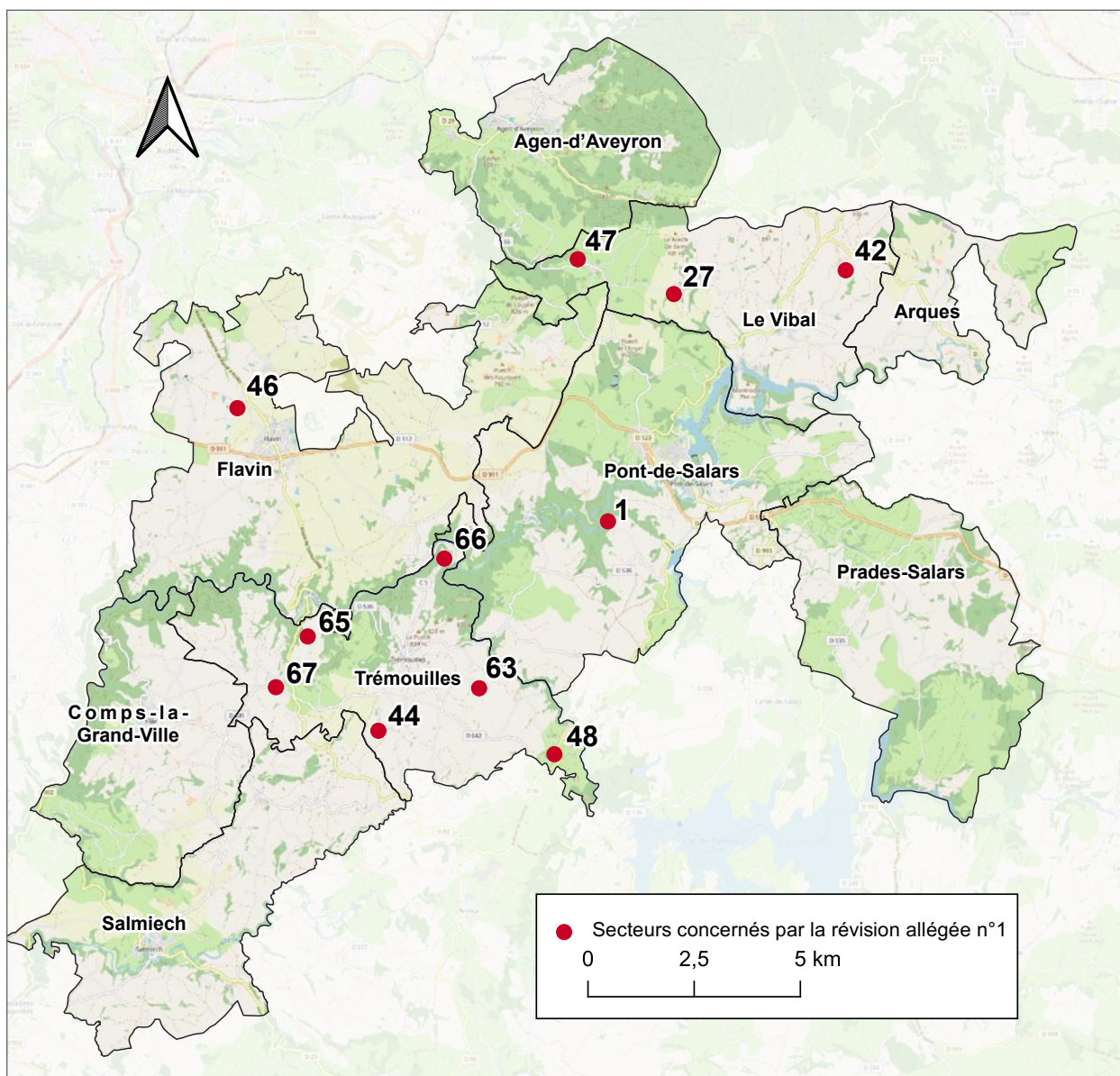
Ainsi, afin de tenir compte des évolutions de l'activité agricole, et dans l'objectif de permettre la réalisation des projets agricoles portés sur le territoire intercommunal, la délimitation des secteurs A et Ap doit être réévaluée.

Il est ainsi proposé, par la présente révision allégée n°1, de modifier le zonage de 11 secteurs classés au moins en partie, en Ap, pour les intégrer dans la zone A ; diminuant ainsi la superficie de la zones Ap au profit du secteur A, sans modifier le règlement.

3.2 - LOCALISATION ET DÉTAILS DES ZONES DE MODIFICATION DU SECTEUR AP EN A

La carte de la page suivante permet de localiser les secteurs concernés par la révision allégée du PLUi.

Le numéro affecté à chacun de ces secteurs correspond à un numéro qui avait été affecté aux projets en question dans le cadre d'une analyse globale des évolutions du PLUi. Ses numéros ont été conservés afin de garantir une homogénéité entre les différents rapports produits dans le cadre de cette procédure



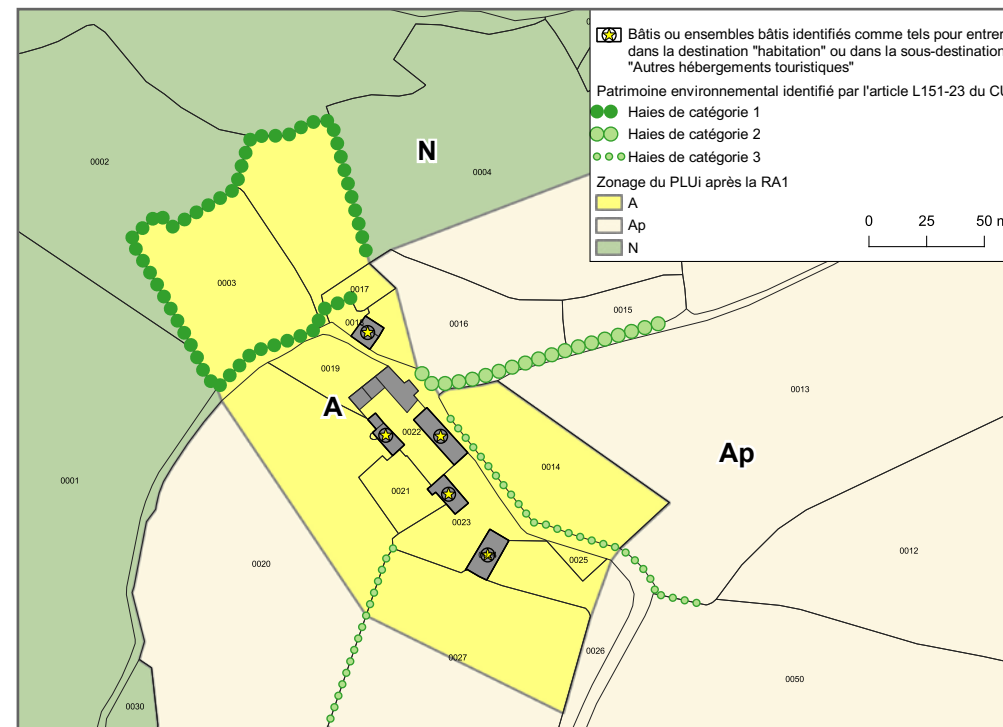
Localisation du secteur concerné par la révision allégée n°1 du PLUi

1 - Pont-de-Salars, La Roquette

Avant



Après



Commune de Pont-de-Salars

Création d'un secteur A sur Ap

La mise en place de ce secteur A a pour objectif de permettre la reprise d'une ancienne exploitation agricole. Il s'agit de permettre le réinvestissement des bâtiments existants (atelier de découpe, ferme auberge), tout en permettant la création de nouvelles installations en périphérie (ex : poulaillers mobiles).

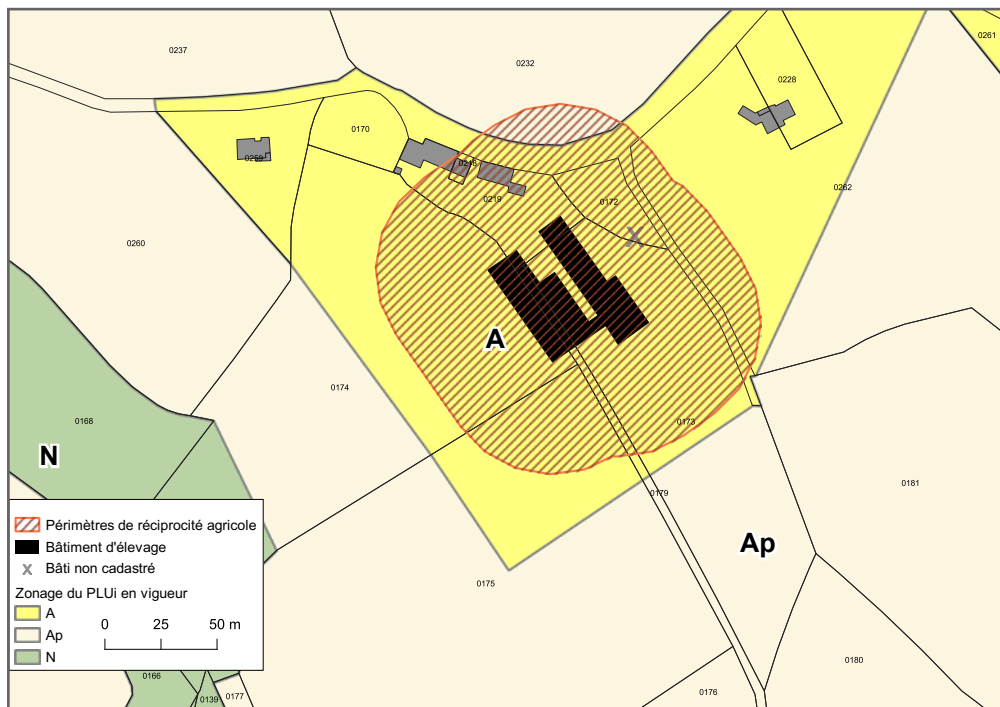
Identification de plusieurs linéaires haies de catégories 1, 2 et 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 2,45 ha

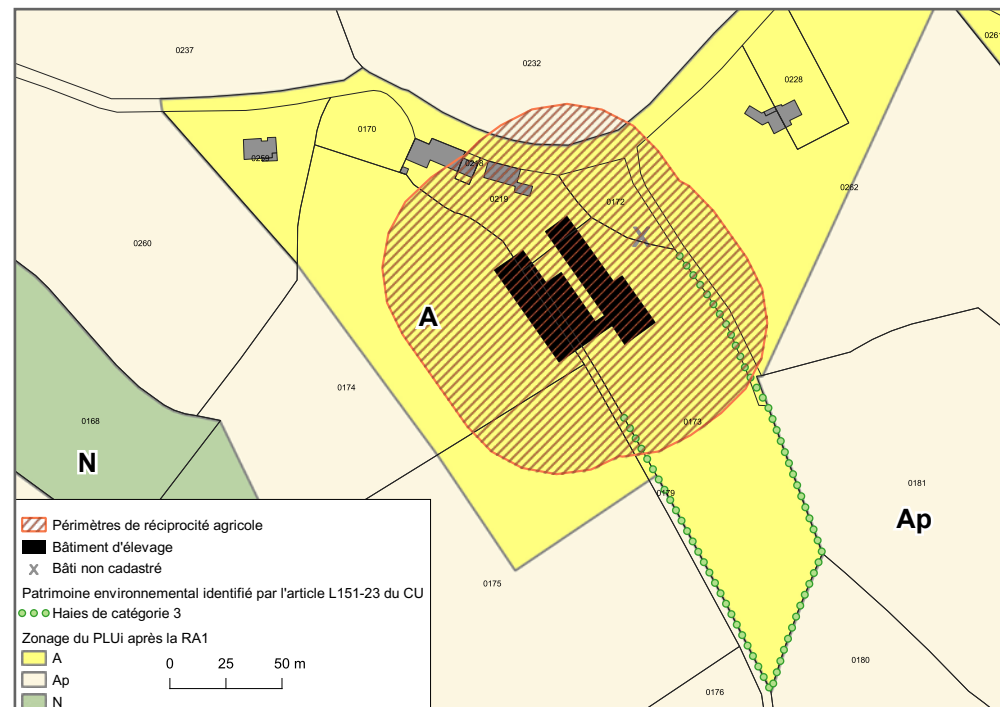
A : + 2,45 ha

27 - Le Vibal, La Planque

Avant



Après



Commune du Vibal

Extension d'un secteur A sur Ap

L'extension du secteur A a pour objectif de faciliter la reprise d'un élevage ovin par un jeune agriculteur (hors cadre familial). En ce sens, il s'agit de permettre la création d'un nouveau bâtiment d'élevage, à proximité des bâtiments existants. Cette proximité est, ici, essentielle pour le bon fonctionnement de l'exploitation.

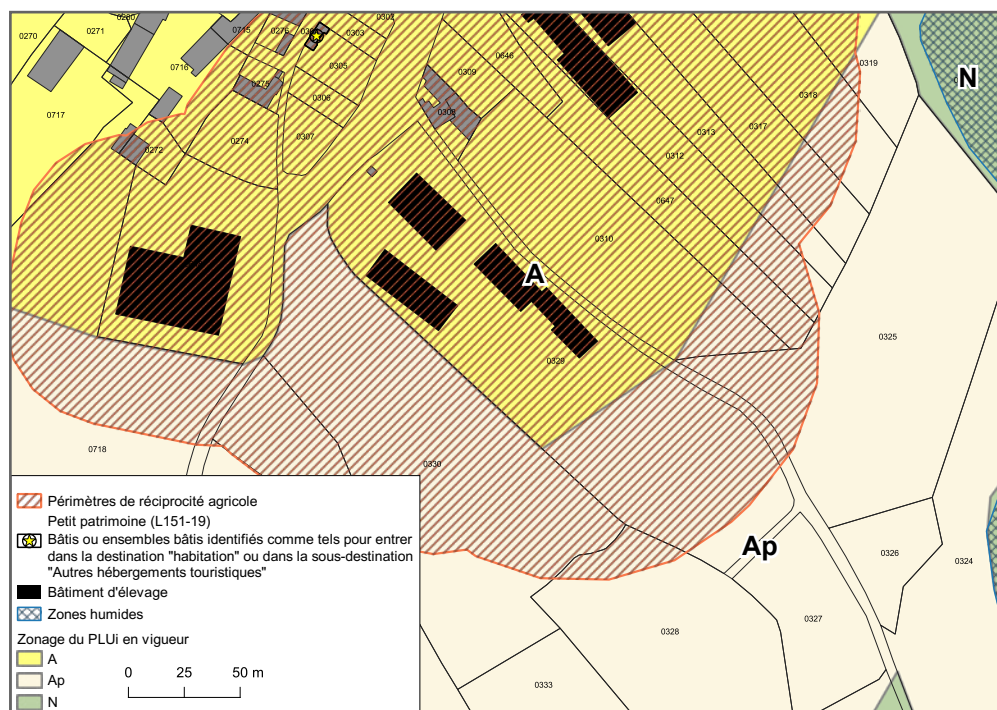
Identification d'un linéaire de haie de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 0,47 ha

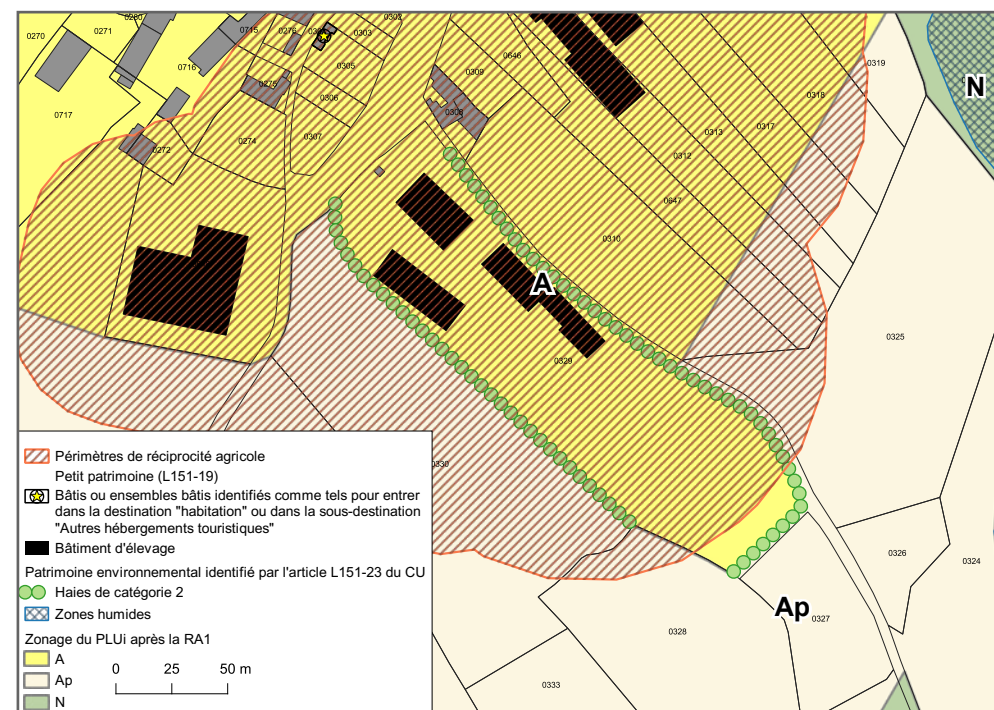
A : + 0,47 ha

42 - Le Vibal, Les Combettes

Avant



Après



Commune du Vibal

Extension d'un secteur A sur Ap

L'extension du secteur A a pour objectif de permettre l'extension d'un ensemble bâti utilisé par une exploitation existante (bovin lait). Cette exploitation doit, en effet, être confortée suite à l'installation du fils de l'exploitant en tant qu'agriculteur. Il s'agit également de faciliter la mise aux normes éventuelle des bâtiments existants, notamment en lien avec le développement de l'activité.

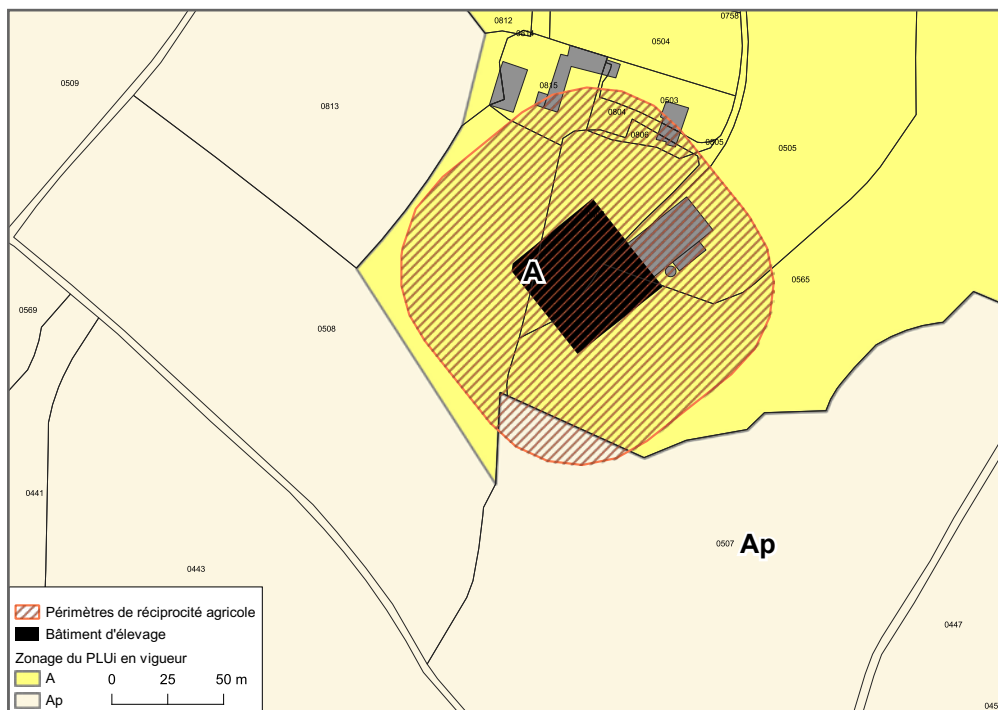
Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 2 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 0,60 ha

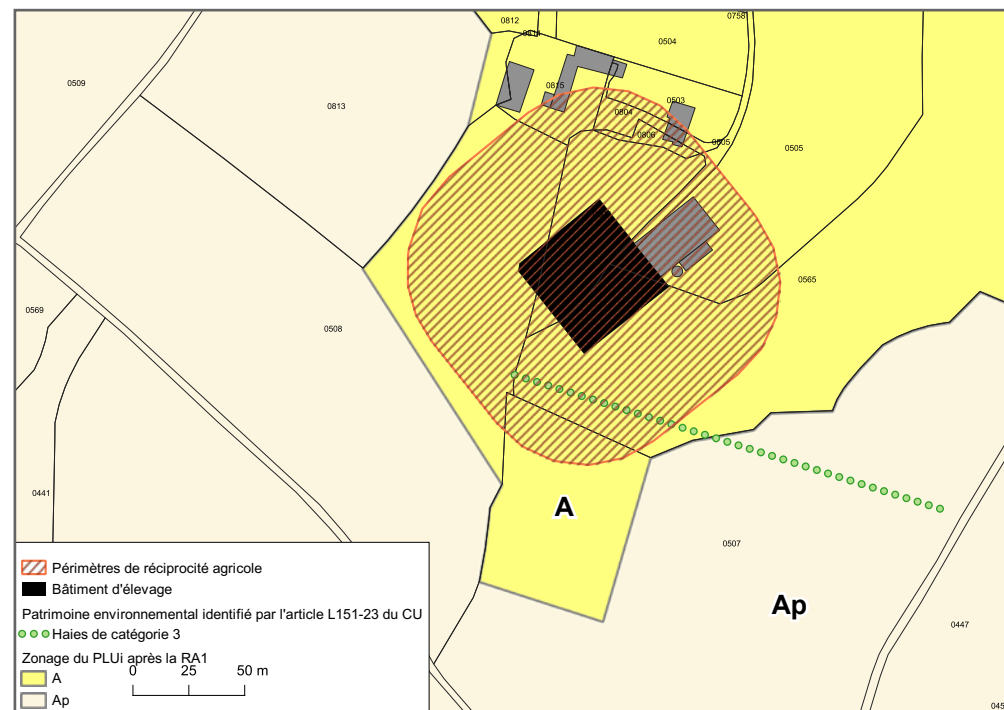
A : + 0,60 ha

44 - Trémouilles, Bel-Air

Avant



Après



Commune de Trémouilles

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit, ici, de permettre la création d'un hangar de stockage (fourrage et matériel) en lien avec le siège d'une exploitation située à proximité (projet apparu après l'approbation du PLUi). Celui-ci n'est pas possible au sein des zones A actuelles notamment en raison de la topographie du site (talus avec jusqu'à 30 mètres de dénivelé), d'où la nécessité d'étendre la zone A en direction du sud.

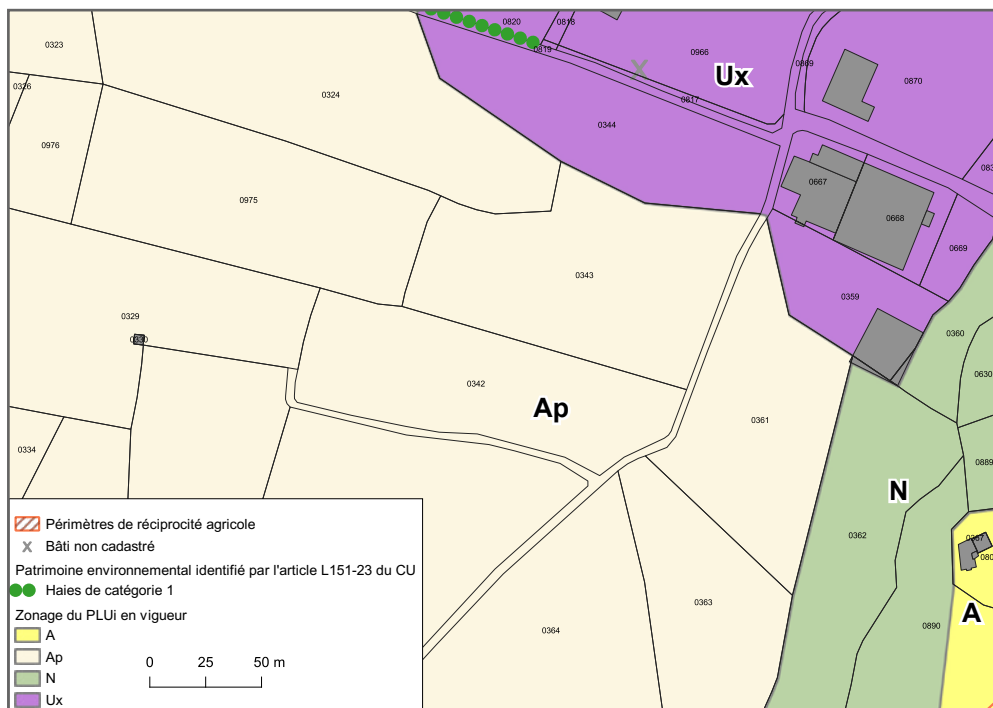
Identification d'un linéaire de haie de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 0,50 ha

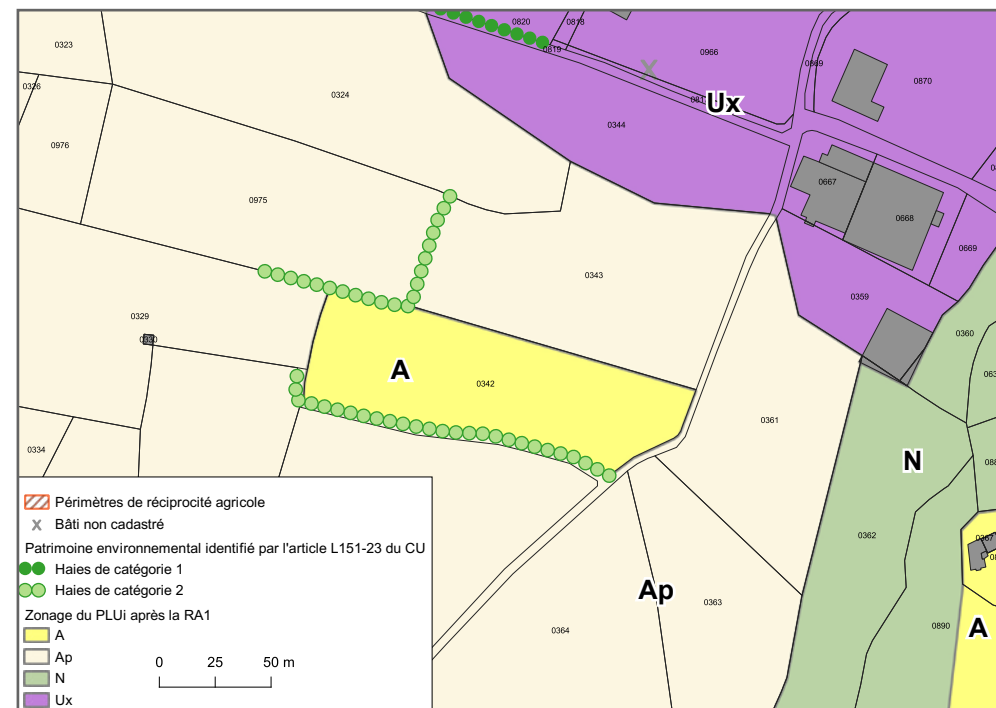
A : + 0,50 ha

46 - Flavin, La Porte / Salyrou

Avant



Après



Commune de Flavin

Création d'un secteur A sur Ap

Il s'agit, ici, de rendre possible la réalisation de serres afin de permettre le développement d'une activité existante (paysagiste ayant le statut d'agriculteur).

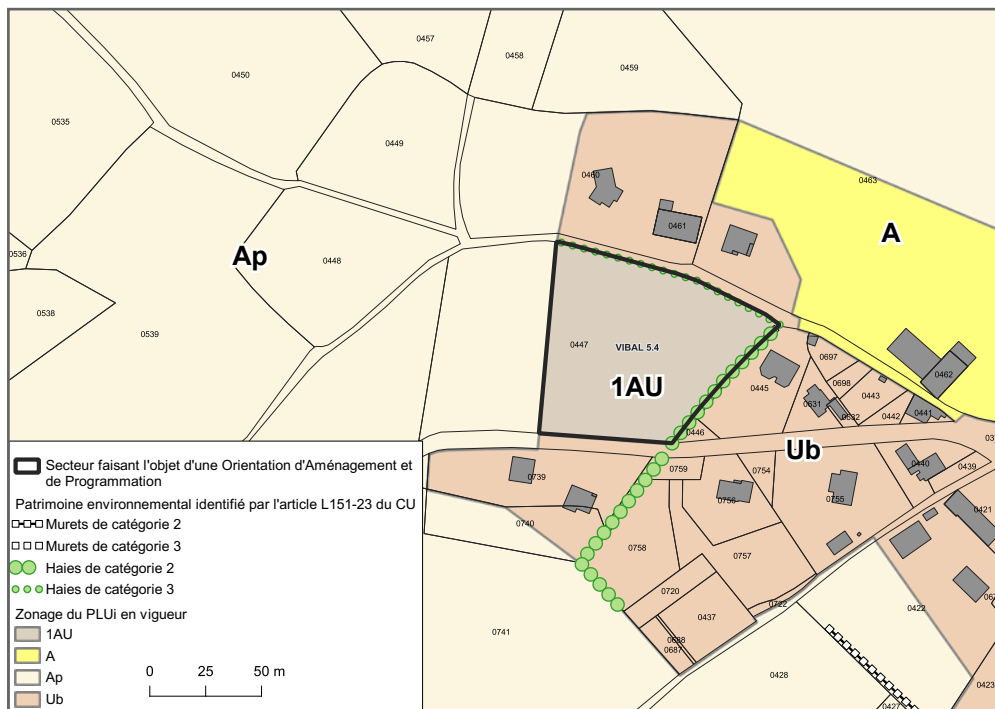
Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 2 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 0,78 ha

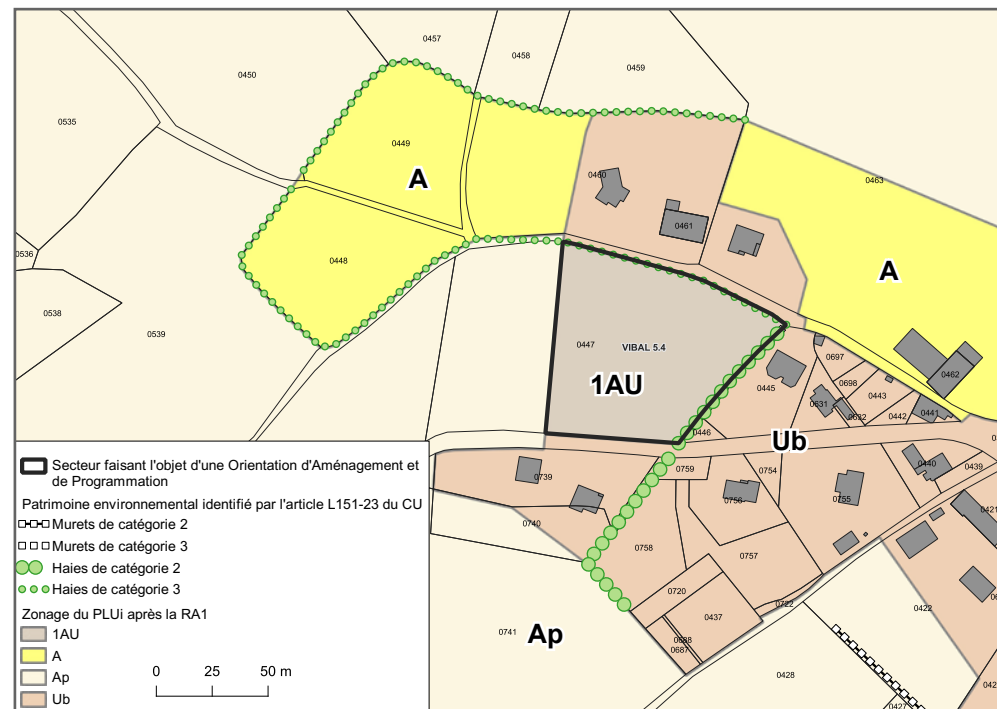
A : + 0,78 ha

47 - Le Vibal, Frayssinhes

Avant



Après



Commune du Vibal

Création d'un secteur A sur Ap

Il s'agit ici de permettre la création d'un bâtiment permettant le bon fonctionnement d'une exploitation existante et localisée sur le secteur de Frayssinhes (bovin lait). En raison de la proximité avec les lieux habités, le bâtiment en question n'accueillera aucun animal (respect des périmètres de réciprocité).

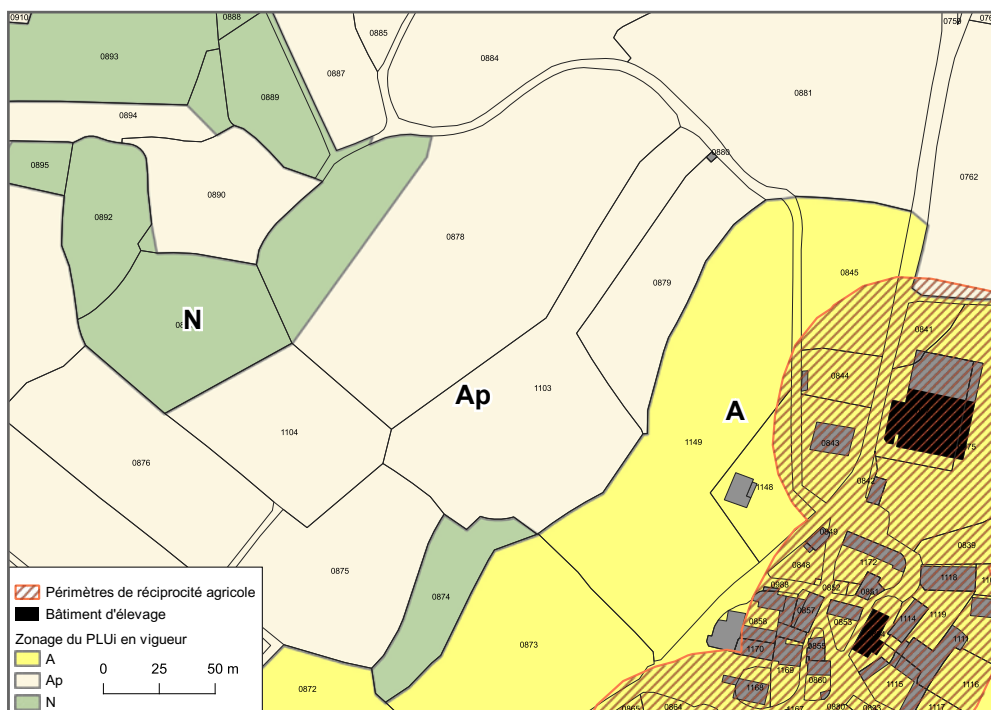
Identification d'un linéaire de haie de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 1,08 ha

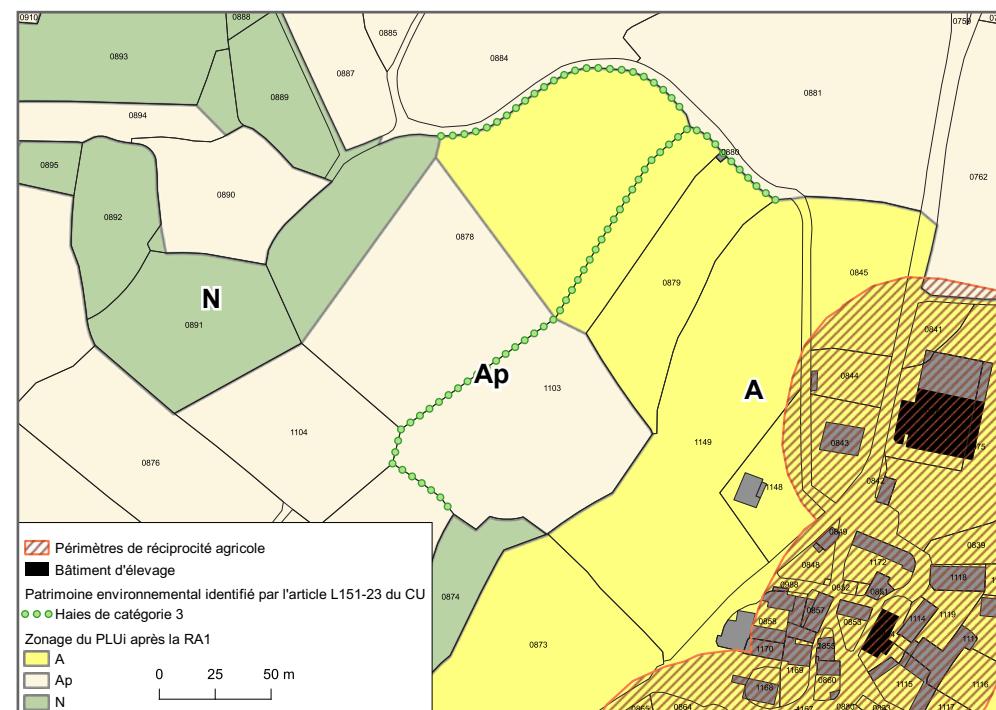
A : + 1,08 ha

48 - Trémouilles, La Paulhe

Avant



Après



Commune de Trémouilles

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit ici de permettre la réalisation d'un bâtiment d'élevage complémentaire, en lien avec une exploitation agricole existante localisée sur le hameau de la Paulhe. L'objectif est, ainsi, d'accompagner et permettre le développement de l'activité agricole existante, tout en tenant compte des propriétés foncières de l'exploitant et des caractéristiques du site.

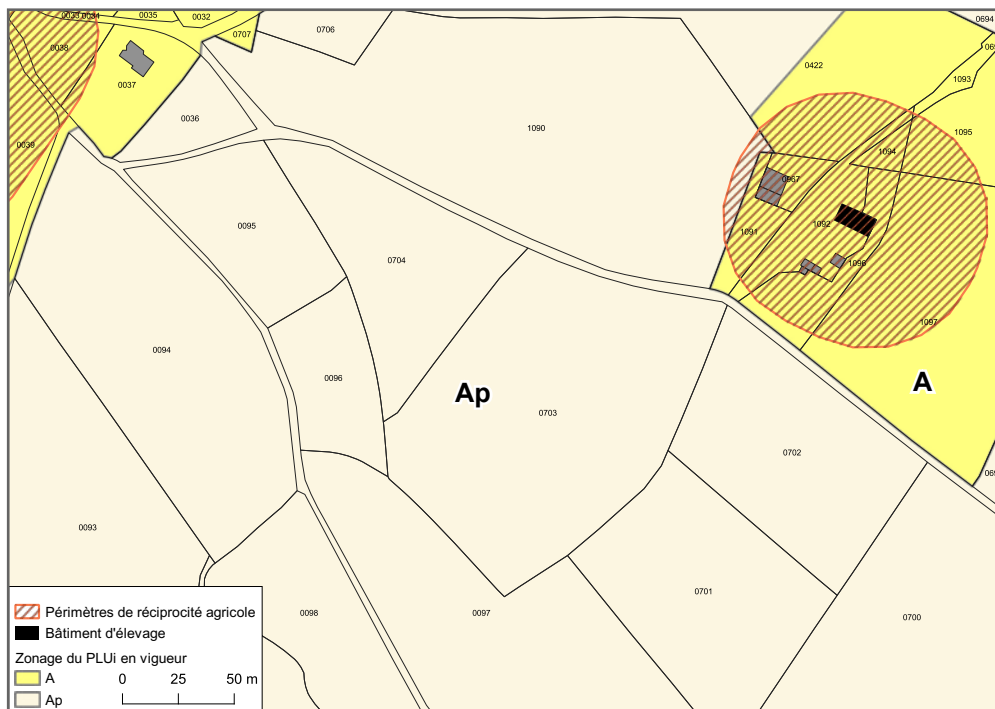
Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 1,20 ha

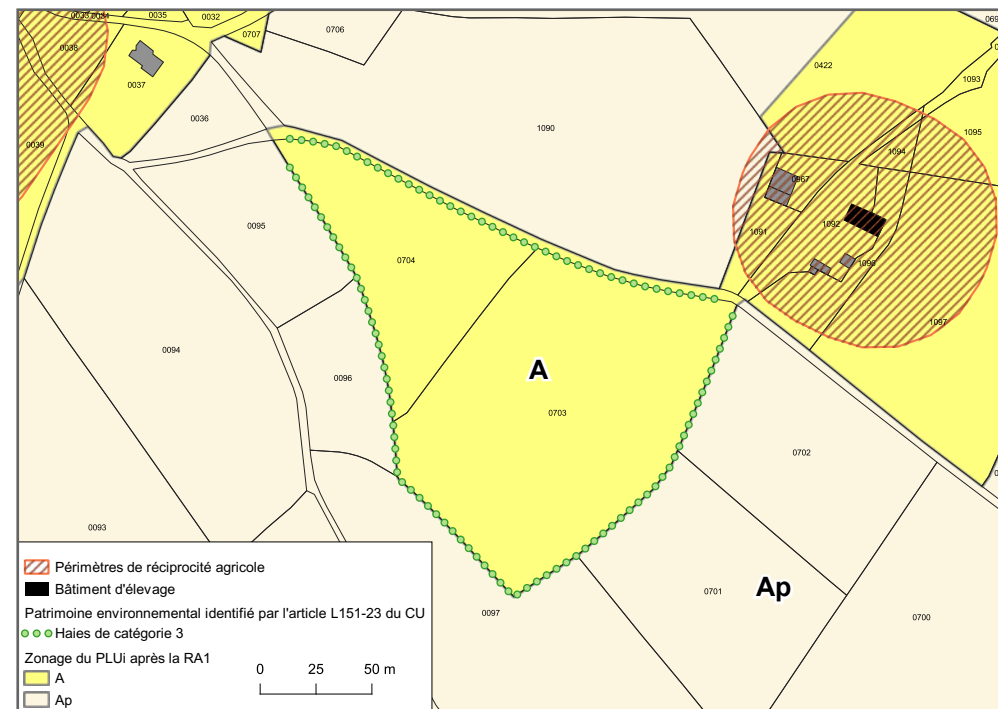
A : + 1,20 ha

63 - Trémouilles, Galonne

Avant



Après



Commune de Trémouilles

Extension d'un secteur A sur Ap

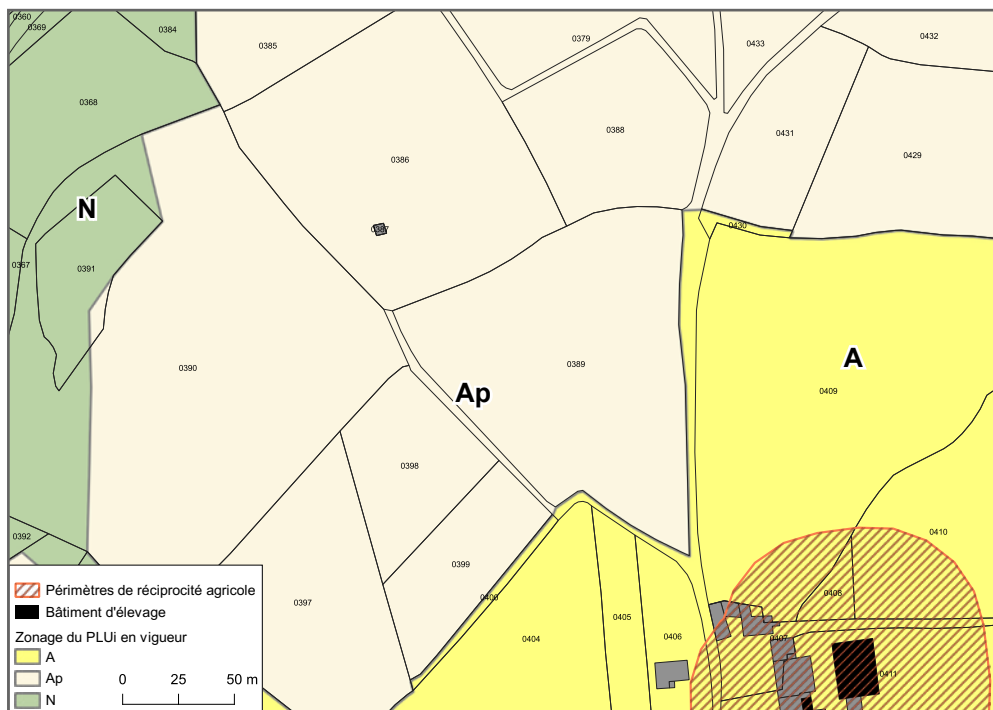
Il s'agit, ici, de faciliter la reprise d'une exploitation agricole (cf. achat d'une exploitation en cessation en août 2023). Dans ce cadre, le nouveau propriétaire a besoin de créer des bâtiments agricoles à proximité de son domicile localisé sur le hameau de Galonne. Toutefois, cela n'est pas possible au sein de la zone A actuelle dans la mesure où le siège est entouré de parcelles dont il n'est pas propriétaire et qui ne sont pas susceptibles d'être échangées. Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 2,08 ha

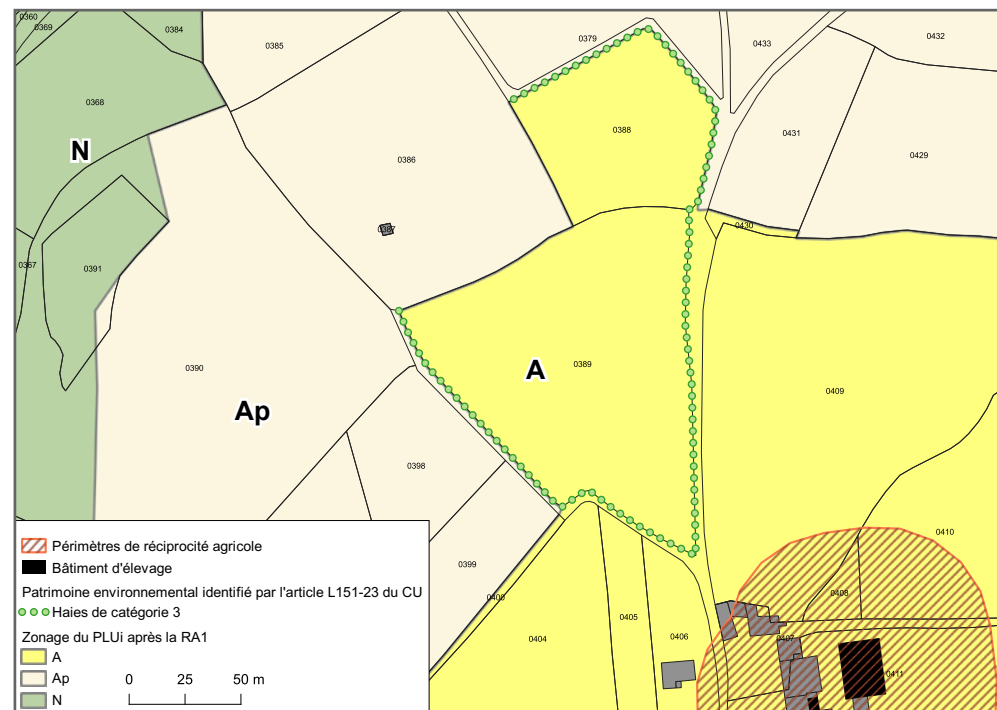
A : + 2,08 ha

65 - Trémouilles, Catusse

Avant



Après



Commune de Trémouilles

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit ici de permettre le développement et l'évolution et la diversification d'une activité agricole existante dans la mesure où la compagne de l'exploitant actuel est récemment devenue agricultrice, tout en tenant compte des propriétés foncières de l'exploitant et des caractéristiques du site.

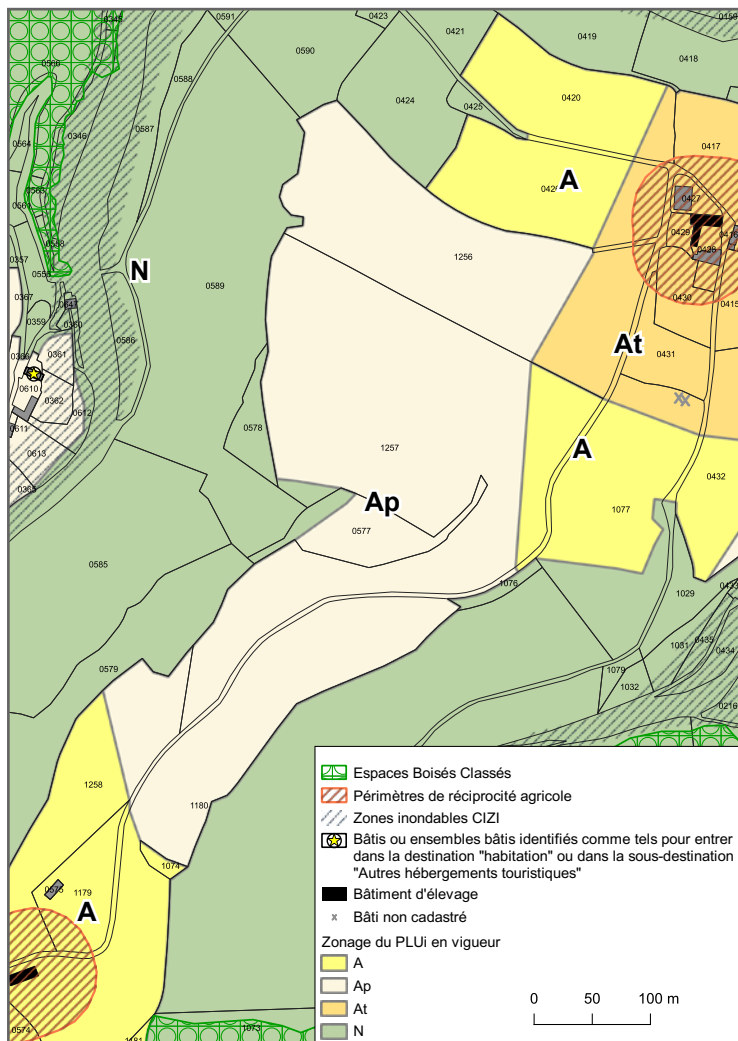
Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 1,79 ha

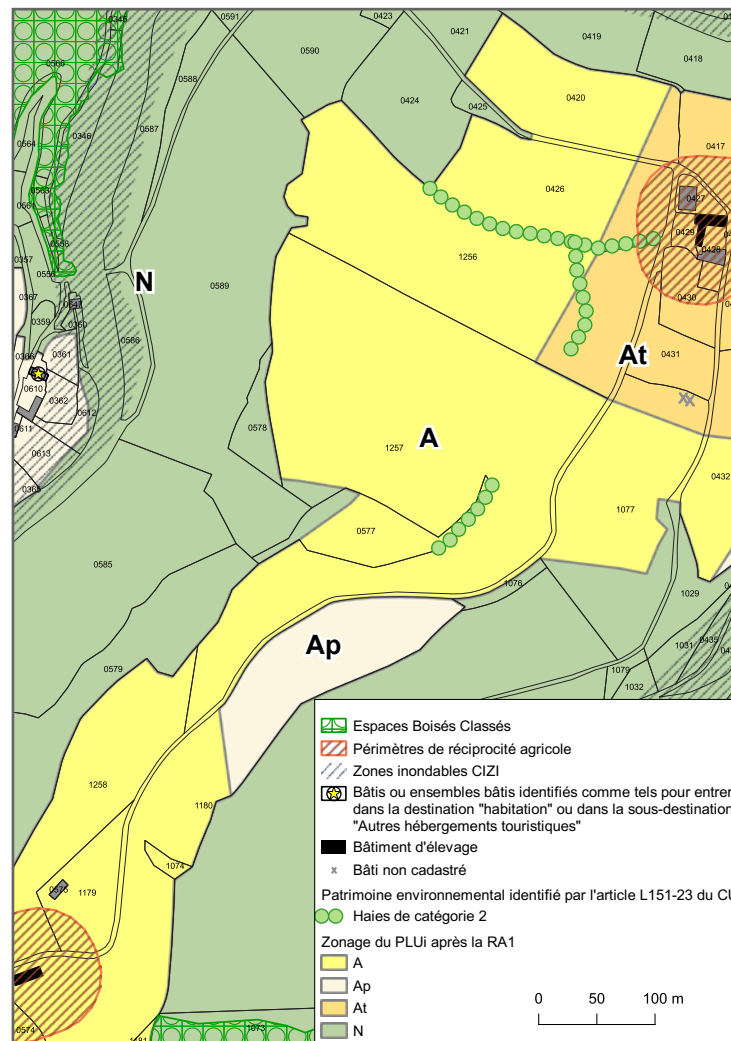
A : + 1,79 ha

66 - Trémouilles, Bannès

Avant



Après



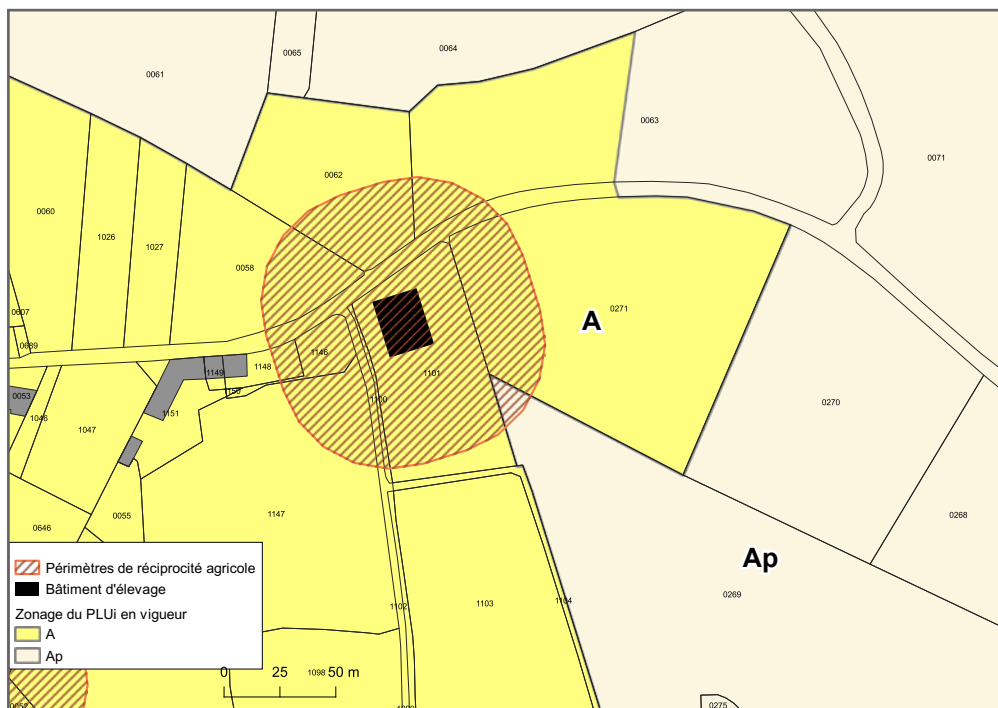
Commune de Trémouilles
Extension d'un secteur A sur Ap
Il s'agit, ici, de permettre l'évolution d'une exploitation agricole située sur Bannès. Une extension de la zone A est apparue comme nécessaire en raison des contraintes auxquelles le site fait face (vallée du Viaur - topographie marquée). Il s'agit également de préserver les terres agricoles cultivables (topographie favorable) et de tenir compte des propriétés foncières de l'exploitant agricole concerné. Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 2 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 9,80 ha

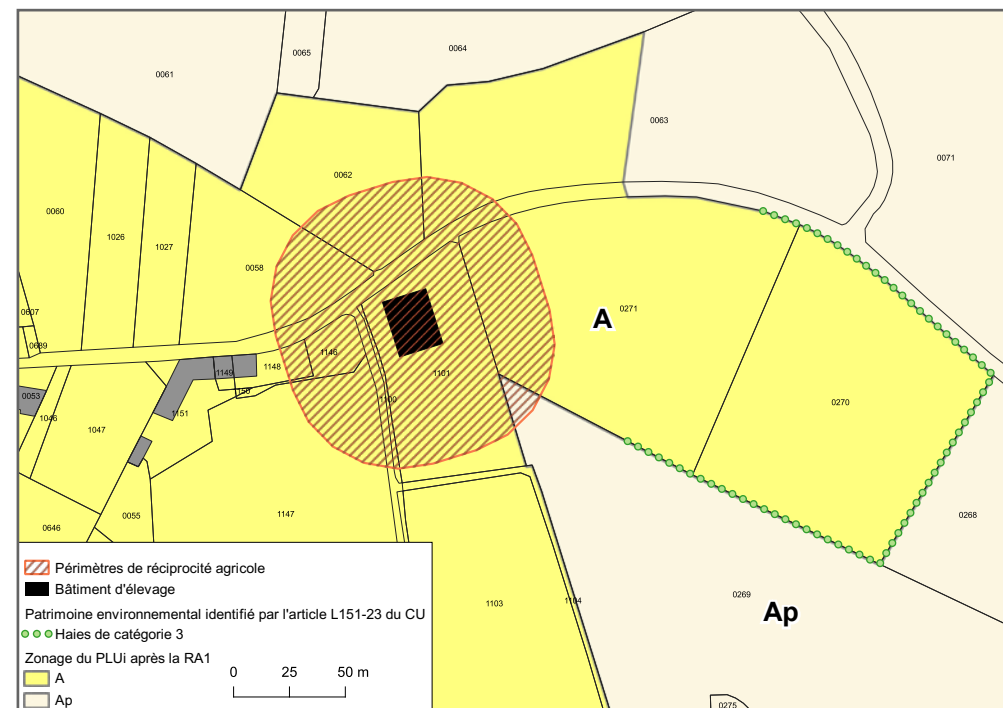
A : + 9,80 ha

67 - Trémouilles, Le Bastié

Avant



Après



Commune de Trémouilles

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit de permettre la réalisation d'un bâtiment agricole en continuité de l'exploitation dans l'objectif de faciliter l'installation du fils de l'exploitant actuel sur le site, tout en tenant compte des propriétés foncières de l'exploitant et de la topographie du secteur.

Identification d'un linéaire de haie de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ap : - 1,13 ha

A : + 1,13 ha

3.3 - BILAN DES SURFACES

Ci-contre le tableau présentant les surfaces avant et après la révision allégée n°1 du PLUi.

Les modifications effectuées affectent les surfaces de la zone agricole de la manière suivante :

Secteur A	+21,88 ha
Secteur Ap	- 21,88ha
Total zone A : 0 ha	

La révision allégée n°1 porte donc sur plus de 5 ha et plus de 1‰ du territoire intercommunal (2,65 ha). Ainsi, conformément à l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, une évaluation environnementale s'impose.

Il convient également de noter que ces évolutions ne génèrent pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans la mesure les surfaces concernées par ces évolutions conservent leur vocation agricole.

Rappel de la définition de la consommation d'espace d'après la loi CLimat et Résilience : «la création ou l'extension effective d'espace urbanisés sur le territoire concerné ». Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.

Zones	Avant la révision allégée n°1		Après la révision allégée n°1	
	Superficie		Superficie	
	ha	%	ha	%
Ua	15,30	0,06%	15,30	0,06%
Ub	378,75	1,43%	378,75	1,43%
Ue	38,53	0,15%	38,53	0,15%
Ut	17,02	0,06%	17,02	0,06%
Ux	39,80	0,15%	39,80	0,15%
Uxc	1,28	< 0,01%	1,28	< 0,01%
Total zones urbaines	490,67	1,85%	490,67	1,85%
1AU	12,78	0,05%	12,78	0,05%
1AUa	2,70	0,01%	2,70	0,01%
2AU	7,34	0,03%	7,34	0,03%
1AUx	6,22	0,02%	6,22	0,02%
Total zones à urbaniser	29,04	0,11%	29,04	0,11%
A	3 017,03	11,40%	3 038,91	11,48%
Ap	16 216,45	61,26%	16 194,57	61,18%
Am	14,28	0,05%	14,28	0,05%
At	19,33	0,07%	19,33	0,07%
Total zones agricoles	19 267,09	72,79%	19 267,09	72,79%
N	6 360,14	24,03%	6 360,14	24,03%
Ne	3,71	0,01%	3,71	0,01%
Neol	23,05	0,09%	23,05	0,09%
Nj	4,48	0,02%	4,48	0,02%
Nl	108,85	0,41%	108,85	0,41%
Np	168,03	0,63%	168,03	0,63%
Npa	2,13	0,01%	2,13	0,01%
Npv	2,02	0,01%	2,02	0,01%
Nt1	1,45	0,01%	1,45	0,01%
Nx	9,33	0,04%	9,33	0,04%
Total zones naturelles	6 683,20	25,25%	6 683,20	25,25%
TOTAL CCPS	26 470	100%	26 470	100%

NB : le tableau ci-dessus tient compte des évolutions générées par la modification n°1 du PLUi.

Tableau de recensement des surfaces avant/après les procédures de modification n°1 et révisions allégées n°1 et 2

Zones	Avant les évolutions du PLUi*		RA1	RA2	Après les évolutions du PLUi		
	Superficies				Superficies		
	ha	%					Bilan en ha
Ua	15,30	0,06%				15,30	0,06%
Ub	378,75	1,43%				378,75	1,43%
Ue	38,53	0,15%				38,53	0,15%
Ut	17,02	0,06%				17,02	0,06%
Ux	39,80	0,15%				39,80	0,15%
Uxc	1,28	< 0,01%				1,28	< 0,01%
Total zones urbaines	490,67	1,85%				490,67	1,85%
1AU	12,78	0,05%				12,78	0,05%
1AUa	2,70	0,01%				2,70	0,01%
2AU	7,34	0,03%				7,34	0,03%
1AUx	6,22	0,02%				6,22	0,02%
Total zones à urbaniser	29,04	0,11%				29,04	0,11%
A	3 017,03	11,40%	+ 21,88		+ 20,68	3 038,91	11,48%
Ap	16 216,45	61,26%	- 21,88		- 20,68	16 194,57	61,18%
Am	14,28	0,05%				14,28	0,05%
At	19,33	0,07%				19,33	0,07%
Total zones agricoles	19 267,09	72,79%				19 267,09	72,79%
N	6 360,14	24,03%		- 1,69	- 1,69	6 358,45	24,03%
Ne	3,71	0,01%				3,71	0,01%
Neol	23,05	0,09%				23,05	0,09%
Nj	4,48	0,02%				4,48	0,02%
NI	108,85	0,41%				108,85	0,41%
Np	168,03	0,63%				168,03	0,63%
Npa	2,13	0,01%				2,13	0,01%
Npv	2,02	0,01%				2,02	0,01%
Nt1	1,45	0,01%				1,45	0,01%
Nt2	-	-		+ 1,69	+ 1,69	1,69	< 0,01%
Nx	9,33	0,04%				9,33	0,04%
Total zones naturelles	6 683,20	25,25%				6 683,20	25,25%
TOTAL CCLP	26 470	100%				26 470	100%

* Les données «avant évolution du PLUi» tiennent compte des évolutions liées à la modification n°1 du PLUi, laquelle a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Dans son avis du 10 avril 2024 (n°2024ACO63), la MRAe a indiqué à la collectivité que « le projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Salars (12), objet de la demande n°2024-012902, ne nécessite pas d'évaluation environnementale ». Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique, laquelle s'est tenue du lundi 27 mai 2024 au lundi 10 juin 2024. La procédure a été approuvée le 08 octobre 2024. Pour rappel la seule évolution de zonage correspondait à une correction d'erreur matérielle (+0,04ha en Ub et - 0,04 ha en N).

La révision allégée n°2 fait, elle aussi, l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Dans son avis émis le 20 septembre 2024, l'autorité environnementale a indiqué que « le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Pays de Salars (12), objet de la demande n°2024-013600, ne nécessite pas d'évaluation environnementale. »

3.4 - BILAN EN TERMES D'ÉLÉMENTS IDENTIFIÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

La présente révision prévoit l'identification de 4690 mètres linéaires de haies supplémentaires au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, dont :

- 330 mètres linéaires de haies de catégorie 1,
- 1 253 mètres linéaires de haies de catégorie 2,
- 3 107 mètres linéaires de haies de catégorie 3.

L'annexe réglementaire n°5.2.1 au règlement écrit (Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 du règlement) sera donc actualisée de façon à tenir compte de ces ajouts :

- Le linéaire de haies de catégorie 1 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera donc de 4,95 km à 5,28 km.
- Le linéaire de haies de catégorie 2 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera donc de 9,94 km à 11,19 km.
- Le linéaire de haies de catégorie 3 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera donc de 12,02 km à 15,13 km.

De même, les indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi correspondant seront mis à jour.

3.5 - DES MODIFICATIONS DE ZONAGE EN COHÉRENCE AVEC LE PADD DU PLUi

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi s'articule autour des 6 grandes orientations suivantes :

1. Un aménagement adapté à une croissance raisonnée
2. La diversité économique, moteur de développement pour le territoire
3. Le nécessaire maintien de l'offre en commerces, équipements et services
4. Rester acteur d'un paysage de qualité
5. Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire
6. Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenance de risques

Les évolutions de zonage présentées précédemment ont pour objectif de soutenir l'activité agricole du territoire communautaire sur un nombre limité de secteurs. Elles s'inscrivent donc en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement

Durables (PADD) du PLUi, lequel vise notamment à « *La diversité économique, moteur de développement du territoire* » (orientation 2) et en particulier à la préservation de l'activité agricole : « 2.3. *Devenir acteur de l'avenir de l'agriculture* »

- [...] 2.3.a. *Anticiper la gestion des points de tension*
- [...] 2.3.b. *Accompagner les exploitants face à l'évolution de l'activité*
- [...] 2.3.c. *Protéger les outils de travail agricoles*
- [...] 2.3.d. *Soutenir la diversification des exploitations agricoles*
- [...] 2.3.e. *Faire de la qualité de la production agricole un signe identitaire attractif pour le tourisme*
- [...] 2.3.f. *Accompagner l'exploitation forestière* »

Le présent projet de révision allégée n°1 ne modifie pas la surface Agricole totale mais tend à augmenter la surface Agricole (A) au détriment de la surface Agricole Protégée (Ap). Cette évolution est rendue nécessaire afin de permettre le développement des exploitations agricoles et de conserver le dynamisme de l'activité.

Ainsi, cette procédure s'inscrit en cohérence avec les orientations du PADD et, notamment, l'objectif 2.3 cité précédemment.

4. Actualisation de l'évaluation environnementale

3.6 - DES MODIFICATIONS DE ZONAGE COMPATIBLES AVEC LE SCOT DU LÉVÉZOU

L'axe 4 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT du Lévezou a pour objectif de « *pérenniser un territoire productif* ». Celui-ci se décline en plusieurs sous-objectifs dont :

- « 4.1 - Soutenir le système agricole dans ses mutations » : « L'objectif n°29 est de favoriser une agriculture de qualité diversifiée »,
- « 4.2 - Accompagner la diversification de l'agriculture » : « L'objectif n°30 est de développer les outils structurants et collectifs pour les filières agricoles (ateliers de découpes, outils de transformation), afin de garantir l'efficacité et la rentabilité des exploitations agricoles ».

Or, la révision allégée n°1 du PLUi a uniquement pour objectif de permettre le soutien de l'activité agricole du territoire, composante essentielle de l'intercommunalité (cf. paragraphe 2.3 du présent document). Ainsi, elle s'inscrit en compatibilité avec les objectifs du SCoT.

4.1 - PRÉAMBULE

Le PLUi, lors de son élaboration, avait fait l'objet d'une évaluation environnementale. La réglementation en découlant prend donc en compte les problématiques suivantes : consommation et organisation de l'espace, mobilité et déplacements, questions énergétiques / climatiques et qualité de l'air, sols / sous-sols et agriculture, ressources en eaux et milieux aquatiques, biodiversité et milieux naturels, paysages et patrimoines, nuisances et pollutions, risques naturels et technologiques, déchets.

Conformément à l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. La procédure concerne, en effet, 21,88 ha, soit 8,27‰ de la surface intercommunale. La surface impactée par la procédure est donc supérieure à 5 ha et supérieure à 1‰ du territoire intercommunal (2,65 ha).

Dans le cadre du présent rapport, la réalisation de l'évaluation environnementale a été confiée au bureau d'études CERMECO. Les données suivantes sont issues du diagnostic pré-écologique de Cermeco, annexé au présent rapport de présentation, édité en Mai 2024 - cf. pièce 2.2 du dossier. Il convient de noter que ce rapport concerne les procédures de

révision allégée 1 et 2 du PLUi. Ainsi, il y est fait référence à une parcelle codifiée « 3 », située sur la commune de Pont-de-Salars et laquelle ne concerne que la révision allégée n°2. Aussi, les éléments intégrés dans la suite du présent rapport sont issus du rapport de Cermeco mais ont été ajustés de façon à ne pas faire référence à ladite parcelle « 3 ».

D'une manière générale, trois types de périmètres ont été définis dans le cadre de la présente étude :

- Le cadre éloigné : il correspond ici à l'échelle communale, c'est-à-dire à l'échelle des communes au sein desquelles on retrouve à minima une parcelle concernée par la présente étude. Ce cadre est notamment pertinent pour l'étude des zonages environnementaux et la consultation des bases de données naturalistes.
- Le cadre rapproché : il correspond aux abords immédiats de la parcelle étudiée. Cela représente une zone d'environ 100 m à 1 km autour de la parcelle considérée ce qui permet une analyse plus exhaustive de l'état initial en particulier pour les habitats. Cette étude permettra d'évaluer la présence de potentiels corridors écologiques et habitats remarquables aux abords immédiats de la parcelle étudiée. Ici, elle comprend donc les parcelles concernées par le projet de révision, mais également la zone d'influence directe,

représentée par l'ensemble des unités écologiques potentiellement perturbées par cette modification de zonage. Pour faciliter la lecture de l'analyse écologique, le terme « aire d'étude » est assimilé à cette aire d'étude rapprochée.

- Le cadre immédiat : une étude plus fine est réalisée à l'échelle de la parcelle étudiée c'est-à-dire la parcelle pour laquelle est prévue une évolution de zonage dans le cadre de l'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars.

Des inventaires de terrain ont été réalisés afin d'évaluer la valeur environnementale des parcelles susceptibles d'être transférées en zone A (29 septembre 2023 et 17 mai 2024).

4.2 - LES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Il est important de connaître la localisation des zones de fort intérêt écologique placées à proximité du projet afin de pouvoir, dans un premier temps, identifier les espèces végétales ou animales sensibles potentiellement présentes sur le site et également, dans un second temps, définir les relations qui pourraient exister entre le site et les zones d'intérêt et/ou réglementées proches.

4.2.1 Le réseau Natura 2000

Il s'agit d'un ensemble de sites naturels désignés par leur rareté et par la biodiversité qu'ils abritent. Au travers de la Directive Oiseaux (création de Zones de Protection Spéciales (ZPS)) et de la Directive Habitats-Faune-Flore (création de Zones Spéciales de Conservation (ZSC)), le réseau Natura 2000 oeuvre pour la préservation des espèces et des milieux naturels.

• Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Aucun site Natura 2000 de la Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale) n'est situé au sein ou à proximité immédiate des communes constituant la communauté de communes Pays de Salars concernées par la présente étude.

• Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Un site Natura 2000 caractérisé comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) et régit par la Directive Habitats (Zone Spéciale de Conservation) est situé au sein ou à proximité immédiate des communes constituant la communauté de communes Pays de Salars concernées par la présente étude. Il s'agit du site « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR7301631).

Cette ZSC est essentiellement liée au réseau hydrographique du Tarn et de ses affluents. Plus précisément, ce site de plus de 17 000 ha est constitué de 3 vallées comprenant la Haute-Vallée de l'Agoût, la vallée du Gijou et la vallée du Viaur constituées de leurs lit mineur (intérêt pour les poissons migrateurs), de nombreux affleurements rocheux, de ripisylves, de boisements, de landes, de prairies et de cultures.

Son intérêt repose sur la diversité des habitats et des espèces ainsi que sur la présence d'un réseau hydrographique potentiellement adapté au déplacement d'espèces piscicoles migratrices (*Salmo salar*). Ce vaste réseau de cours d'eau et de gorges est également un territoire de déplacement pour les mammifères (dont les Chiroptères), les reptiles et les invertébrés.

Ce zonage Natura 2000 parcourt les communes de Flavin, Trémouilles et Pont-de-Salars au niveau de la vallée du Viaur. À noter toutefois qu'aucune parcelle étudiée n'est comprise au sein de l'emprise du site Natura 2000. Les parcelles les plus proches étant les parcelles 65 et 66 situées sur la commune de Trémouilles et 1 située sur la commune de Pont-de-Salars.

Au niveau des habitats, 17 habitats d'intérêt communautaire sont mentionnés au sein du bordereau du site Natura 2000. Ces habitats sont présentés dans le tableau ci-dessous (à gauche).

Au niveau de la faune, 25 espèces d'intérêt communautaire sont mentionnées dans le bordereau de ce site Natura 2000. Ces espèces d'intérêt communautaire sont présentées dans le tableau ci-dessous (à droite).

Nom de l'habitat	Code Natura 2000	Surface au sein du site Natura 2000	Potentialité de présence au sein du projet ou ses environs proches
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	3150	31,3 ha	Très faible
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3260	10,5 ha	Très faible
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p.</i> et du <i>Bidenton p.p.</i>	3270	3 ha	Faible
Landes sèches européennes	4030	710 ha	Faible
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	6210	2,4 ha	Très faible
Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	6230	1,4 ha	Très faible
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410	3,2 ha	Très faible
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	6430	28 ha	Très faible
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510	192 ha	Faible
Tourbières hautes actives	7110	171,8 ha	Très faible
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	7120	171,8 ha	Très faible
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	7220	1 ha	Très faible
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220	2,9 ha	Très faible
Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	8230	12 ha	Très faible
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0	48 ha	Modérée au niveau de la ripisylve « Le Vioulou »
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Illici-Fagenion</i>)	9120	194,7 ha	Très faible
Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	9230	12,5 ha	Faible

Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code espèce	Potentialité de présence au sein de l'aire d'étude préalable
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	1044	Modérée au sein des milieux aquatiques et humides
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	1308	Modérée en chasse et/ou transit
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	5339	Très faible au niveau du cours d'eau
Chabot	<i>Cottus perifretum</i>	5315	Très faible au niveau du cours d'eau
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	1041	Faible à proximité des milieux aquatiques
Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i>	1036	Faible à proximité des milieux aquatiques
Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	6199	Modérée au niveau des lisières et bandes enherbées
Écrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	1092	Très faible au niveau du cours d'eau
Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>	1046	Faible à proximité des milieux aquatiques
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	1324	Modérée en chasse et/ou transit
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304	Modérée en chasse et/ou transit
Grande Alose	<i>Alosa alosa</i>	1102	Très faible à nulle au niveau du cours d'eau
Grand Capricorne du Chêne	<i>Cerambyx cerdo</i>	1088	Modérée au niveau des bois et des haies comportant des Chênes âgés
Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	1095	Très faible à nulle au niveau du cours d'eau
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	1096	Très faible à nulle au niveau du cours d'eau
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	1355	Modérée au niveau des cours d'eau et des ripisylves
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	1083	Modérée au niveau des bois et des haies
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	1310	Modérée en chasse et/ou transit
Mulette perlière	<i>Margaritifera margaritifera</i>	1029	Très faible au niveau du cours d'eau
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	1321	Modérée en chasse et/ou transit
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	1323	Modérée en chasse et/ou transit
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	1307	Modérée en chasse et/ou transit
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303	Modérée en chasse et/ou transit
Rhinolophe Euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	1305	Modérée en chasse et/ou transit
Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	6150	Très faible au niveau du cours d'eau

Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »

À noter qu'aucune des parcelles étudiées n'est située directement au sein ce site Natura 2000. Cependant, la proximité plus ou moins relative avec certaines d'entre elles rend possible la présence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire au sein des parcelles étudiées. Une attention particulière a été portée à ces espèces lors de la réalisation de l'inventaire terrain.

Aucun site Natura 2000 de la Directive Oiseaux (ZPS) n'est présent au sein du territoire d'étude.

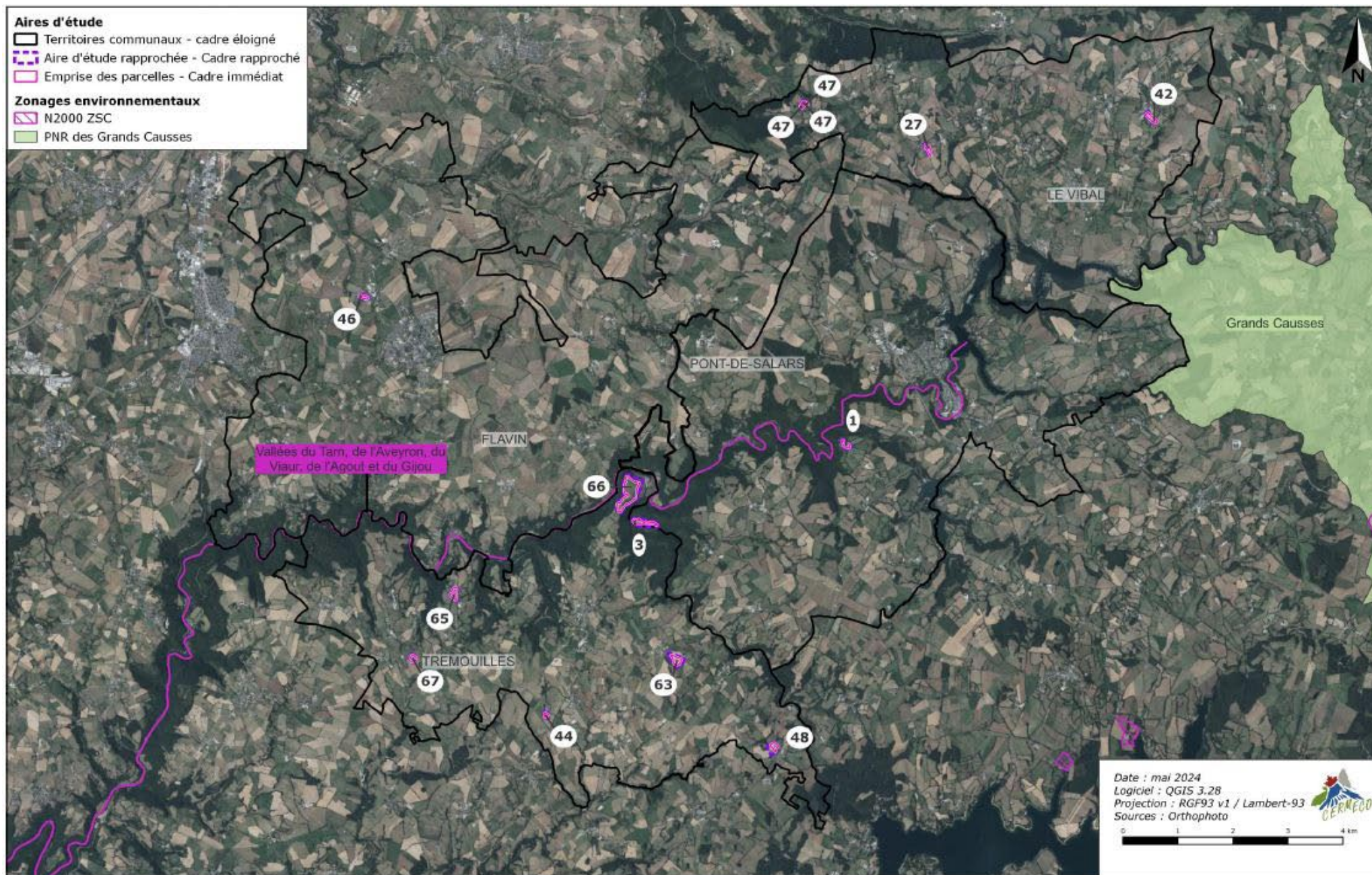
Un site Natura 2000 de la Directive Habitats est présent au sein ou à proximité immédiate des communes étudiées. Il s'agit de la ZSC « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR7301631). Toutefois, aucune des parcelles étudiées n'est présente au sein du zonage.

4.2.2 Les Parcs naturels et espaces protégés

Un espace protégé est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés » selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Les « espaces protégés » peuvent être protégés réglementairement, contractuellement, au titre d'engagements internationaux ou Européens ou par maîtrise foncière. La classification en « parc naturel » permet la protection contractuelle d'un site. Il existe trois types de parcs naturels : parc naturel national, régional et marin.

Le parc naturel régional des Grands Causses (FR8000014) est situé en bordure immédiate à l'est des communes de Le Vibal et de Pont-de-Salars. Cependant, aucune des parcelles concernées par la présente étude n'est située au sein du territoire du PNR des Grands Causses. La parcelle la plus proche étant la parcelle au code de référence « 42 » située sur la commune de Le Vibal à environ 2,3 km au nord du territoire du PNR.

Toutes les parcelles étudiées sont situées en dehors du territoire du Parc Naturel Régional des Grands Causses (FR8000014).



Zonages environnementaux : Sites Natura 2000 et PNR

NB : le secteur « 3 » n'est pas inclus dans la procédure de révision allégée n°2

4.2.3 Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour but d'améliorer la connaissance des milieux naturels pour une meilleure prise en compte des richesses de l'écosystème dans les projets d'aménagement. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie limitée et caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Les ZNIEFF de type 2 couvrent une plus grande superficie et correspondent à des espaces préservés ayant de fortes potentialités écologiques.

7 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II sont recensées au sein et/ou à proximité immédiate des communes des parcelles concernées par le présent projet d'évolution du zonage du PLUi Pays de Salars.

• ZNIEFF de type 1

Sept ZNIEFF de type I sont situées au sein et ou à proximité immédiate des communes constituant la communauté de communes Pays de Salars de la présente étude. Il s'agit notamment des sites :

- « Rivière du Viaur » (FR730030564) situé au sein des communes de Flavin, Trémouilles et Pont-de-Salars à proximité de la parcelle sous la référence « 66 » ;
- « Tourbière de Cabrières » (FR730030106) situé en bordure immédiate de la commune

de Trémouilles, au sud, à environ 752 m à l'ouest de la parcelle « 44 » ;

- « Zone humides du Gardies » (FR730030152) situé en lisière à l'est de la commune de Le Vibal (au plus proche à environ 1,7 km au nord-est de la parcelle « 42 ») ;
- « Bocage de Trappes » (FR730011340) situé en lisière au sud de la commune de Pont-de-Salars (au plus proche à environ 1,8 km au sud-est de la parcelle « 1 ») ;
- « Zone humide de Vernet » (FR730030172) situé au sein de la commune de Pont-de-Salars (au plus proche à environ 2 km au nord-est de la parcelle « 1 ») ;
- « Tourbière du Bial » (FR730030175) situé au sein de la commune de Pont-de-Salars (au plus proche à environ 2,3 km au sud-ouest de la parcelle « 63 ») ;
- « Pentes de la Forêt des Brunes » (FR730030109) situé au sein des communes de Flavin et de Trémouilles, à environ 3,9 kilomètres au sud de la parcelle « 46 ».

• ZNIEFF de type 2

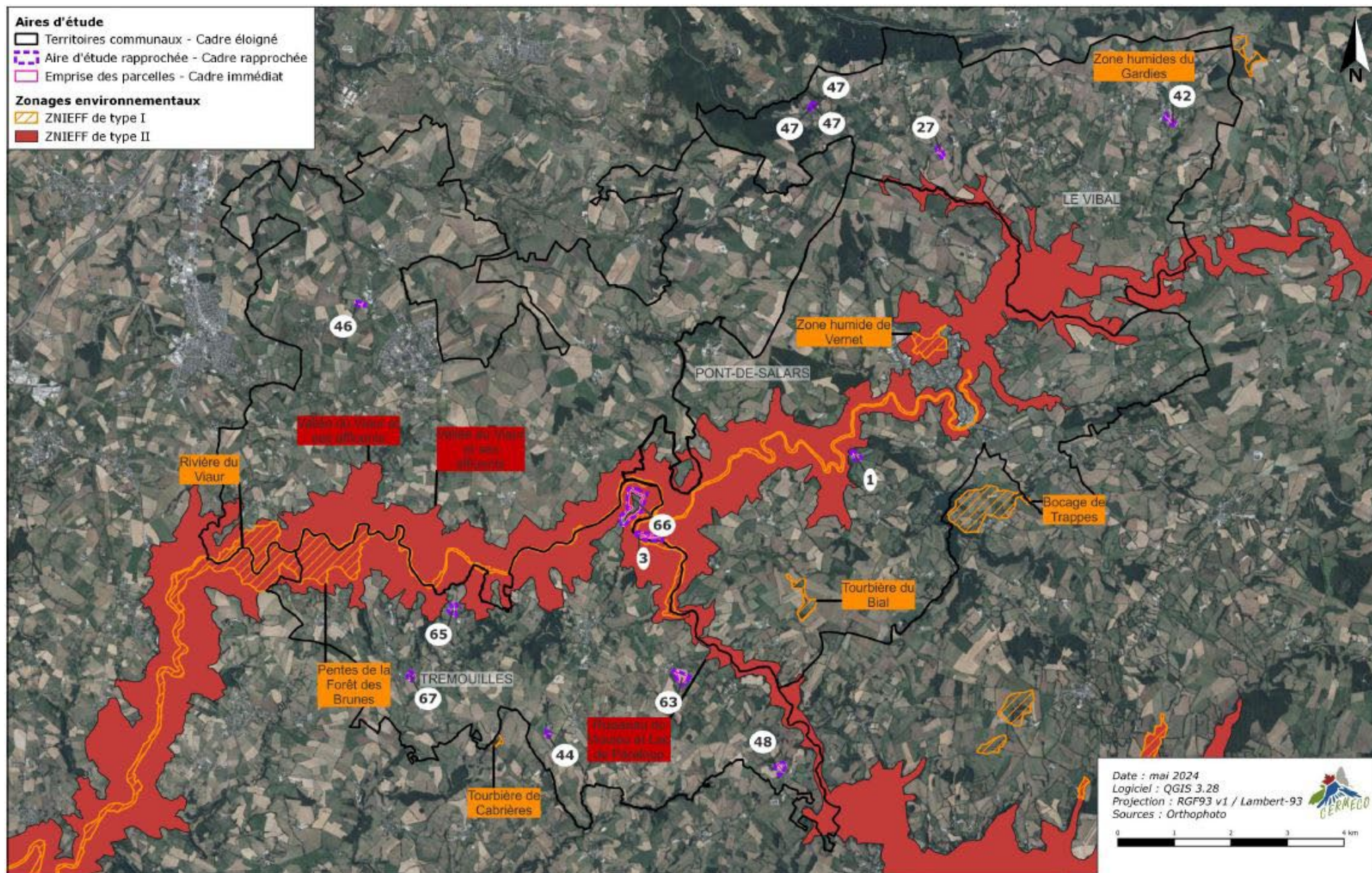
Deux ZNIEFF de type II se situent au sein ou à proximité immédiate des communes concernées par la présente étude :

- « Vallée du Viaur et ses affluents » (FR730010131) traversant la totalité des communes du territoire d'étude (Flavin, Trémouilles, Pont-de-Salars et Le Vibal) et

incluant la parcelle au code de référence « 66 » ;

- « Ruisseau du Vioulou et Lac de Pareloup » (FR730030118) situé en partie au sein des communes de Trémouilles et de Pont-de-Salars (à environ 470 m à l'est de « 48 »).

Parmi les parcelles étudiées dans le cadre de l'évolution des zonages du PLUi Pays de Salars (révision allégée n°1), **seule la parcelle au code référence « 66 » est située au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vallées du Viaur et ses affluents »**. Cette ZNIEFF est directement liée à la présence du réseau hydrographique du Viaur et de ses affluents. La diversité des milieux sur le territoire permet la présence d'une faune et d'une flore variées. La rivière Viaur et ses affluents sont une zone favorable à la présence et à la reproduction de plusieurs espèces faunistiques inféodées aux milieux aquatiques (poissons, mammifères, crustacés et mollusques). Les versants boisés (principalement caducifoliés), les forêts riveraines et les zones rocheuses sont propices à la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux peu communes. Elles permettent également la présence d'une flore caractéristique. Enfin, les milieux ouverts tels que les landes et les prairies permettent la reproduction de nombreuses espèces de faune et de flore, et constituent un territoire de chasse privilégié pour les espèces de rapaces qui nichent sur le site.



Aucune espèce déterminante de ces ZNIEFF n'a, toutefois, été recensée lors des inventaires de terrain relatifs à la révision allégée n°1 (cf. toutes les parcelles sauf la « 3 » qui concerne uniquement la révision allégée n°2).

4.2.4 Les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont des zones comprenant des milieux importants pour la vie de certains oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration). Ces zones ne confèrent aux sites concernés aucune protection réglementaire. En revanche, il est recommandé une attention particulière à ces zones lors de l'élaboration de projets d'aménagement ou de gestion.

Aucun zonage ZICO n'est présent au sein des communes étudiées.

Aucune ZICO n'est présente au sein du territoire d'étude.

4.2.5 Les Plans Nationaux d'Action

Un Plan National d'Action (PNA) est un document regroupant les mesures à mettre en oeuvre pour la préservation des espèces qu'il cible.

La totalité des parcelles étudiées dans le cadre de l'évolution des zonages du PLUi Pays de Salars sont concernées par le zonage des PNA suivants :

- PNA en faveur du Vautour fauve ;
- PNA en faveur du Milan royal – domaine vital ;
- PNA en faveur du Milan royal – hivernant.

De plus, certaines parcelles sont concernées par d'autres zonages PNA, c'est notamment le cas de la parcelle code « 46 » située sur la commune de Flavin, qui est présente au sein du zonage PNA de la Pie-grièche à tête rousse.

Enfin, des zonages de PNA sont situés en bordure immédiate de certaines communes présentant des parcelles concernées par le projet de révision des zonages du PLUi. Il s'agit notamment des PNA :

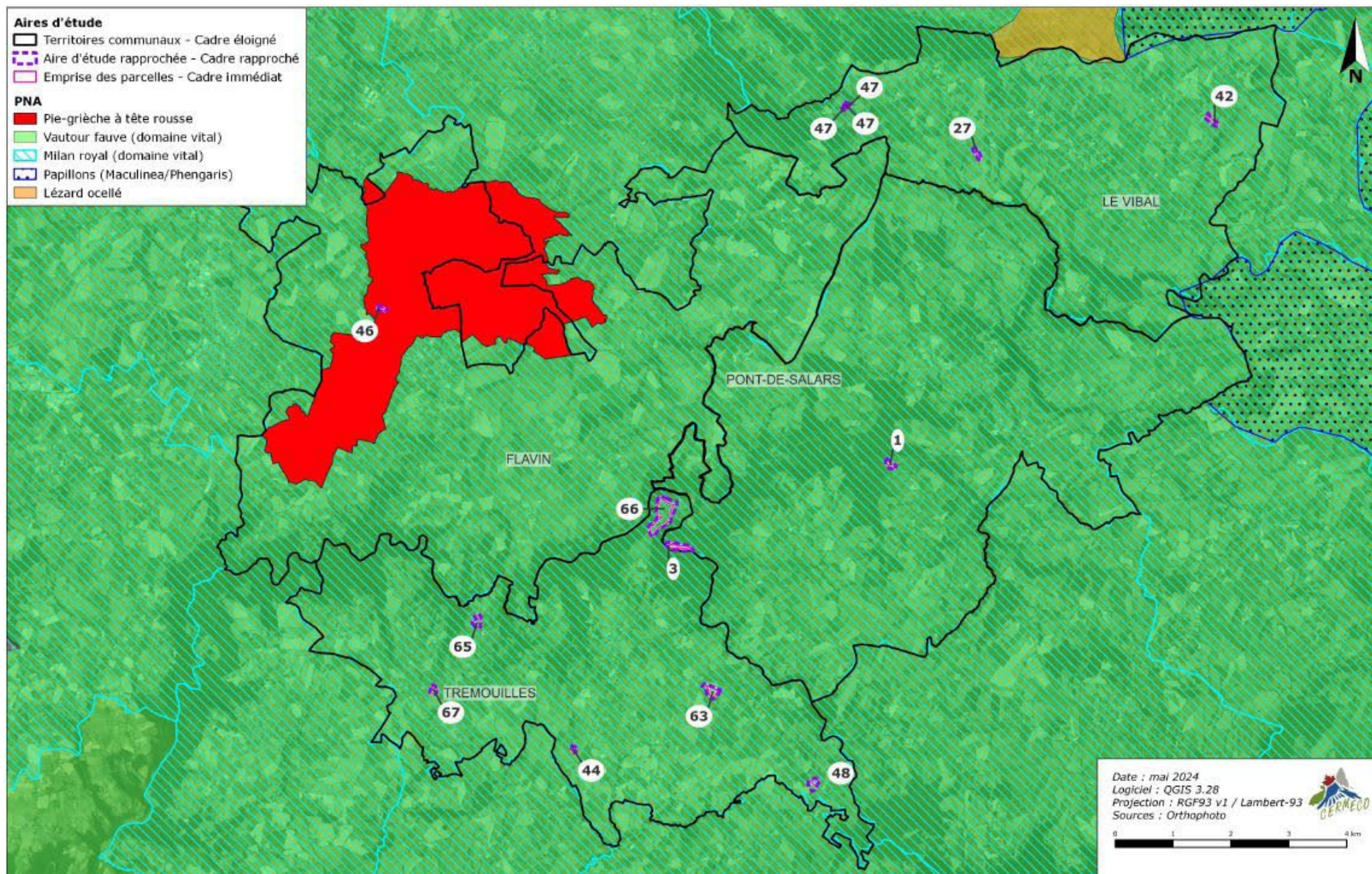
- PNA papillons (ex Maculinea/Phengaris) situé en bordure immédiate au nord-est et au sud-est de la commune de Le Vibal et à l'est de la commune de Pont-de-Salars. Au plus proche, le zonage PNA est situé à

environ 1,5 km au nord de la parcelle code « 42 » de Le Vibal ;

- PNA Lézard ocellé situé en bordure immédiate au nord de la commune de Le Vibal. Au plus proche, le zonage PNA est situé à environ 1,6 km au nord-est de la parcelle code « 27 » de Le Vibal.

Une attention particulière a été portée lors de l'inventaire terrain à ces espèces ayant justifié la mise en place d'un PNA. **Cependant, en dehors du Vautour Fauve et du Milan royal, aucune autre espèce présente dans les différents zonages PNA précédemment présentés n'a été contactée.**

La totalité des parcelles étudiées est située au sein des zonages PNA en faveur du Vautour fauve et du Milan royal (domaine vital et hivernant). La parcelle « 46 » est également située au sein du PNA en faveur de la Pie-grièche à tête rousse. Les zonages PNA papillons et Lézard ocellé sont également situés en bordure des parcelles situées sur la commune de Le Vibal à environ 1,5 km au nord.



Zonages environnementaux : PNA

NB : le secteur « 3 » n'est pas inclus dans la procédure de révision allégée n°2

4.2.6 Les Arrêtés de Protection de Biotope (APB)

Les arrêtés de protection de biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.

Aucun Arrêté de Protection de Biotope n'a été défini au sein des communes étudiées.

Aucun APB n'est situé au sein du territoire d'étude.

4.2.7 Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Les territoires ayant vocation à être classés comme Espaces Naturels Sensibles « doivent être constitués par des zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou

potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent ».

Aucun Espace Naturel Sensible du département de l'Aveyron n'est présent au sein du territoire d'étude.

Toutes les parcelles étudiées sont situées à distance des ENS de l'Aveyron.

4.2.8 Les zones humides

De nombreuses zones humides sont d'ores et déjà référencées sur les territoires communaux concernés par la présente étude, notamment par l'Adasea d'Occitanie (Antenne Aveyron). Cet inventaire n'est pas exhaustif mais met en exergue les zones les plus favorables à l'accueil d'une zone humide. À leur niveau, des expertises spécifiques sont à mener afin de préciser leurs délimitations. D'après l'inventaire des zones humides du bassin versant du Viaur (SAGE Viaur), aucune zone humide effective n'a été identifiée au sein ou à proximité immédiate des parcelles concernées par l'évolution de leur zonage.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, toutes les zones humides inventoriées à l'échelle du

territoire Communautaire avaient été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Cette identification est assortie de prescriptions dans le règlement écrit du PLUi visant à assurer leur protection. Ces éléments n'ont pas été modifiés dans le cadre de la présente révision allégée.

Aucune zone humide effective n'est recensée au niveau des parcelles étudiées.

4.2.9 Les espaces des Conservatoires d'Espaces Naturels

Afin de valoriser et de gérer certains espaces naturels, les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN) acquièrent ou conventionnent des parcelles présentant de manières avérée ou potentielle des sensibilités écologiques.

Les communes et les parcelles concernées par la présente étude sont situées à distance de tout site géré par les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN).

Toutes les parcelles étudiées sont situées à distance des terrains gérés par le CEN Occitanie.

4.2.10 Récapitulatif des zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

L'étude des zonages environnementaux a fait apparaître la présence de nombreux zonages écologiques au sein des communes concernées par les projets d'évolution du PLUi. Les différents zonages environnementaux considérés sont répertoriés dans le tableau ci-contre.

4.3 - LES TRAMES VERTES ET BLEUES

Dans le cadre de l'étude du fonctionnement écologique, les données issues de la Trame verte et bleue du SRADDET Occitanie et du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou ont été adaptées au niveau local. En effet, l'échelle plus resserrée de l'analyse permet d'identifier d'autres réservoirs locaux, mais également d'infirmer le rôle de continuité écologique de certains corridors repérés au niveau régional.

Le fonctionnement écologique d'un site consiste à étudier l'organisation de l'espace (la mosaïque des éléments du territoire et la façon dont tous ces éléments sont reliés entre eux), en sachant que la complexité, la diversité, la connectivité et finalement l'hétérogénéité du territoire conditionnent la biodiversité.

Identifiant	Nom	Intérêt(s)	Parcelles concernées	
Natura 2000 ZSC				
FR7301631	« Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »	Habitats, faune et flore	Environ 200 m à l'est de la parcelle « 1 » de Pont-de-Salars	
ZNIEFF De Type I				
FR730030564	Rivière du Viaur	Habitats, faune, flore	« 3 » incluse	Ne concerne pas la RA1
FR730030106	Tourbière de Cabrières	Habitats, flore	752 m à l'ouest de « 44 »	
FR730030152	Zones humides du Gardies	Habitats, faune, flore	1,7 km au nord-est de la parcelle « 42 »	
FR730011340	Bocage de Trappes	Habitats, insectes	1,8 km au sud-est de la parcelle « 1 »	
FR730030172	Zone humide de Vernet	Habitats, faune, flore	2 km au nord-est de la parcelle « 1 »	
FR730030175	Tourbière du Bial	Habitats, flore	2,3 km au sud-est de la parcelle « 3 »	Ne concerne pas la RA1
FR730030109	Pentes de la Forêt des Brunes	Habitats, faune, flore	3,9 km au sud de la parcelle « 46 »	
ZNIEFF de type II				
FR730010131	Vallée du Viaur et ses affluents du Larzac	Habitats, flore, amphibiens, oiseaux, poissons, reptiles et mammifères	« 3 » incluse « 66 » partiellement incluse	Ne concerne pas la RA1
FR730030118	Ruisseau du Vioulou et Lac de Pareloup	Habitats, flore, amphibiens, oiseaux, reptiles et mammifères	470 m à l'est de la parcelle « 48 » de Trémouilles	
Parcs naturels				
FR8000014	Parc naturel régional des Grands Causses	-	2,3 km au sud de la parcelle « 42 » de Le Vibal	
PNA				
PNA Vautour Fauve			Toutes les parcelles sont incluses	
PNA Milan royal (domaine vital et hivernant)			Toutes les parcelles sont incluses	
PNA Pie-grièche à tête rousse			« 46 » incluse	
PNA Papillons (Maculinea/Phengaris)			1,5 km au nord de la parcelle « 42 »	
PNA Lézard ocellé			1,6 km au nord-est de la parcelle « 27 »	

Synthèse des zonages environnementaux concernés par les projets d'évolution du PLUi Pays de Salars

L'étude du fonctionnement écologique du site passe par une analyse à une échelle assez large afin de repérer les potentiels flux d'espèces d'un réservoir à un autre puis à une aire d'étude plus resserrée.

Les ressources cartographiques provenant des trames vertes et bleues du SRADDET Occitanie et du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou mettent en évidence l'importance des milieux naturels et du réseau hydrographique local.

Les parcelles concernées ou à proximité des zonages du SRADDET Occitanie sont :

- « 66 » : La parcelle n'est située dans aucun zonage mais est située à proximité immédiate des zonages cités pour la parcelle sous le code référence « 3 » mentionnée ci-dessus ;
- « 44 » : Un corridor écologique ouvert de plaine est situé en bordure immédiate de la parcelle étudiée au sud-ouest.

Les parcelles concernées par la présente étude sont catégorisées par le SCoT du Syndicat Mixte du Lézou de la manière suivante :

- Pour les parcelles « 46 », « 44 », « 48 », « 47 », « 1 », « 42 », « 27 », « 63 », « 65 » et « 67 », au vu du contexte écologique de ces parcelles, les aménagements dans ces secteurs ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels ;
- Au niveau de la parcelle « 48 », les abords

boisés à l'ouest de la parcelle sont classés comme secteurs où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Pour la parcelle « 42 », les abords au nord et à l'ouest sont également des secteurs où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels.

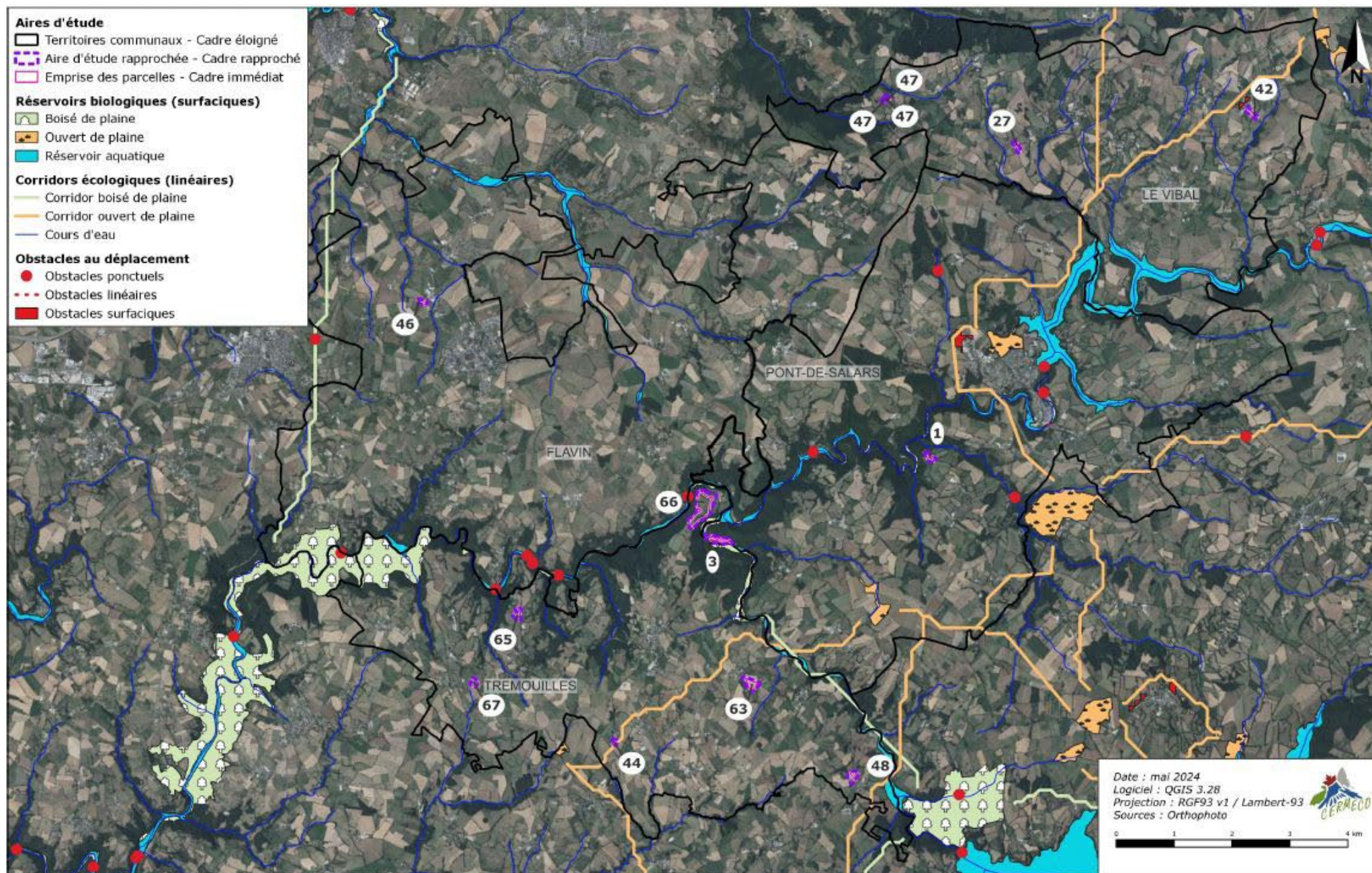
- La majeure partie de la parcelle « 66 » est un endroit peu sensible d'un point de vue écologique. Il s'agit majoritairement de prairies pâturées. Pour autant, les zones boisées qui bordent la parcelle sont catégorisées comme des secteurs sensibles au sein desquels les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels.

Les autres parcelles ne sont pas concernées par des réservoirs, corridors ou obstacles selon le SRADDET Occitanie et le SCoT du Syndicat Mixte du Lézou.

L'ensemble de ces éléments a été repris dans le PLUi Pays de Salars actuel, avec notamment l'orientation 5 du PADD qui vise à améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire. Il y est notamment fait mention d'identifier les éléments à forts enjeux pour la ressource en eau à savoir les espaces de mobilité des cours d'eau, les zones d'expansion des crues, les ripisylves et les

haies. L'objectif est de préserver les secteurs sensibles déjà identifiés par la trame verte et bleue.

D'après la TVB du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou , la majorité des parcelles sont jugées peu sensibles écologiquement. De ce fait, les aménagements dans ces secteurs ne remettent pas en cause les équilibres naturels. Cependant, la parcelle « 66 » située sur la commune de Trémouilles au niveau du lieu-dit « Bannès » est jugée sensible écologiquement du point de vue des données disponibles (hors inventaires de terrain). Les aménagements dans ce secteur doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Une attention particulière a été accordée sur ce point lors des inventaires de terrain.



SRADDET Occitanie - Trame Verte et Bleue

NB : le secteur « 3 » n'est pas inclus dans la procédure de révision allégée n°2

4.4 - RECUEIL BIBLIOGRAPHIQUE

Au préalable, un recueil bibliographique a été réalisé afin de bien identifier les enjeux écologiques déjà connus au niveau des communes étudiées. Des bases de données comme Faune Occitanie, Biodiv'Occitanie, Web'obs, SINP ou Silene ont été parcourues.

Au vu de la mosaïque d'habitats présents sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Salars, de nombreuses espèces faunistiques et floristiques ont été recensées.

Par soucis de lisibilité, toutes les données issues de ces bases ne peuvent être détaillées ici. Seule une synthèse est donc proposée ci-après en considérant les espèces les plus remarquables.

4.4.1 Données flore

D'après l'analyse des zonages environnementaux et la consultation des bases de données naturalistes, quelques espèces floristiques patrimoniales ont été recensées au sein du territoire de la Communauté de Communes Pays de Salars. Il s'agit majoritairement des espèces d'intérêt présentes dans les zonages N2000 et ZNIEF (Ail des landes, Aconit tue-loup, Gentiane des marais, Potentille des marais ...).

4.4.2 Données faune

De nombreuses données sont disponibles sur la communauté de communes Pays de Salars ce qui reflète la richesse biologique de ce secteur aveyronnais. Le territoire dispose d'une grande diversité de milieux naturels favorables à de nombreuses espèces. De ce fait, tous les cortèges sont représentés au sein du territoire. Afin d'illustrer la bonne connaissance naturaliste du territoire, les principales espèces remarquables sont reprises synthétiquement ci-dessous.

• Cortège des milieux semi-ouverts

Ce cortège concerne des espèces nichant au sein des haies mésophiles et des ronciers et des espèces qui chassent au niveau des friches et des prairies. C'est notamment le cas du Bruant proyer, du Bruant jaune, du Bruant zizi, de la Fauvette grisette, de la Pie-grièche écorcheur, de l'Hirondelle rustique, de l'Hirondelle de fenêtre, de la Linotte mélodieuse, du Pipit farlouse, du Tarier des prés et du Serin Cini.

• Cortège des milieux ouverts

Ici cela regroupe les espèces qui nichent au sol au sein des friches et des prairies. Les espèces de ce cortège apprécient particulièrement les milieux agricoles. Parmi les espèces remarquables on retrouve notamment la Caille des

blés et l'Alouette des champs.

• Cortège des espèces nichant au sein d'une strate arborée

Ce cortège concerne aussi bien les espèces forestières que celles qui privilégient les milieux semi-ouverts pourvus d'une strate arborée. On y retrouve notamment le Chardonneret élégant, la Tourterelle des bois, le Bec-croisé des sapins, le Pic noir, le Gobemouche noir, la Chevêche d'Athéna, le Grand Corbeau ou encore le Verdier d'Europe.

• Cortège des rapaces

La diversité des milieux retrouvés au sein du territoire est favorable pour de nombreuses espèces de rapaces. Parmi les nombreuses espèces de rapaces recensées sur le territoire, on peut notamment mentionner : le Milan royal, le Milan noir, le Vautour Fauve, l'Épervier d'Europe, le Busard des roseaux ou encore le Faucon crécerelle. Ces espèces peuvent potentiellement être rencontrées au sein des parcelles étudiées notamment en phase de chasse ou de transit.

• Cortège des milieux aquatiques

Quelques espèces, aux moeurs aquatiques ont été recensées sur le territoire notamment au niveau des principaux cours d'eau. Parmi les

espèces recensées on retrouve le Cingle plongeur et le Martin-pêcheur d'Europe.

De nombreuses espèces de reptiles et d'amphibiens ont aussi été repérées au sein du territoire de la communauté de communes du Pays de Salars. Les nombreux cours d'eau et milieux humides et aquatiques associés sont notamment favorables pour de nombreuses espèces d'amphibiens. Parmi les espèces les plus remarquables : l'Alyte accoucheur, le Triton palmé, le Crapaud calamite, le Crapaud épineux, la Salamandre tachetée, la Grenouille rousse.

- **Cortège des reptiles**

Les espaces naturels (pelouses calcaires, milieux humides, friches naturelles, etc.), sont également favorables à l'observation de nombreuses espèces de reptiles. Sur le territoire de la communauté de communes Pays de Salars de nombreuses observations de Lézard à deux raies, Vipère aspic, Orvet fragile, Couleuvre vipérine ou encore Couleuvre helvétique ont ainsi été recensées dans les différentes bases de données naturalistes.

- **Cortège des mammifères**

La mosaïque de milieux naturels, agricoles et urbains est également favorable pour de nombreuses espèces de mammifères dont le Lapin de garenne, l'Écureuil roux, le Hérisson d'Eu-

rope, la Loutre d'Europe, la Genette commune ainsi que de nombreuses espèces de Chiroptères (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, etc.).

- **Cortège entomologique**

De nombreuses espèces de papillons (Lépidoptères) sont recensées dans la bibliographie ainsi que de nombreuses espèces d'Odonates. Cependant, les cortèges sont communs et ubiquistes même si certaines espèces remarquables sont à mentionner telles que la Zygène des prés ou encore le Lucane cerf-volant.

4.5 - INCIDENCES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, LA FAUNE ET LA FLORE ET MESURES SPÉCIFIQUES MISES EN PLACE

4.5.1 Analyse globale

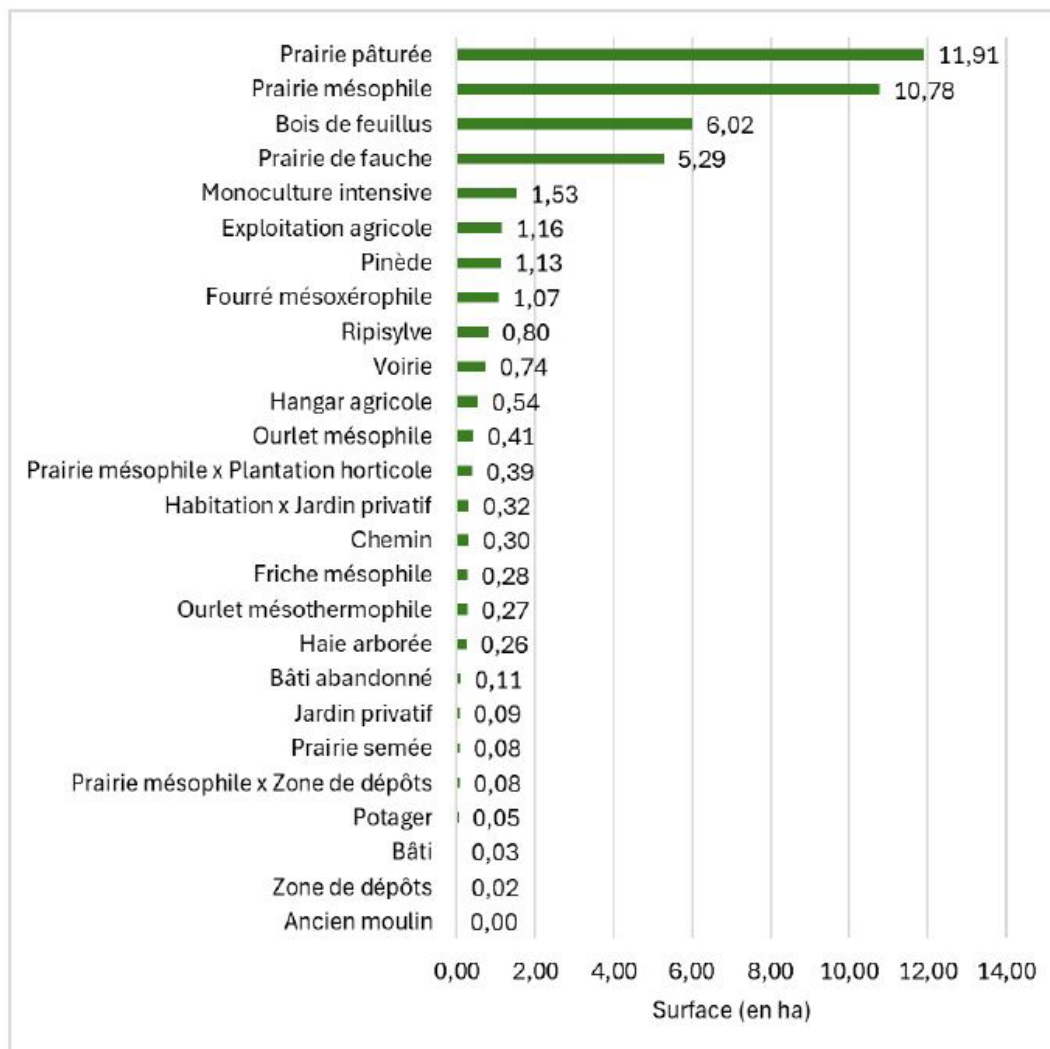
La campagne de terrain a permis d'identifier une trentaine de grandes typologies d'habitats au niveau des parcelles expertisées et de leurs environs immédiats. Il est rappelé que seules deux sessions d'inventaires terrain ont été menées, et parfois une seule en fonction des parcelles, ce qui ne permet pas de déterminer avec précision l'ensemble des habitats de végétation de chaque parcelle. Il s'agit donc ici

d'une analyse sommaire mettant en évidence les principales unités écologiques au sein de chacune des parcelles étudiées.

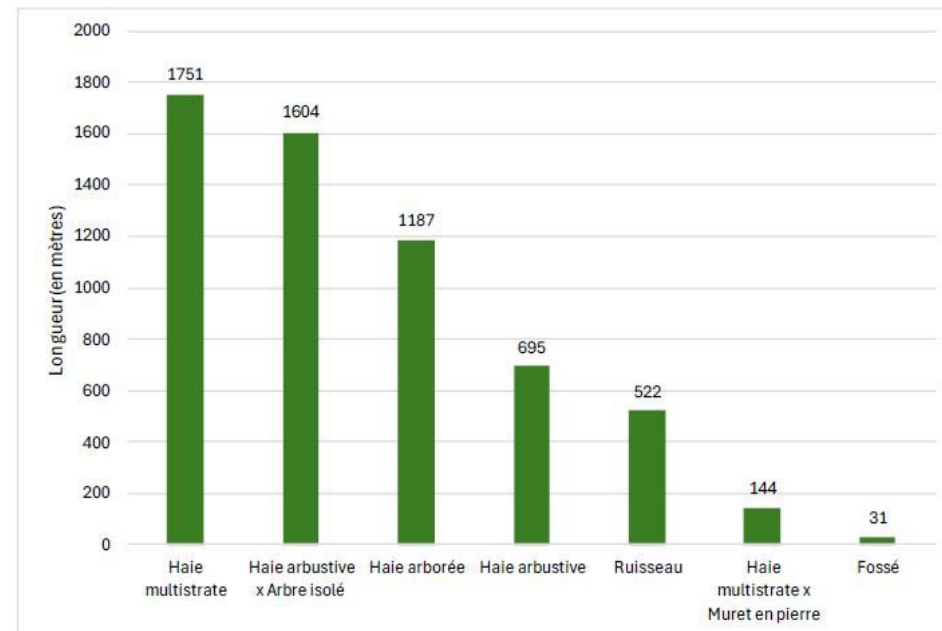
D'un point de vue général, aucun inventaire écologique floristique complet de terrain n'a été réalisé, de ce fait, il n'est pas possible de conclure sur la présence d'espèces floristiques présentant d'importants enjeux écologiques au sein des parcelles étudiées. Toutefois, au vu des espèces recensées dans les différentes bases de données naturalistes au sein des communes concernées par la présente évolution des zonages du PLUi Pays de Salars, les secteurs les plus sensibles pour la flore sont représentés par les milieux rivulaires et les boisements.

Par soucis de compréhension, les grandes typologies d'habitats suivantes ont été catégorisées pour présenter les résultats. Les définitions de chacune de ces grandes catégories sont consultables aux pages 28 et 29 du rapport de Cermeco (*cf. pièce 2.2 du dossier*).

Certains de ces habitats sont localement présents en mosaïque, c'est notamment le cas des prairies mésophiles parfois associées à d'autres habitats.



Surface totale (en ha) de chaque habitat surfacique au sein de l'emprise totale des aires d'étude rapprochée - NB : Pour la surface égale à 0,00 il s'agit d'un habitat qui couvre une très faible superficie (quelques m²) dont la surface est donc inférieure à 0,01 ha. Par ailleurs, ce graphique comprend également les surfaces relatives au secteur « 3 », non compris dans la présente révision allégée n°1 du PLUi.



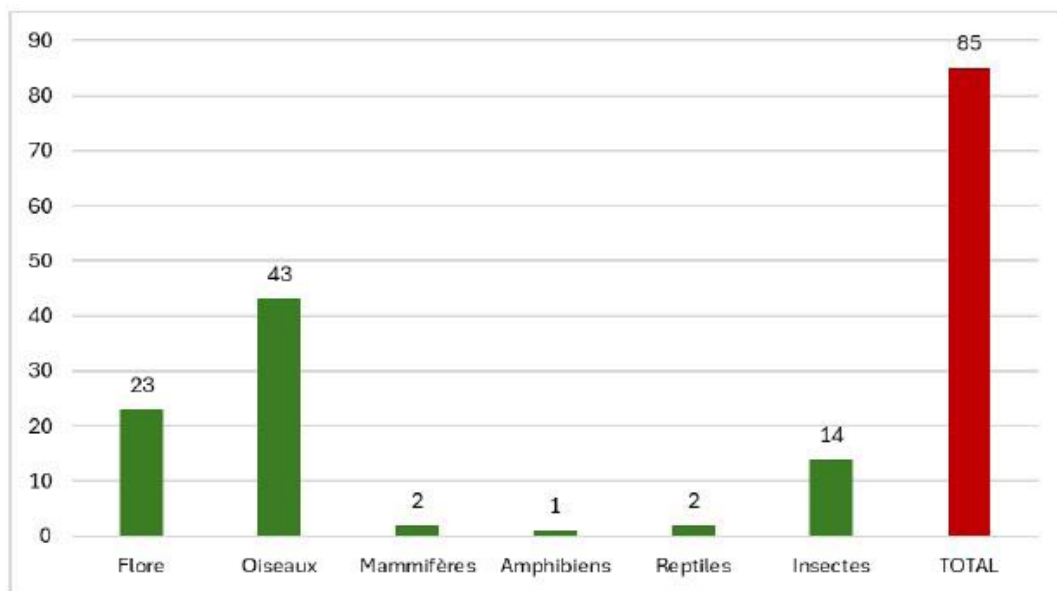
Longueur totale (en m) de chaque habitat linéaire au sein de l'emprise totale des aires d'étude rapprochée - NB : ce graphique comprend également les surfaces relatives au secteur « 3 », non compris dans la présente révision allégée n°1 du PLUi.

Pour la faune, seules deux sessions d'inventaires ont été réalisées. De plus, pour certaines parcelles seule une session d'inventaire a eu lieu. Seule une tendance des enjeux est donc affectée à chaque unité écologique de chaque parcelle.

D'un point de vue général, aucune espèce présentant d'importants enjeux écologiques n'a été recensée. Toutefois, les secteurs les plus sensibles pour la faune sont représentés par les milieux fermés avec notamment les milieux rivulaires et les bois expertisés.

Il est tout de même à noter l'observation du Milan royal (*Milvus milvus*) qui fait l'objet d'un Plan National d'Action (PNA). Un individu a été observé en chasse au-dessus de prairies de plusieurs parcelles.

Ainsi ces deux campagnes d'inventaires ont permis de recenser 23 espèces végétales, 43 espèces d'oiseaux, 2 espèces de mammifères, 1 espèce d'amphibien, 2 espèces de reptiles et 14 espèces d'insectes (NB : comprend aussi les résultats liés à l'analyse de la parcelle « 3 », non incluse dans la présente révision allégée n°1).



Richesse spécifique par taxon - NB : Ce graphique comprend également les surfaces relatives au secteur « 3 », non compris dans la présente révision allégée n°1 du PLUi.

4.5.2 Analyse par parcelle

Pour une meilleure lisibilité du rendu des résultats de cette expertise, une analyse par parcelle a été réalisée sous forme de fiche. Elle reprend les éléments descriptifs de la parcelle, une photographie illustrative, une cartographie des grandes typologies d'habitats de végétation (cultures, prairies, ripisylves, boisements etc.), une analyse succincte des enjeux identifiés et des préconisations de préservation de la biodiversité.

Ainsi les incidences notables probables de la mise en oeuvre du projet sur l'environnement, la diversité biologique, la faune, la flore, et les mesures spécifiques pour la biodiversité sont présentés dans cette partie.

1 - Pont-de-Salars, La Roquette

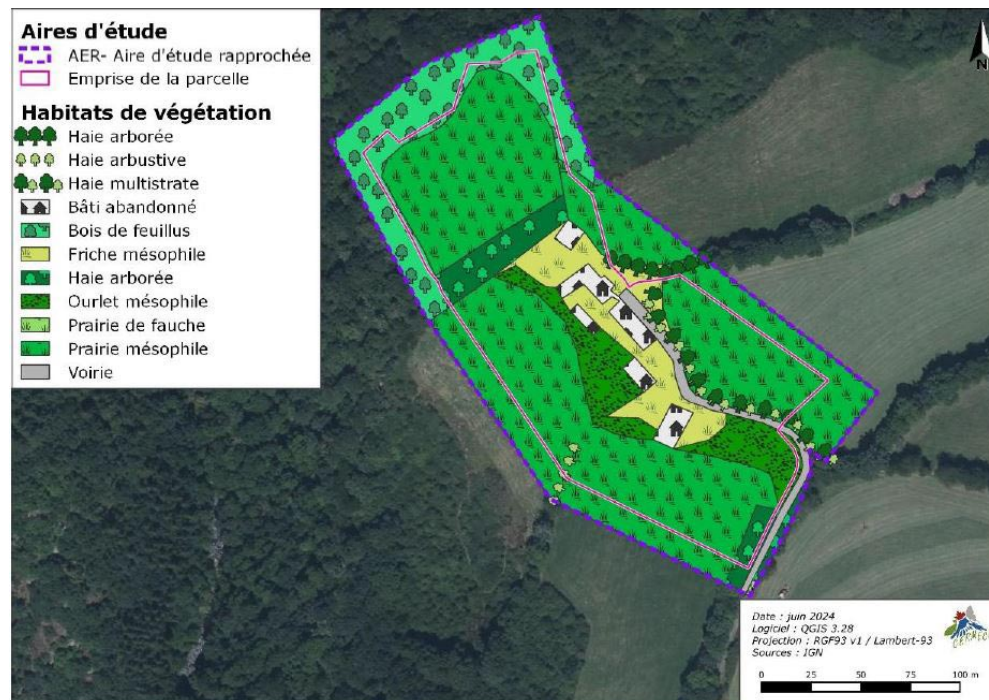
Description de la parcelle

La parcelle est située sur la commune de Pont-de-Salars, au niveau du lieu-dit « La Roquette » au bout d'une voie sans issue. Il s'agit d'une ancienne exploitation agricole actuellement occupée par une friche mésophile ponctuée, de prairies mésophiles et de nombreux bâtiments abandonnés. La parcelle est bordée par un réseau de différentes haies qui sont connectées entre elles ainsi qu'à un bois de feuillus. Quelques ourlets mésophiles viennent compléter le maillage écologique local. L'objectif est de passer le zonage de cette parcelle de « Ap » à « A » dans le cadre d'un projet de ferme auberge associée à un atelier de découpe ainsi que la mise en place de poulaillers mobiles. Il est à noter que plusieurs bâtiments sont déjà identifiés afin de pouvoir changer de destination dans le PLUi actuel.



Source : Cermeco, mai 2024

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Création d'un secteur A sur Ap

La mise en place de ce secteur A a pour objectif de permettre la reprise d'une ancienne exploitation agricole. Il s'agit de permettre le réinvestissement des bâtiments existants (atelier de découpe, ferme auberge), tout en permettant la création de nouvelles installations en périphérie (ex : poulaillers mobiles). Identification de plusieurs linéaires haies de catégories 1, 2 et 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les différents bâtiments abandonnés présentent de nombreuses interstices et anfractuosités qui apparaissent comme favorables à la présence d'une faune anthropophile et notamment de chauves-souris et de rapaces nocturnes (chouettes). Il est à noter que des espèces diurnes telles que le Moineau domestique ou l'Hirondelle rustique qui sont connues pour fréquenter ce type d'habitat n'ont pas été contactées. Ces édifices peuvent tout de même accueillir plusieurs espèces protégées et/ou à enjeux. Ces espèces possèdent des moeurs nocturnes et des inventaires nocturnes permettraient donc d'apprécier au mieux la faune fréquentant ces lieux. Parallèlement, les zones d'ourlets mésophiles ainsi que les haies et le bois de feuillus s'ancrent en tant que zones de reproduction des oiseaux locaux. Pour autant, des espèces communes et ubiquistes ont été inventoriées. Enfin, la friche mésophile qui est présente entre les différents bâtiments abandonnés apparaît comme peu attractive pour la faune locale.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels. Cependant, les différentes haies identifiées aux abords de la parcelle peuvent être considérées comme des corridors écologiques à l'échelle locale.

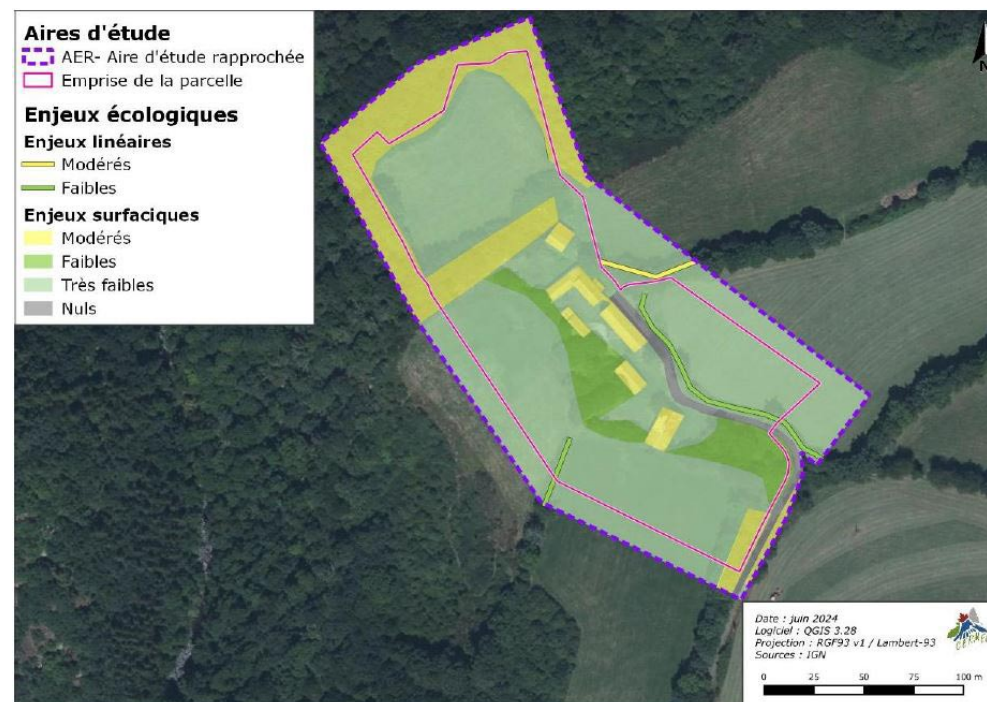
Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement modérés à très faibles. Les bâtiments abandonnés possèdent des enjeux modérés en raison des espèces qui sont susceptibles de fréquenter ces édifices. La présence de cette faune anthropophile reste cependant à confirmer. Les ourlets mésophiles présentent des enjeux de conservation faibles puisqu'il s'agit d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation de nombreuses espèces communes. Le réseau local de haie associé au bois de feuillus est relativement dense et en bon état de conservation. Les différentes haies qui structurent le territoire local ont des enjeux de conservation évalués comme modérés et faibles. En effet, ces corridors linéaires sont particulièrement importants notamment dans un paysage agricole.

Les principales préconisations à formuler pour cette parcelle sont donc :

- Tenir compte de la présence des espèces potentiellement présentes dans les bâtiments abandonnés lors de la rénovation et des travaux prévus dans le cadre de l'aménagement de la ferme auberge. Une vérification de l'absence ou de la présence de chauves-souris et des adaptations des travaux si des Chiroptères sont présents sont pertinents.
- Une préservation du réseau local de haies.
- Un défrichage de l'ourlet mésophile en fin de période hivernale ou en hiver afin d'éviter tout dommage direct sur les espèces qui utilisent cet habitat en période de reproduction.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Plusieurs haies ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local. Il convient également de noter qu'il s'agit, ici, de la reprise d'une ancienne exploitation agricole. L'objectif est de permettre le réinvestissement des bâtiments existants (atelier de découpe, ferme auberge), tout en permettant la création de nouvelles installations en périphérie (ex : poulaillers mobiles). NB : de nombreux bâtiments présents sur le secteur sont déjà identifiés afin de pouvoir changer de destination, indépendamment de la présente évolution du PLUi.

27 - Le Vibal, La Planque

Description de la parcelle

La parcelle est située au sein de l'exploitation agricole située au lieu-dit « La Planque » sur le territoire communal de Le Vibal. Cette dernière est occupée par une prairie pâturée par des ovins. Elle est délimitée au nord par l'exploitation agricole et au sud par des haies qui entourent la prairie. Actuellement, la parcelle est classée en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, septembre 2023

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Extension d'un secteur A sur Ap

L'extension du secteur A a pour objectif de faciliter la reprise d'un élevage ovin par un jeune agriculteur (hors cadre familial). En ce sens, il s'agit de permettre la création d'un nouveau bâtiment d'élevage, à proximité des bâtiments existants. Cette proximité est, ici, essentielle pour le bon fonctionnement de l'exploitation.

Identification d'un linéaire de haie de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Le pâturage en place sur la prairie ne permet pas le développement d'une flore variée qui serait favorable à la faune et notamment les insectes. Il est à signaler que cette prairie est tout de même utilisée par le Milan royal en tant qu'habitat de chasse. En effet, un individu a été observé en mai 2024 en phase de chasse au-dessus de la prairie. Les différentes haies qui bordent la parcelle sont qualifiées d'habitats de reproduction de l'avifaune locale et notamment d'espèces telles que le Serin cini. Enfin, les hangars situés dans l'exploitation agricole, déjà zone A, sont considérés comme des habitats favorables à la reproduction du Moineau domestique et du Rougequeue noir. En tant qu'habitats de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux, les hangars et la haie arborée possèdent des enjeux modérés. Bien que présentant peu d'intérêt pour la faune, la prairie pâturée possède des enjeux faibles étant donné qu'elle est utilisée par le Milan royal.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement modérés à très faibles. Le passage de « Ap » en « A » de la prairie pâturée est donc susceptible de représenter une perte de surface d'habitat de chasse pour le Milan royal. Pour autant, de nombreuses prairies sont présentes autour de l'exploitation et la fonctionnalité écologique du territoire de chasse pour cette espèce n'est donc pas remise en cause.

Les principales préconisations à formuler pour cette parcelle sont donc :

- La préservation des haies qui bordent l'exploitation et un entretien de celles-ci, si nécessaire, en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.
- Veiller à ne pas détruire de nid et ne pas intervenir en période de reproduction lors d'éventuels travaux sur les hangars qui sont déjà présents en zone A.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Plusieurs haies ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local. La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

42 - Le Vibal, Les Combettes

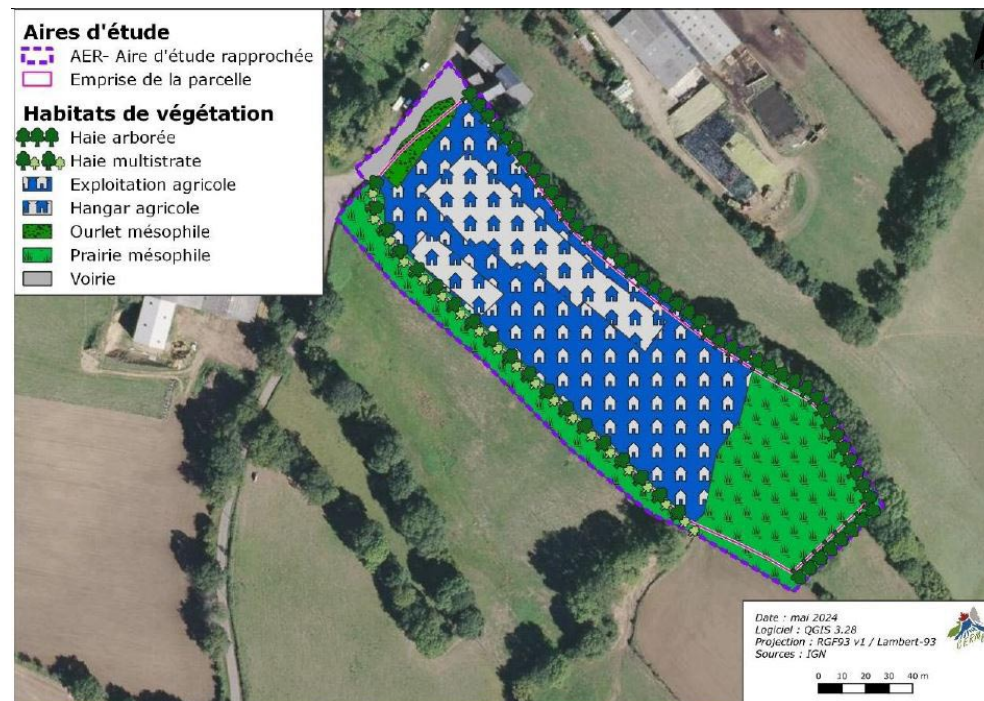
Description de la parcelle

La parcelle est située au sein du hameau « Les Combettes » sur le territoire communal de Le Vibal au sein d'une exploitation agricole bovine. Cette dernière est occupée par une exploitation agricole sur ses deux tiers nord et par une prairie pâturée (pâturage bovin) à l'extrémité sud. La parcelle est bordée sur ces flancs par une haie arborée au nord et une haie multistratée au sud. Actuellement, une grande partie de l'exploitation agricole est classée en zonage « A » tandis que la moitié sud est classée en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, septembre 2023 (en haut) et mai 2024 (en bas)

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Extension d'un secteur A sur Ap

L'extension du secteur A a pour objectif de permettre l'extension d'un ensemble bâti utilisé par une exploitation existante (bovin lait). Cette exploitation doit, en effet, être confortée suite à l'installation du fils de l'exploitant en tant qu'agriculteur. Il s'agit également de faciliter la mise aux normes éventuelle des bâtiments existants, notamment en lien avec le développement de l'activité.

Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 2 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux au niveau de l'exploitation agricole sont assez faibles car cette zone est fortement imperméabilisée. Pour autant, l'Hirondelle rustique et le Moineau domestique ont été observés et les différents hangars agricoles déjà en zone A sont favorables à la nidification de ces espèces. La prairie pâturée et les prairies alentours, sont quant à elles utilisées par le Milan royal en phase de chasse. Enfin, de nombreuses espèces ont été contactées au niveau des haies. C'est par exemple le cas du Chardonneret élégant, du Serin cini ou encore du Verdier d'Europe. De ce fait, ces haies sont très importantes pour l'avifaune locale et possèdent des enjeux modérés.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou, les aménagements dans cette parcelle ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels. Ceci n'est pas le cas des alentours qui sont des secteurs où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement modérés à très faibles. Les hangars agricoles possèdent des enjeux modérés car ils sont attractifs pour le Moineau domestique. Il est à noter que ces infrastructures sont déjà en zone A et la révision allégée n°1 n'a pas pour vocation de modifier le zonage de ces bâtiments. Les haies qui bordent l'exploitation sont très importantes pour l'avifaune locale car elles sont des habitats de reproduction pour de nombreuses espèces. Enfin, la prairie pâturée apparaît comme peu favorable à la biodiversité mais est pour autant utilisée par le Milan royal en tant que zone de chasse. Le passage de « Ap » en « A » de la prairie pâturée est donc susceptible de représenter une perte de surface d'habitat de chasse pour ce rapace. Pour autant, des nombreuses prairies sont présentes autour de l'exploitation et la fonctionnalité écologique du territoire de chasse pour cette espèce n'est donc pas remise en cause.

Les principales préconisations à formuler pour cette parcelle sont donc :

- La préservation des haies qui bordent l'exploitation et un entretien de celles-ci, si nécessaire, en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.
- Veiller à ne pas détruire de nid et ne pas intervenir en période de reproduction lors d'éventuels travaux sur les hangars déjà en zone A.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Plusieurs haies ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local. La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

44 - Trémouilles, Bel-Air

Description de la parcelle

Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles au sein d'une exploitation agricole. Il s'agit d'une parcelle ouverte occupée par une prairie pâturée (pâturage ovin) et bordée à l'ouest par une haie arborée composée de Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ainsi qu'une haie arborée au nord composée d'essences locales (*Fraxinus excelsior*, *Crataegus succulenta*, *Prunus spinosa*). L'objectif dans le cadre de la révision du zonage du PLUi est d'étendre le zonage « A » actuellement en place au nord au niveau de l'exploitation « Le Bel-Air » à cette parcelle pâturée.



Source : Cermeco, septembre 2023 (en bas) et mai 2024 (en haut)

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit, ici, de permettre la création d'un hangar de stockage (fourrage et matériel) en lien avec le siège d'une exploitation située à proximité (projet apparu après l'approbation du PLUi). Celui-ci n'est pas possible au sein des zones A actuelles notamment en raison de la topographie du site (talus avec jusqu'à 30 mètres de dénivelé), d'où la nécessité d'étendre la zone A en direction du sud.

Identification d'un linéaire de haie de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux identifiés au niveau de la parcelle sont assez faibles. En effet, la prairie pâturée présente une végétation rase qui ne laisse pas l'opportunité à un cortège floristique diversifié de se développer. Le principal enjeu de la parcelle se situe au niveau des haies qui bordent la prairie. En effet, elles sont qualifiées d'habitats favorables à la reproduction de l'avifaune locale. Pour autant, elles sont exploitées par des espèces communes et présentant peu d'enjeux. Des enjeux faibles sont donc attribués aux haies. Il est à noter que quelques espèces de rapaces ont été contactées en vol au-dessus des terrains notamment le Milan royal et le Vautour fauve. Ces espèces pourront continuer de chasser et de transiter notamment sur la partie sud de la parcelle non concernée par le projet et au sein des parcelles environnantes.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, un corridor écologique ouvert de plaine est présent en lisière de la zone d'étude au sud-est. Cependant, au vu de la superficie impactée par le projet et de la superficie localement disponible en milieu ouvert, les impacts du projet sur ce corridor sont jugés très faibles. En effet, le transit de la faune n'est pas remis en cause. Les animaux pourront continuer de transiter par la partie sud de la parcelle qui restera en l'état de pâture. De plus, les haies présentes aux abords immédiats de la parcelle peuvent également constituer de véritables corridors écologiques à l'échelle locale, notamment la haie arborée au nord. D'après les données du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou, les aménagements dans cette parcelle ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence des haies qui bordent la parcelle. Il est à noter que la haie située sur le flanc ouest est monospécifique, composée intégralement de Robinier faux-acacia qui est une espèce exotique envahissante à impact majeur et ne possèdent donc pas d'intérêt pour la biodiversité.

Les principales préconisations à formuler pour cette parcelle sont donc :

- La préservation des haies qui bordent l'exploitation et un entretien de celles-ci, si nécessaire, en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune. La haie de Robinier faux-acacia, espèce exotique envahissante, n'est pas concernée par ceci.
- Prendre en considération la présence du corridor écologique ouvert de plaine, en maintenant le sud de la parcelle non concerné par le présent projet en milieu ouvert.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Une haie a été identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local. La haie composée d'une espèce envahissante (Robinier faux-acacia à l'Est) ne fait pas l'objet d'une identification.

Le zonage retenu permet de préserver le corridor écologique mentionné dans la mesure où celui-ci a été maintenu en secteur Ap.

46 - Flavin, La Porte / Salyrou

Description de la parcelle

Cette parcelle est située sur la commune de Flavin, au niveau du lieu-dit « La Porte » au sein d'un territoire agricole. Elle est occupée par un milieu de type prairial (prairie mésophile) localement associé à une zone de dépôt à l'est et à un potager combiné à des arbres fruitiers et des plantes ornementales à l'ouest ainsi que par une culture au nord. L'emprise est limitée au sud par une haie multistrates associée à un muret en pierre, au nord par une parcelle en culture et à l'est par un chemin. Actuellement, la parcelle est classée en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, mai 2024

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Création d'un secteur A sur Ap

Il s'agit, ici, de rendre possible la réalisation de serres afin de permettre le développement d'une activité existante (paysagiste ayant le statut d'agriculteur).

Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 2 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux écologiques au niveau de cette parcelle sont globalement très faibles à nuls. En effet, la prairie mésophile, parfois associée à d'autres types d'habitats, ne présente pas d'intérêt écologique. La monoculture ne présente quant à elle aucun enjeu écologique. Des enjeux modérés sont tout de même présents et sont représentés par les haies multistrates qui sont favorables à la reproduction de l'avifaune locale. Des oiseaux tels que le Bruant zizi, le Lorient d'Europe, le Moineau domestique ou encore le Rossignol philomèle ont été observés au niveau de ces haies.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévêzou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence des haies qui bordent la parcelle.

La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc:

- La préservation des haies qui bordent l'exploitation et un entretien de celles-ci, si nécessaire, en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Plusieurs haies ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local. La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

47 - Le Vibal, Frayssinhes

Description de la parcelle

La parcelle est située à l'ouest du hameau de « Frayssinhes » au sein de la commune de Le Vibal. Il s'agit d'une parcelle agricole occupée par de la prairie mésophile. La parcelle est délimitée par un réseau de haies multistrates relativement denses et composées d'essences locales. Ces haies représentent un réel intérêt écologique localement. Actuellement, la parcelle est en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, mai 2024

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Création d'un secteur A sur Ap

Il s'agit ici de permettre la création d'un bâtiment permettant le bon fonctionnement d'une exploitation existante et localisée sur le secteur de Frayssinhes (bovin lait). En raison de la proximité avec les lieux habités, le bâtiment en question n'accueillera aucun animal (respect des périmètres de réciprocité).

Identification d'un linéaire de haie de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux écologiques situés au niveau de cette parcelle sont assez faibles. En effet, le milieu prairial en place est peu favorable à la présence d'une diversité floristique et faunistique variée. Les principaux enjeux écologiques de la parcelle reposent sur la présence des haies multistrates qui entourent la prairie mésophile. Ces haies sont essentielles aux espèces locales et notamment l'avifaune qui utilise cet habitat en tant que zone de nidification. Des espèces telles que la Mésange à longue queue ou le Serin cini ont ainsi été contactées au niveau de ces haies.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels. Cependant, les différentes haies aux abords de la parcelle peuvent être considérées comme de véritables corridors écologiques à l'échelle locale.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. La modification d'activité en son sein n'aura que très peu d'impacts au niveau local. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence des haies multistrates qui bordent la parcelle. En effet, elles sont essentielles pour la reproduction, le repos ou encore le déplacement de certaines espèces dans un contexte agricole marqué. Le maillage local de haies est relativement dense, de ce fait, il représente un véritable corridor écologique localement. Le projet ne devra pas impacter ces milieux afin de ne pas rompre ces couloirs de dispersions, de reproduction, d'alimentation et de repos de nombreuses espèces.

La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc :

- La préservation des haies multistrates qui sont présentes tout autour de la parcelle. Un évitement des haies serait donc à prévoir dans le cadre du projet de stockage agricole. Pour l'entretien des haies, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Plusieurs haies ont été identifiées en limite extérieure du secteur au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local, tout en permettant la réalisation du projet ayant généré l'évolution du zonage du PLUi. L'identification retenue permet toutefois de maintenir les connexions entre les différents habitats du secteur.

La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

47 - Le Vibal, Frayssinhes

Description de la parcelle

La parcelle est située à l'ouest du hameau de « Frayssinhes » au sein de la commune de Le Vibal. Il s'agit d'une parcelle agricole occupée par de la prairie mésophile. La parcelle est délimitée par un réseau de haies multistrates relativement denses et composées d'essences locales. Ces haies représentent un réel intérêt écologique localement. Actuellement, la parcelle est en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, mai 2024

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Elle possède la même structuration écologique que la parcelle n°47 (1) qui est accolée au nord-est - cf. pages précédentes. Les enjeux écologiques sont ainsi identiques. Les enjeux écologiques situés au niveau de cette parcelle sont assez faibles. En effet, le milieu prairial en place est peu favorable à la présence d'une diversité floristique et faunistique variée. Les principaux enjeux écologiques de la parcelle reposent sur la présence des haies multistrates qui entourent la prairie mésophile. Ces haies sont essentielles aux espèces locales et notamment l'avifaune qui utilise cet habitat en tant que zone de nidification. Des espèces communes telles que la Mésange bleue ont ainsi été contactées au niveau de ces haies.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels. Cependant, les différentes haies aux abords de la parcelle peuvent être considérées comme de véritables corridors écologiques à l'échelle locale.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. La modification d'activité en son sein n'aura que très peu d'impacts au niveau local. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence des haies multistrates qui bordent la parcelle. En effet, elles sont essentielles pour la reproduction, le repos ou encore le déplacement de certaines espèces dans un contexte agricole marqué. Le maillage local de haies est relativement dense, de ce fait, il représente un véritable corridor écologique localement. Le projet ne devra pas impacter ces milieux afin de ne pas rompre ces couloirs de dispersions, de reproduction, d'alimentation et de repos de nombreuses espèces.

La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc :

- La préservation des haies multistrates qui sont présentes tout autour de la parcelle. Un évitement des haies serait donc à prévoir dans le cadre du projet de stockage agricole. Pour l'entretien des haies, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Plusieurs haies ont été identifiées en limite extérieure du secteur au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local, tout en permettant la réalisation du projet ayant généré l'évolution du zonage du PLUi. L'identification retenue permet toutefois de maintenir les connexions entre les différents habitats du secteur.

La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

47 - Le Vibal, Frayssinhes

Description de la parcelle

La parcelle étudiée correspond au jardin privatif d'une habitation pavillonnaire individuelle du hameau de « Frayssinhes » situé au sein de la commune de Le Vibal. L'accès à la parcelle est donc privé. La parcelle est occupée par une pelouse rase entretenue par une tonte mécanique, sûrement fréquente. Elle est ponctuée par de nombreuses essences arborées et arbustives ornementales. Tout autour, une haie multistrata est présente. Actuellement, la parcelle est en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, septembre 2023 (en haut) et mai 2024 (en bas)

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux au niveau de cette parcelle se concentrent exclusivement en bordure extérieure de la parcelle étudiée à savoir au niveau de la haie multistrata. Cet habitat est favorable pour de nombreuses espèces faunistiques dont l'avifaune et notamment le Moineau domestique, le Pinson des arbres ou encore plusieurs espèces de mésanges qui ont été observés comme fréquentant cette haie.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels. Cependant, la haie multistrata aux abords de la parcelle peut être considérée comme un corridor écologique à l'échelle locale.

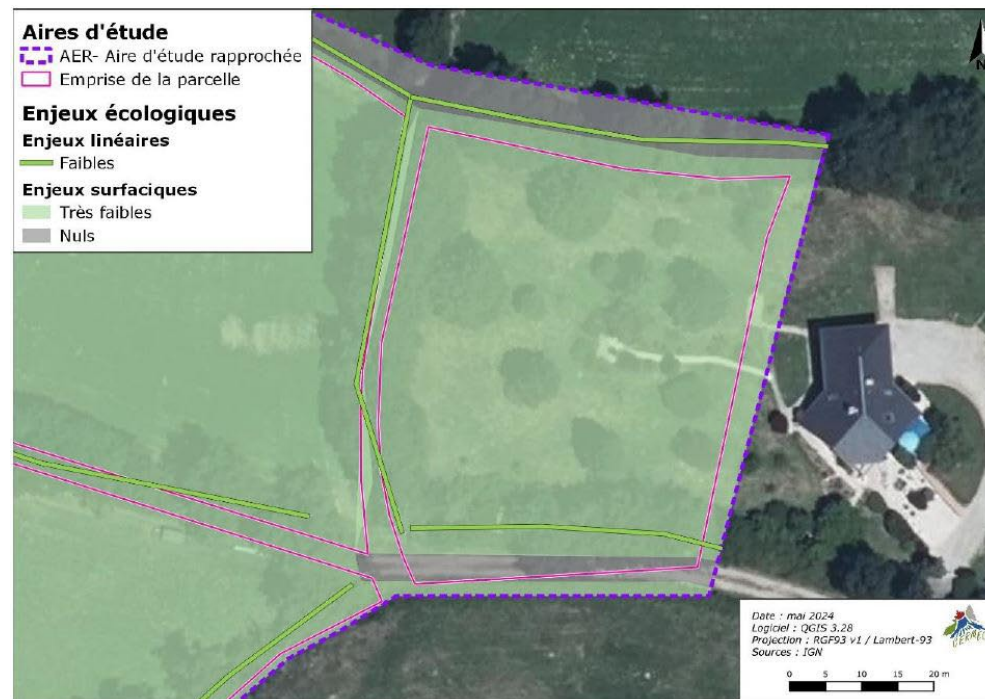
Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. La modification d'activité en son sein n'aura que très peu d'impacts au niveau local. En effet, il s'agit d'un jardin où la pression anthropique est forte et donc peu favorable à la biodiversité. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence de la haie multistrata qui borde la parcelle. En effet, elle est essentielle pour la reproduction, le repos ou encore le déplacement de nombreuses espèces. Le maillage local de haies est relativement dense, de ce fait, il représente un véritable corridor écologique localement. Le projet ne devra pas impacter ces milieux afin de ne pas rompre ces couloirs de dispersions, de reproduction, d'alimentation et de repos de nombreuses espèces.

La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc :

- La préservation de cette haie multistrata qui entoure la parcelle. Un évitement de la haie serait donc à prévoir dans le cadre du projet de stockage agricole. Pour l'entretien de celle-ci, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Plusieurs haies ont été identifiées en limite extérieure du secteur au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local, tout en permettant la réalisation du projet ayant généré l'évolution du zonage du PLUi. L'identification retenue permet toutefois de maintenir les connexions entre les différents habitats du secteur.

La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

48 - Trémouilles, La Paulhe

Description de la parcelle

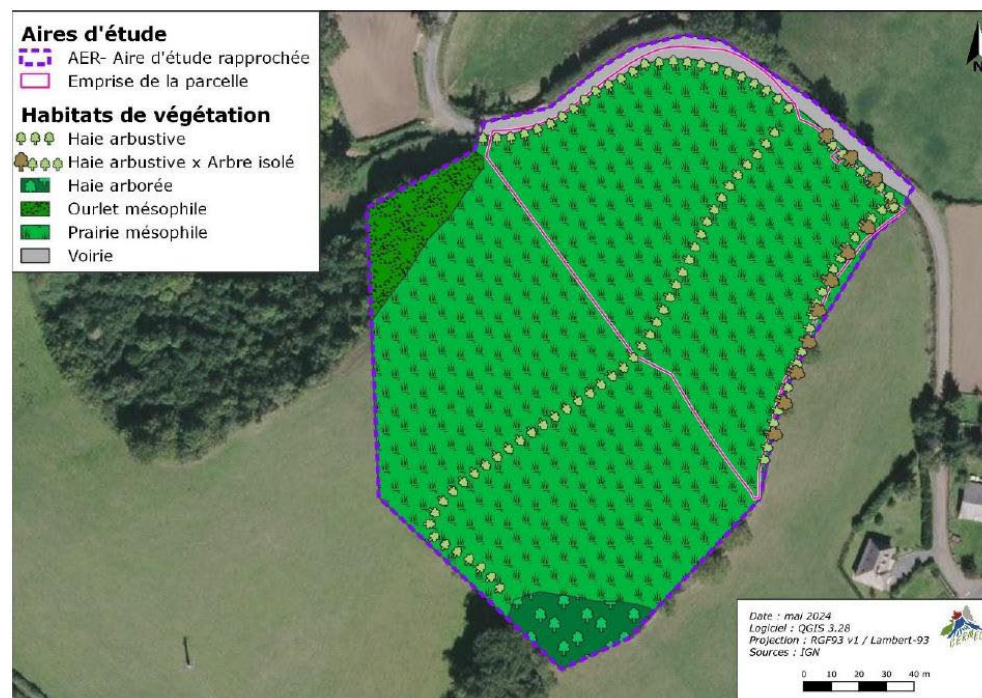
Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles, au nord du hameau de « Paulhe ». Elle est essentiellement occupée par des parcelles agricoles correspondant à des prairies mésophiles. Elle est également composée de haies arbustives associées parfois à des arbres isolés. La parcelle est donc occupée par un milieu de type ouvert présentant une végétation basse. La parcelle est ancrée au sein d'un contexte agricole et est actuellement classée en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, septembre 2023 (en bas) et mai 2024 (en haut)



Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit ici de permettre la réalisation d'un bâtiment d'élevage complémentaire, en lien avec une exploitation agricole existante localisée sur le hameau de la Paulhe. L'objectif est, ainsi, d'accompagner et permettre le développement de l'activité agricole existante, tout en tenant compte des propriétés foncières de l'exploitant et des caractéristiques du site.

Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet de deux sessions d'inventaires qui ont permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux écologiques situés au niveau de cette parcelle sont assez faibles. En effet, le milieu prairial en place est peu favorable à la présence d'une diversité floristique et faunistique variée. Une haie arbustive traverse la parcelle et d'autres sont présentes autour des prairies. Ce sont ces haies qui possèdent les enjeux les plus élevés. Pour autant, elles semblent peu attractives pour la faune et sont fréquentées par des espèces présentant peu d'enjeux. Les enjeux les plus élevés, qui sont modérés, sont présents en dehors de la parcelle, au sud de celle-ci. Ils sont représentés par une zone de haie arborée favorable à la reproduction de nombreuses espèces.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. Le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou témoigne que les abords boisés situés à l'ouest de la parcelle sont classés comme secteurs où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Pour autant, ils ne sont pas inclus dans la parcelle et ne sont donc pas sujets à d'éventuels impacts.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence des haies arbustives qui bordent la parcelle ainsi que sur la haie arbustive qui traverse la parcelle. En effet, bien que peu d'enjeux sont identifiés au niveau des haies, elles sont essentielles pour le repos ou encore le déplacement de certaines espèces dans un contexte agricole marqué.

La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc :

- La préservation des haies arbustives qui sont présentes aux abords et dans la parcelle. Un évitement de ces haies serait donc à prévoir dans le cadre de la construction du bâtiment d'élevage. Pour l'entretien des haies, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Plusieurs haies ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local. Les secteurs présentant les enjeux environnementaux les plus importants (boisements) ont été maintenus en zone N.

La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

63 - Trémouilles, Galonne

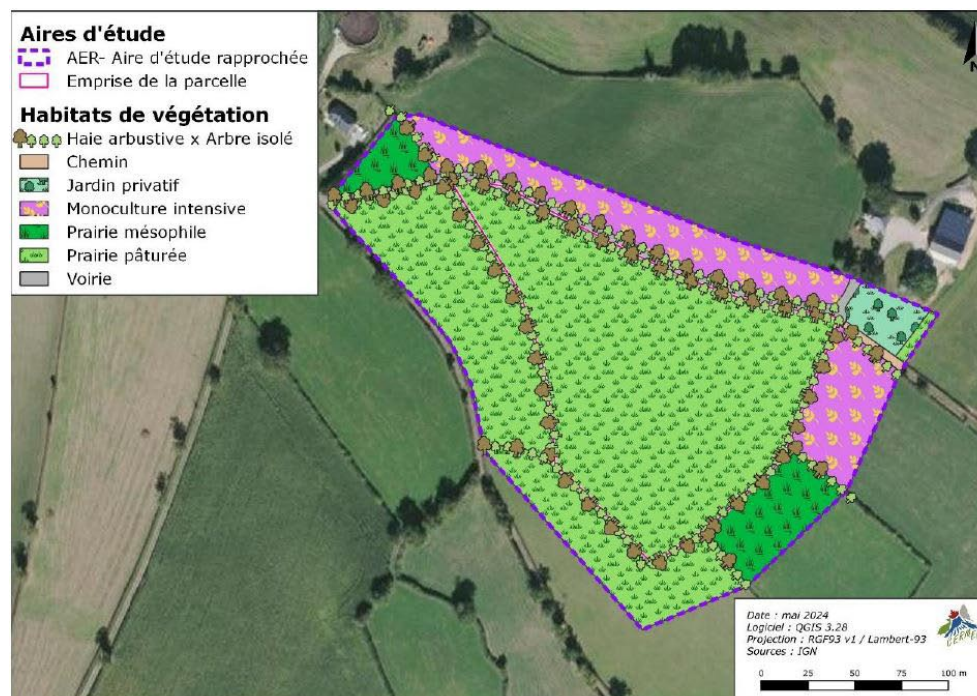
Description de la parcelle

Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles, au nord-est du lieu-dit « Bonnuèjous ». Elle correspond à une prairie pâturée par des équins. Des haies arbustives associées à des arbres isolés entourent la totalité de cette parcelle. Cette entité est donc occupée par un milieu de type ouvert présentant une végétation basse. La parcelle est ancrée au sein d'un contexte agricole et est actuellement classée en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, mai 2024

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit, ici, de faciliter la reprise d'une exploitation agricole (cf. achat d'une exploitation en cessation en août 2023). Dans ce cadre, le nouveau propriétaire a besoin de créer des bâtiments agricoles à proximité de son domicile localisé sur le hameau de Galonne. Toutefois, cela n'est pas possible au sein de la zone A actuelle dans la mesure où le siège est entouré de parcelles dont il n'est pas propriétaire et qui ne sont pas susceptibles d'être échangées.

Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet d'une session d'inventaire qui a permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux écologiques situés au niveau de cette parcelle sont assez faibles. En effet, cette prairie pâturée par des équins présente une végétation très basse et la ressource alimentaire est donc très faible pour de nombreuses espèces et notamment l'entomofaune ou encore l'avifaune. Les haies arbustives, ponctuées d'arbres isolés, qui bordent la parcelle possèdent le niveau d'enjeu le plus élevés avec des enjeux faibles. Elles sont favorables à la reproduction d'espèces ubiquistes et communes. Des espèces à enjeux telles que l'Alouette des champs et le Chardonneret élégant ont été observées aux abords de la parcelle. Pour autant, la parcelle n'est pas favorable à ces espèces qui sont uniquement susceptibles de l'utiliser en phase d'alimentation.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence des Haies arbustives x Arbres isolés qui bordent la parcelle.

La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc :

- La préservation des haies arbustives qui sont présentes aux abords de la parcelle. Un évitement de ces haies serait donc à prévoir dans le cadre des projets d'aménagements qui pourraient avoir lieu sur cette parcelle dans le cadre de ce passage en zone « A ». Pour l'entretien des haies, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Cartographie des enjeux pressentis



Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

L'ensemble des haies localisées en limite extérieure du secteur ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local.

La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

65 - Trémouilles, Catusse

Description de la parcelle

Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles, au niveau du lieu-dit « Catusse ». Elle correspond à une prairie mésophile. Des haies multistrates entourent la quasi-totalité de la parcelle. Cette entité est donc occupée par un milieu de type ouvert présentant une végétation basse où les haies servent de zones de refuges pour la faune locale. La parcelle est ancrée au sein d'un contexte agricole et est actuellement classée en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, mai 2024



Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit ici de permettre le développement et l'évolution et la diversification d'une activité agricole existante dans la mesure où la compagne de l'exploitant actuel est récemment devenue agricultrice, tout en tenant compte des propriétés foncières de l'exploitant et des caractéristiques du site.

Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet d'une session d'inventaire qui a permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux écologiques situés au niveau de cette parcelle sont assez faibles. En effet, cette prairie mésophile, sûrement anciennement pâturée, ne présente pas d'enjeux écologiques significatifs. Les principaux enjeux situés au niveau de cette parcelle résident dans la présence des haies multistrates qui sont présentes sur la quasi-totalité des délimitations de cette entité. Ces haies composées à la fois d'arbustes et de grands arbres sont favorables à la nidification de nombreuses espèces et notamment des oiseaux. Ainsi, le Moineau domestique et la Mésange bleue ont été observés aux abords de la haie.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lévézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.

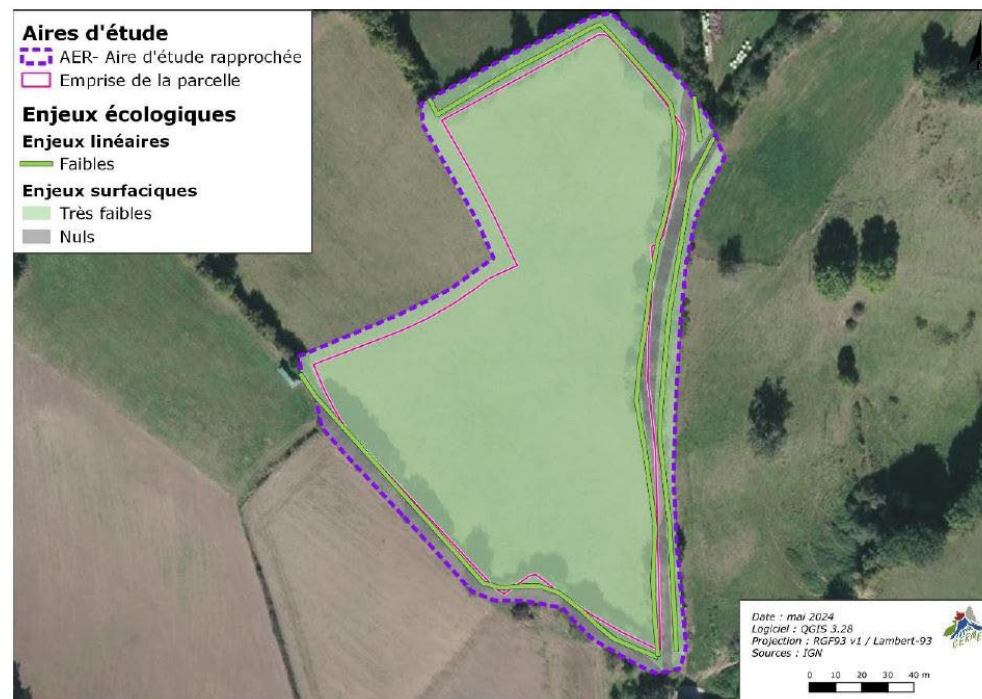
Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement faibles à très faibles. Les enjeux écologiques locaux reposent sur la présence des haies multistrates qui bordent la parcelle.

La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc :

- La préservation des haies multistrates qui sont présentes autour de la parcelle. Un évitement de ces haies serait donc à prévoir dans le cadre des projets d'aménagements qui pourraient avoir lieu sur cette parcelle dans le cadre de ce passage en zone « A ». Pour l'entretien des haies, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

L'ensemble des haies mises en évidence comme présentant un enjeu spécifique par l'analyse environnementale ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local.

La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

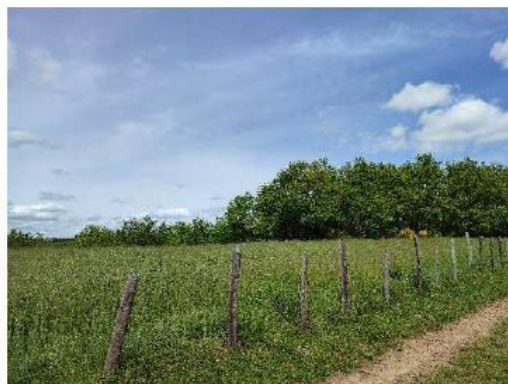
66 - Trémouilles, Bannès

Description de la parcelle

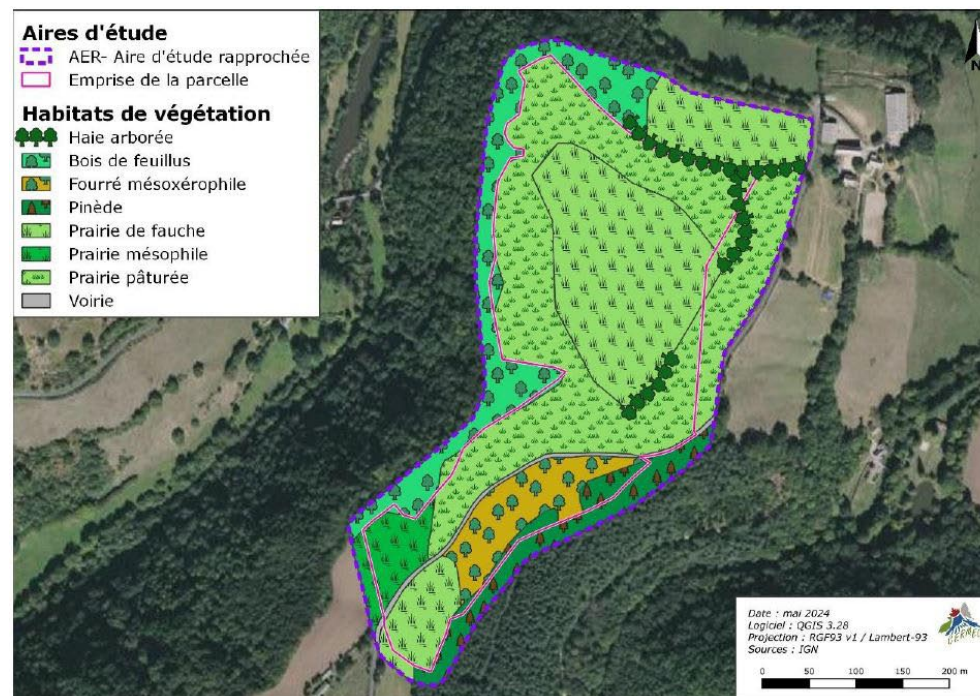
Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles, au niveau des lieux-dits « Bannès » et « le Roualdesq ». Elle correspond à plusieurs types de prairies associées à des haies et est présente à proximité directe de zones boisées. Cette entité est donc occupée par un milieu de type ouvert présentant une végétation basse où les haies et zones boisées servent de zones de refuges pour la faune locale. La parcelle est ancrée au sein d'un contexte agricole et est actuellement classée en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, mai 2024



Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit, ici, de permettre l'évolution d'une exploitation agricole située sur Bannès. Une extension de la zone A est apparue comme nécessaire en raison des contraintes auxquelles le site fait face (vallée du Viaur - topographie marquée). Il s'agit également de préserver les terres agricoles cultivables (topographie favorable) et de tenir compte des propriétés foncières de l'exploitant agricole concerné.

Identification de plusieurs linéaires de haies de catégorie 2 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet d'une session d'inventaire qui a permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux écologiques situés au sein même de la parcelle sont assez faibles car les prairies font en grande partie l'objet d'un pâturage équin qui laisse peu de potentialités de développement de populations d'espèces à enjeux. Des haies arborées sont présentes au sein de la parcelle ainsi qu'en bordure nord de celle-ci et constituent des zones favorables à la reproduction de nombreuses espèces, notamment des oiseaux. De plus, ces haies sont situées à proximité d'un bois de feuillus, classé en zone naturelle ainsi qu'en ZNIEFF de type II, qui possède ainsi un grand intérêt écologique. De ce fait, elles sont susceptibles d'abriter des espèces exploitant également ce bois.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. D'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou, la majeure partie de la parcelle est un endroit peu sensible écologique. Il s'agit majoritairement de prairies pâturées. Pour autant, les zones boisées qui bordent la parcelle sont catégorisées comme des secteurs sensibles au sein desquels les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels et sont présentes dans une ZNIEFF de type II. Ainsi, dans le cadre de potentiels aménagements pouvant être mis en place sur cette parcelle, il faudra veiller à l'intégrité de cette zone boisée.

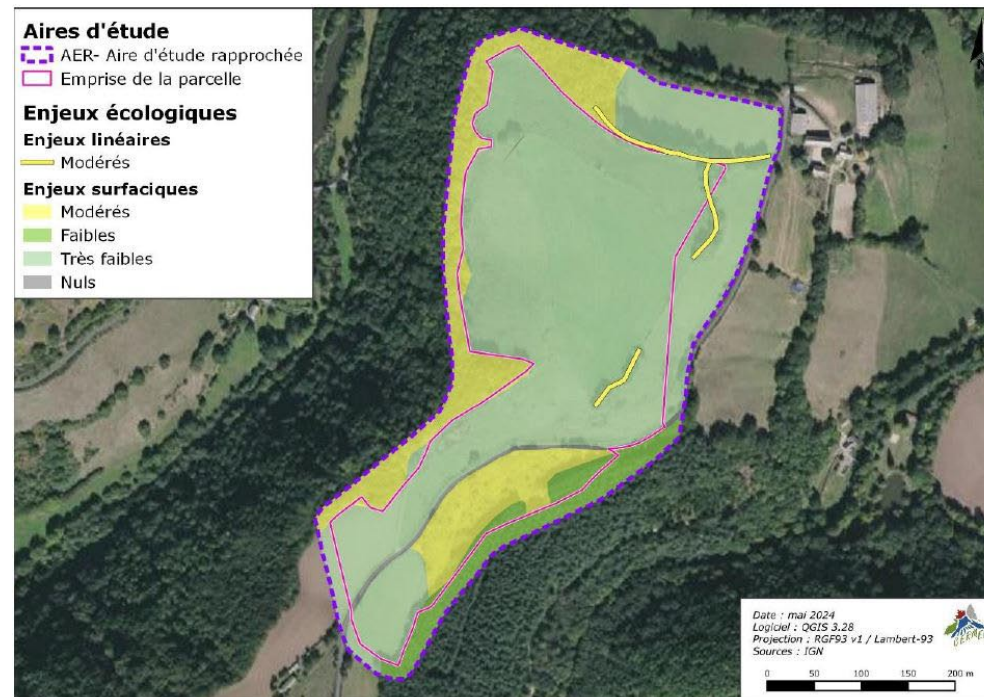
Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement très faibles mais les haies arborées présentent des enjeux modérés. Les enjeux écologiques locaux reposent donc sur la présence de ces haies arborées.

Les principales préconisations à formuler pour cette parcelle sont donc :

- La préservation des haies arborées. Un évitement de ces haies serait donc à prévoir dans le cadre des projets d'aménagements qui pourraient avoir lieu sur cette parcelle dans le cadre de ce passage en zone « A ». Pour l'entretien des haies, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.
- Veiller à la préservation de l'intégrité des zones boisées situées sur le flanc ouest de la parcelle ainsi qu'à limiter le dérangement des espèces fréquentant ces zones lors de potentiels travaux d'aménagements pouvant être réalisés sur la parcelle.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

Sur les 11,13 ha pressentis pour faire l'objet d'une évolution de zonage, 9,80 ha ont été transférés de Ap à A afin de maintenir en secteur Ap les zones présentant les enjeux environnementaux les plus importants (fourré mésoxérophile).

Plusieurs haies ont, également, été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local.

La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

67 - Trémouilles, Le Bastié

Description de la parcelle

Cette parcelle est située sur la commune de Trémouilles, à l'ouest du lieu-dit « le Bastié ». Elle correspond à une prairie mésophile bordée par différentes typologies de haies. Cette entité est donc occupée par un milieu de type ouvert présentant une végétation basse où les haies servent de zones de refuges pour la faune locale. Ponctuellement, des zones de dépôts sont présentes et correspondent à du stockage de matériel ou encore de déchets. La parcelle est ancrée au sein d'un contexte agricole et est actuellement classée en zonage « Ap ».



Source : Cermeco, mai 2024

Cartographie des typologies d'habitats



Source : Cermeco

Rappel du projet de révision

Extension d'un secteur A sur Ap

Il s'agit de permettre la réalisation d'un bâtiment agricole en continuité de l'exploitation dans l'objectif de faciliter l'installation du fils de l'exploitant actuel sur le site, tout en tenant compte des propriétés foncières de l'exploitant et de la topographie du secteur.

Identification d'un linéaire de haie de catégorie 3 au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Analyse des enjeux identifiés

Cette parcelle a fait l'objet d'une session d'inventaire qui a permis d'appréhender les sensibilités écologiques locales. Les enjeux écologiques situés au sein même de la parcelle sont assez faibles car la prairie présente peu de favorabilité pour la présence d'espèces à enjeux. Les zones de dépôts ne présentent quant à elles aucun enjeu. Des haies sont présentes sur les bordures nord, est et sud de la parcelle et correspondent à des haies arbustives et une haie multistrates. Les inventaires ont démontré que ces haies étaient favorables à la reproduction d'espèces communes ne présentant pas d'enjeux particuliers. Pour autant, dans un contexte agricole marqué, ces haies sont essentielles aux déplacements des espèces et au maintien de certaines populations. Des enjeux faibles sont donc attribués à ces haies.

D'après la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Occitanie, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. De plus, d'après le travail à propos de la TVB réalisé dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte du Lézou, les aménagements dans ce secteur ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.

Préconisations en termes de préservation de la biodiversité

Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement très faibles mais les haies présentent des enjeux faibles. Les enjeux écologiques locaux reposent donc sur la présence de ces haies qui représentent des éléments du paysage essentiels aux espèces locales.

La principale préconisation à formuler pour cette parcelle est donc :

- La préservation des haies qui sont présentes autour de la parcelle. Un évitement de ces haies serait donc à prévoir dans le cadre des projets d'aménagements qui pourraient avoir lieu sur cette parcelle dans le cadre de ce passage en zone « A ». Pour l'entretien des haies, si nécessaire, il devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Cartographie des enjeux pressentis



Source : Cermeco

Traduction de l'analyse environnementale dans le PLUi

L'ensemble des haies mises en évidence comme présentant un enjeu spécifique par l'analyse environnementale ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver le réseau bocager local.

La réglementation nationale et européenne impose, indépendamment, du PLUi, un entretien veillant à préserver la faune locale.

4.5.3 Conclusions

Cette analyse a démontré une sensibilité supérieure au niveau des milieux boisés, des haies naturelles, des milieux rivulaires (ripi-sylves) et des milieux aquatiques (ruisseau).

Les analyses bibliographiques et de terrains réalisées ne se valent pas exhaustives mais illustrent et permettent d'appréhender les principaux enjeux écologiques pressentis localement. Le maintien des corridors écologiques locaux et des milieux les plus attractifs pour la biodiversité locale permet de réduire les incidences sur la biodiversité. Le respect des préconisations de préservation de la biodiversité doit permettre de limiter au maximum les impacts des projets et ainsi garantir le bon fonctionnement des écosystèmes locaux et l'intégrité des espèces à enjeux (notamment des espèces protégées) et de leurs habitats de reproduction.

De manière générale, des mesures de précaution simples sont à mettre en oeuvre pour ne pas dégrader les habitats d'intérêts écologiques locaux (bois, ripi-sylve).

Pour les parcelles étudiées dans le cadre de la révision allégée n°1, les enjeux sont globalement restreints. La grande majorité des parcelles est, en effet, représentée par un habitat prairial peu favorable à l'expression d'une biodiversité

d'intérêt. Les enjeux au niveau de ces parcelles concernent essentiellement les différentes haies situées en périphérie qui constituent à une échelle locale des corridors écologiques ainsi que des habitats de reproduction, de transit, de repos et d'alimentation de nombreuses espèces. Leur maintien dans le paysage agricole de la communauté de communes du Pays de Salars est essentiel pour la biodiversité locale. Celles-ci ont été, en quasi-totalité, identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de prescriptions déjà inscrites dans le règlement écrit du PLUi, lesquelles n'ont pas été modifiées par la présente procédure (ou aucune des procédures en cours).

Extrait du règlement écrit du PLUi - Titre 2 - Article 5.1 : « *La traversée des haies par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet.*

En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilité d'accès ou de carrefour.

En cas d'impossibilité de préservation des haies, toute suppression devra être compensée. Pour les haies de type 1, une haie d'au moins 1,5 fois le linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière. Pour les haies de type 2 ou 3, une haie équivalente au moins au linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière, ou à proximité immédiate.

Pour les replantations, les essences exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques. De même, les haies à planter seront, de préférence, mixtes et composées de sujets arbustifs et arborés. (cf : Annexe informative N°5.2.4 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations). »

Pour finir, en raison de la faible superficie des aménagements prévus, de leurs situations par rapport aux zonages environnementaux et des préconisations émises (et prises en compte), les incidences sur les différents zonages environnementaux seront négligeables

4.6 - INCIDENCES SUR LA ZONE AGRICOLE

En 2022, 19 021,87 ha étaient déclarés au RPG, soit 71,86% du territoire. L'activité agricole constitue donc une composante essentielle de la Communauté de communes.

La présente procédure a uniquement pour objectif d'ajuster le zonage des secteurs A afin de soutenir l'activité agricole. Ainsi, les incidences de la révision allégée n°1 du PLUi sur la zone agricole seront nulles, voire positives.

4.7 - INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

4.7.1 Les sols

Le territoire de la Communauté de Communes appartient pour sa plus grande partie à la région naturelle et géologique du Lévézou.

La couverture rocheuse y est essentiellement métamorphique, composée de gneiss, de schiste, de micaschiste et de granite.

Ces roches, dont l'altération est souvent sableuse, donnent des terrains acides. Autrefois très pauvres et impropres aux cultures car acides et froids, les sols ont été considérablement « améliorés » grâce aux avancées technologiques de ces dernières décennies, notamment par des amendements calcaires et phosphatés. En effet, ces sols nécessitent souvent d'être mis en valeur par les agriculteurs en apportant de la fumure, en raison de leur pauvreté en éléments fertilisants directement assimilables par les plantes et de leur faible pouvoir de fixation des éléments fertilisants.

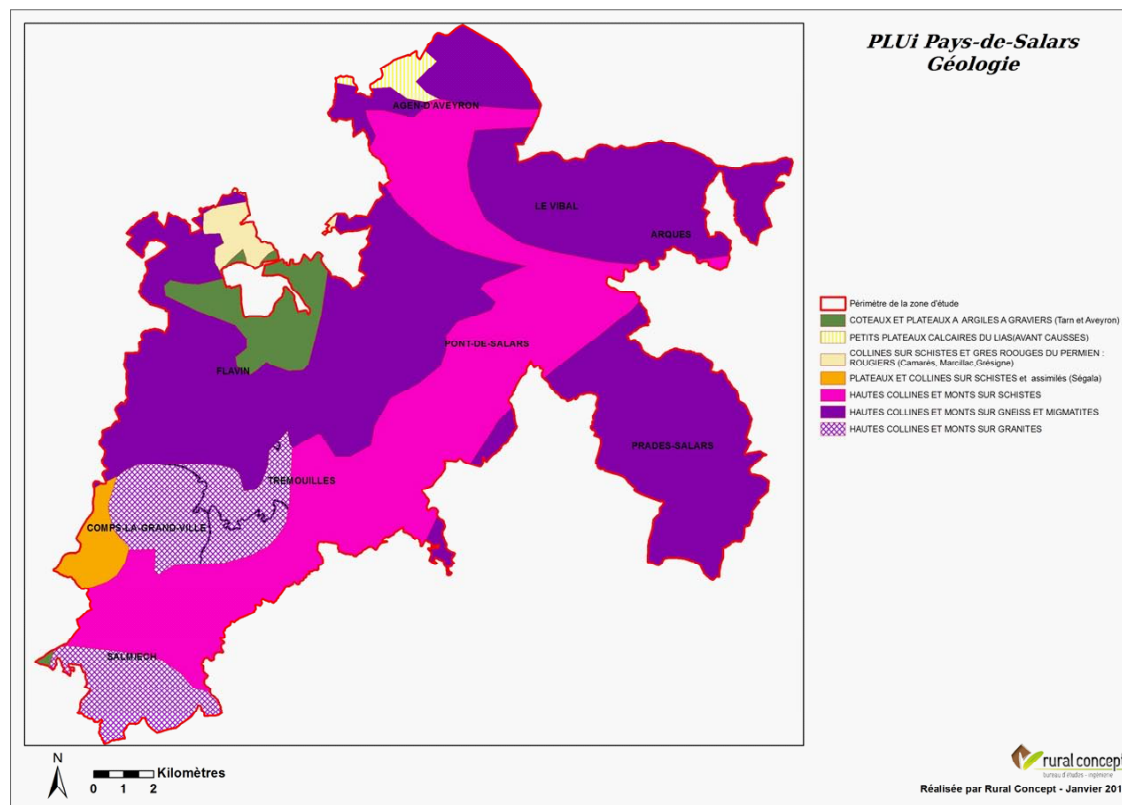
On notera quelques variations géologiques qui se manifestent essentiellement au nord du territoire :

- Des formations de coteaux à argiles et à graviers localisées sur la commune de Flavin,
- Des formations schisteuses mais laissant

apparaître des grès et argiles rouges du permien (rougiers), à nouveau au nord de la commune de Flavin,

- Une petite portion de plateaux calcaires du Lias au nord de la commune d'Agen d'Aveyron, correspondant à la bordure du Causse Comtal,
- En approchant de Rodez, toujours au niveau des communes d'Agen d'Aveyron et de Flavin, des formations dolomitiques.

Ces dernières formations contribuent donc à la diversité géomorphologique de la Communauté de Communes, bien que celle-ci soit majoritairement occupée par des hautes collines et monts à roche cristalline. Cela va notamment expliquer la topographie, l'hydrologie, et les formations végétales naturelles. Ici on notera surtout une différence entre les formations rocheuses cristallines (la plus grande partie du territoire) qui vont accueillir des végétations



Carte produite par Rural Concept lors de l'élaboration du PLUi

acidiphiles et à bonne capacité au champ (rétention d'eau) et relativement productives (prairies), les formations gréseuses de rougiers ainsi que les formations calcaires dolomitiques et marneuses qui vont quant à elles présenter des milieux plus pauvres (pelouses sèches), à faible rétention d'eau.

Les projets agricoles de la présente révision ne sont pas de nature à altérer les sols. Quelques terrassements pourront avoir lieu afin d'aplanir le terrain sur l'emprise de la future construction **mais cela n'aura pas d'impact sur les sols**. Ceux-ci devront, néanmoins, veiller à respecter les dispositions du règlement écrit du PLUi.

Par ailleurs, le zonage révisé veille au maintien des haies présentes sur les secteurs concernés (L151-23 du CU), lesquelles sont favorables à la stabilité des sols.

4.7.2 Les eaux

Aucune zone humide identifiée dans le cadre de l'élaboration du PLUi n'est située au sein des secteurs concernés par la présente procédure. Par ailleurs, lors des analyses de terrain réalisées, aucune zone humide n'a été identifiée dans ou à proximité immédiate de ces derniers.

Sur la Communauté de Communes Pays de Salars, la gestion de l'Adduction en Eau Pota-

ble diffère suivant les communes. Il existe deux cas de figure :

- 8 Communes sont gérées par le Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala
- 1 Commune (Comps-la-Grand-Ville) gère son réseau d'eau potable en régie communale et possède une convention de fourniture d'eau en gros avec le SME Lévézou Ségala.

Les zones objets de la révision allégée n°1 sont éloignées des captages et se situent en dehors de tout périmètres de protection de captage.

De plus ils ne sont pas non plus de nature à modifier drastiquement l'alimentation en eau potable des secteurs sur lesquels ils s'implantent.

Notons toutefois que quelques projets peuvent être de nature à accueillir du bétail et par conséquent être en demande de réseau d'alimentation d'eau potable.

4.7.3 Le climat

Les projets de la présente révision ne sont pas de nature à altérer le climat.

4.8 - LES RISQUES MAJEURS

4.8.1 Le risque d'inondation

Plusieurs communes de la Communauté de Communes Pays de Salars sont soumises au risque inondation via les cours d'eau du Céor, d'Ayssenettes, de Laval ou encore du Viaur.

Aucun projet de la présente révision allégée n'est concerné de près ou de loin par un risque inondation inscrit dans un PPRn ou même dans la Cartographie Informatique des Zones Inondables (CIZI).

Aucun des sites concernés par la révision allégée n°1 n'est concerné par le risque inondation par débordement de cours d'eau.

4.8.2 Le risque de rupture de barrage

L'onde de submersion à la suite d'une rupture d'un barrage peut avoir des répercussions sur plusieurs kilomètres en aval de l'ouvrage et avoir des conséquences grave si cela touche des secteurs densément peuplés ou présentant des infrastructures sensibles (industrie, centrale électrique, voie de communication, etc).

On peut distinguer deux types de ruptures:

- La rupture progressive provoquée par l'érosion régressive due à la submersion de

- l'ouvrage ou une fuite.
- La rupture instantanée provoquée par le renversement ou le glissement de la structure.

La Communauté de communes dispose de plusieurs édifices dont le barrage de Pont de Salars et le barrage du lac de Bage. Ces structures font partie du groupement d'usines hydroélectriques EDF de Pouget. De même, le barrage de Pareloup se situe à proximité immédiate du territoire.

Ainsi, quatre communes pourraient être concernées par une onde de submersion : Comps-la-Grand-Ville, Flavin, Pont-de-Salars et Trémouilles.

Le Dossier d'Informations Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune (juillet 2015) fait état de ce risque et précise les consignes de sécurité à respecter en cas d'alerte. Il est notamment rappelé que :

- Avant :
 - * Connaître les systèmes d'alerte : mégaphone, porte à porte, tocsin.
 - * Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier et repérer les accès, les moyens et les itinéraires d'évacuation.
- Pendant :
 - * Gagner immédiatement les hauteurs environnantes.

- * Ne pas revenir sur ses pas.
- * Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
- * Ecouter la radio.

- Après :
 - * Attendre les consignes de sécurité ou le signal de fin d'alerte pour quitter son abri.
 - * Aérer et désinfecter les pièces.
 - * Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.
 - * Faire l'inventaire des dommages et photographier les dégâts.

Toutefois, en raison de la nature des projets concernés (bâtiments agricoles), le risque d'exposition est mineur.

4.8.3 Le risque incendie

Les grandes orientations du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de l'Aveyron ont été approuvées par arrêté préfectoral le 27 novembre 2017. Ce plan divise le département en 7 bassins de risques et détermine l'aléa feux de forêt par commune.

Sur la Communauté de Communes Pays de Salars deux niveaux d'aléa sont présents :

- Fort : Agen-d'Aveyron,
- Faible : Arques, Comps-la-Grand-Ville, Fla-

vin, Pont-de-Salars, Prades-Salars, Salmiech, Trémouilles et le Vibal.

Ainsi, les communes de la Communauté de Communes Pays de Salars ne sont globalement pas exposées au risque feu de forêt. Seule la commune d'Agen-d'Aveyron présente une sensibilité forte aux feux de forêt. Elle se situe sur le bassin «Chataigneraie Causse Comtal» qui est le bassin qui enregistre des sensibilités communales les plus fortes et qui est très exposé à ces aléas. La proportion importante de boisements explique cette situation. Les Obligations Légales de Débroussailllements (OLD) définies par arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 s'applique sur cette commune. Un défrichement est ainsi imposé sur un périmètre de 50 mètres autour des constructions.

Aucun des secteurs concernés par la présente révision allégée n'est situé sur la commune d'Agen-d'Aveyron (aléa fort).

Ailleurs sur le territoire, la collectivité dispose de nombreux outils permettant d'assurer sa défense incendie : prises d'eau et lacs existants (lac de Pont-de-Salars, lac de Pareloup, etc.).

4.8.4 Le risque de mouvement de terrain

- **Retrait-gonflement des argiles**

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est lié à la variation des volumes des matériaux argileux en fonction de leur teneur en eau. Lorsque les minéraux argileux absorbent des molécules d'eau, on observe un gonflement plus ou moins réversible. En revanche, en période sèche, sous l'effet de l'évaporation, on observe un retrait des argiles qui se manifeste par des tassements et des fissures.

Les communes du territoire sont concernées par un risque de retrait-gonflement des argiles localisé et variant de faible à moyen. Les communes de Flavin et de Pont-de-Salars sont celles sur lesquelles ce phénomène est le plus marqué.

Un secteur est situé dans une zone d'aléa moyen : il s'agit du secteur « 46 » (Flavin, Salayrou).

Un autre secteur est localisé en limite d'une zone d'aléa faible : il s'agit du secteur « 66 » (Trémouilles, Bannès). La non inclusion en zone A d'une partie du secteur initialement pressenti pour tenir compte des conclusions de l'analyse environnementale de terrain per-

met, également, de ne pas inclure un secteur concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles.

- **Mouvements de terrain et cavités naturelles**

Existent également des mouvements de terrain de type mouvements rapides et discontinus tels que les effondrements de cavités souterraines naturelles et artificielles, les écroulements et les chutes de blocs, les coulées boueuses et torrentielles.

Ces mouvements peuvent avoir des conséquences importantes sur les infrastructures (bâtiment, voirie, etc) pouvant aller jusqu'à la destruction totale. Ils augmentent également la vulnérabilité des personnes par leur caractère instantanée.

Des pollutions peuvent résulter de ces mouvements notamment par exemple, lorsque une station d'épuration ou un établissement utilisant des produits chimiques sont touchés.

Ainsi, les communes d'Agén d'Aveyron, de Pont-de-Salars, de Salmiech et du Vibal recensent des cavités sur leur territoires.

Aucun des secteurs concernés par la révision allégée n°1 du PLUi n'est situé à proximité d'une cavité naturelle.

- **Séisme**

Les 4 communes concernées par la présente procédure (Flavin, le Vibal, Pont-de-Salars et Trémouilles) affichent un risque sismique d'ordre «faible». Ainsi les projets inclus dans la révision allégée n°1 du PLUi sont concernés par le risque séisme via un aléa «faible».

Or, les communes classées en zone de risque faible sont soumises à des normes parasismiques et ce uniquement pour les bâtiments de classe III et IV.

Catégorie III

- ERP de catégories 1, 2 et 3,
- Habitations collectives et bureaux, h>28m,
- Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes,
- Etablissements sanitaires et sociaux,
- Centres de production collective d'énergie,
- Etablissements scolaires.

Catégorie IV

- Bâtiments indispensables à la sécurité civile, à la défense nationale et le maintien de l'ordre public,
- Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie,
- Bâtiments assurant le contrôle de la sécu-

- rité aérienne,
- Etablissements de santé nécessaires à la gestion de crise,
- Centres météorologiques.

Les projets de bâtiments agricoles ayant généré la révision allégée n°1 du PLUi n'entrent pas dans ces catégories.

4.8.5 Les risques technologiques

• **Risque d'exposition au radon**

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN)

Le potentiel radon des communes du territoire **est moyen à élevé. Toutefois, les constructions et installations prévues (bâtiments**

agricoles) exposeront peu leurs utilisateurs.

• **Risque de transport de matières dangereuses**

Toutes les communes du territoire, à l'exception de Trémouilles, sont concernées par un risque de transport de matières dangereuses par la route :

- RD 29 - Aléa moyen : Agen-d'Aveyron, Le Vibal et Arques,
- RD 911 - Aléa fort : Flavin et Pont-de-Salars,
- RD 911 - Aléa faible : Prades-Salars,
- RD 902 - Aléa faible : Comps-la-Grand-Ville et Salmiech.

Les secteurs concernés par la présente procédure sont situés à bonne distance des réseaux de transports routiers concernés. Le secteur le plus proche est le « 42 » (Les Combettes, Le Vibal), localisé à environ 360 mètres de la RD29.

La commune de Flavin est également concernée par un risque de transports de matières dangereuses par canalisation (cf. gaz). **Cette canalisation est, toutefois, située à plus de 1,3 km du site le plus proche (« 46 », Salayrou, Flavin).**

• **Risques liés aux installations industrielles classées**

4 installations industrielles classées (ICPE) sont recensées sur le territoire communautaire, toutes sont localisées sur la commune de Pont-de-Salars (non seveso).

Aucun des secteurs concernés par la présente révision allégée n'est situé à proximité de l'une de ces installations. Une distance supérieure à 1,5 km les séparent de ces installations.

• **Sites pollués et anciens sites industriels**

La base de données Basias recense les sites anciennement industrialisés susceptibles d'avoir pollués les sols.

41 sites sont référencés sur la Communauté de Communes Pays de Salars : toutes les communes sont concernées par au moins un site à l'exception de celle de Prades-Salars.

La quasi-totalité des ces sites sont situés à une distance importante des secteurs faisant l'objet de la présente procédure et ne peuvent avoir un impact sur ceux-ci.

Seul le secteur « 46 » (Salayrou, Flavin) est situé à environ 100 mètres d'un site recensé par la base de données BASIAS. Les impacts

potentiels de ce site sur le projet doivent néanmoins être nuancés dans la mesure où :

- Le site en question correspond à l'entreprise SYLVATEC SA, TRAITEMENT DU BOIS. Celui-ci est situé en contrebas de la future zone A, aussi il est peu probable que les éventuelles pollutions remontent jusqu'au secteur de projet,
- La zone A a pour objectif de rendre possible la réalisation de serres afin de permettre le développement d'une activité existante (paysagiste ayant le statut d'agriculteur). Aussi, les installations accueillies sont peu susceptibles d'être affectées.

4.9 - L'ACTIVITÉ HUMAINE ET LES NUISANCES

4.9.1 Les nuisances sonores

Parmi les 4 communes portant l'objet des modifications liées à la révision allégée n°1, 2 sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de l'Aveyron, il s'agit des communes de Flavin et Pont-de-Salars.

La RD 911 est classée en voie de catégorie 3 par arrêté préfectoral du 16 novembre 2016. La largeur affectée par le bruit est de 100 m de part et d'autre de la voie. Dans cette bande, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé,

de soins, d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. Ces normes d'isolation acoustique ne s'appliquent pas aux bâtiments tertiaires, artisanaux et industrielles.

Les zones de projets de la présente révision allégée sont suffisamment éloignées de la zone de nuisances sonores pour y être impactées.

Le projet de le plus proche de la zone de nuisance est le projet sur la commune de Flavin (Le Salayrou, « 46 »), situé à environ 1km.

En ce qui concerne les projets de la présente révision, et de leur nature agricole, ils n'auront que très peu d'impact sonores, seuls les bruits des engins agricoles peuvent être à notifier. Toutefois les projets pour la plupart situés à bonne distance d'habitations et l'impact peu donc être considéré comme nul.

4.9.2 La qualité de l'air

Compte tenu de la nature des projets, ceux-ci ne sont pas de nature à altérer la qualité de l'air.

4.9.3 L'activité humaine

Compte tenu de la nature des projets les incidences sur l'activité humaine seront faibles. Au droit des sites, selon la configuration et le type de projet une nouvelle activité va s'implanter et donc accroître l'activité humaine sur le site. Toutefois les activités étant de nature agricole, cette augmentation d'activité sera très modeste.

En synthèse, les projets de la présente révision ne sont pas de nature à influencer de façon notable sur l'activité humaine déjà en place.

4.10 - LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE

4.10.1 Les sites et monuments historiques

La Communauté de Communes est dotée de plusieurs sites et monuments remarquables :

- 1 monument historique classé situé sur la commune de Flavin : ancienne église Saint-Pierre,
- 4 monuments historiques inscrits : 1 situé sur la commune d'Agen d'Aveyron (Dolmen), 2 situés sur la commune de Pont-de-Salars (Eglise Saint-Jean-Baptiste de Pou-

jol et Pont Saint-Georges de Camboulas) et 1 sur la commune du Vibal (Eglise Saint-Martin de Cormières).

Seul le secteur « 1 » (La Roquette, Pont-de-Salars) est situé à l'intérieur d'un périmètre de protection des abords d'un monument historique (Pont Saint-Georges de Camboulas).

Toutefois, les incidences potentielles de la modification de zonage de ce secteur sur le Monument historique suscité doivent être nuancées dans la mesure où :

- Le site de la Roquette est entouré de boisements qui le masquent depuis le pont en question,
- La topographie environnante rend également le site de la Roquette peu visible depuis ledit pont (celui-ci est situé dans la vallée du Viaur, dans un écrin boisé).
- Le projet de révision allégée prévoit l'identification de plusieurs haies qui, au-delà de leur rôle de corridor écologiques, participeront aussi à l'intégration paysagère des constructions et installations réalisées.

La Communauté de Communes possède également de nombreux éléments intéressants de petit patrimoine : croix, fontaines, lavoirs, stèles, fours, statues, etc.

Les parcelles des projets de la présente révision ne contiennent pas d'éléments du petit patrimoine.

4.10.2 Le paysage patrimonial

Lié à la géomorphologie et à la nature des sols, «coincée» entre les vallées du Tarn et de l'Aveyron, le territoire du Lévezou est caractérisé par une grande diversité de paysages : Ségala, Monts et vallons du Lac de Pareloup, Monts et bassin amont du Viaur, le petit causse de Sainte-Radegonde, les vallées de Laval et Louyne et le massif des Palanges.

Le bâti traditionnel intercommunal exprime notamment une réalité agricole ancienne mais encore très présente. Elle se traduit principalement par un réseau de structures s'apparentant à des fermes isolées ou groupes de constructions isolés (agricole ou anciennement agricoles). Localement, on trouve quelques grands domaines ou corps de ferme plus cossus.

En termes de bâtiments agricoles, le DOO du SCoT Lévezou précise que « *Les projets de bâtiments agricoles devront répondre à des dispositions qualitatives notamment : adaptation au relief, gestion des talus des plateformes, plantations, volumes, couleurs et matériaux. Pour le cas particulier des tunnels plastiques, les documents d'urbanisme devront définir les conditions d'installation en fonction des critères d'intégration paysagère et de visibilité* » (objectif 2-2.5).

Ainsi le règlement du PLUi prévoit que « *L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.*

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

La tenue des remblais et déblais sera assurée par des plantations ou des soutènements bâtis qui devront s'intégrer à l'environnement en tant qu'éléments du projet, comme prolongement de la construction ou accompagnement de terrasses ou cheminements.

Sauf nécessité technique, les enrochements seront évités. Dans les cas où la mise en oeuvre d'un enrochement s'avèrerait nécessaire, il s'agira de prévoir son intégration paysagère, passant notamment par sa végétalisation» (article 4 - Titre 3 - Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire).

Concernant plus spécifiquement les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Exploitation agricole » et autorisées en zone A, le règlement précise :

- Article A.3.3 - Volumétrie : « *La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 15 mètres, en tous points.* »
- Article A 4.2 - Traitement des façades et toi-

tures des constructions :

- * Façades : « Les bardages seront de teinte sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Les façades latérales et postérieures seront traitées en harmonie et avec le même soin que la façade principale.

Tout bâtiment de plus de 40m doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un enduit ou d'un parement est interdit.

Pour les abris-tunnels et les serres, les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement du bâtiment (transparente, vert, brun foncé, ou pierre). »

- * Toitures : « La couleur des matériaux utilisés devra s'approcher des teintes locales traditionnellement utilisées. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Est cependant précisé que les toitures en plaque ondulée « fibreciment » de teinte grise sont autorisées.»

existantes, il est possible de rappeler que :

- Des haies supplémentaires ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du CU aux abords des secteurs de projets afin d'être préservées. Celles-ci participeront à la bonne intégration des installations réalisées,
- Le zonage retenu tient compte des caractéristiques des sites (topographie notamment).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, on peut conclure à l'absence d'incidences notables de la révision allégée n°1 sur le paysage.

Au-delà de ces dispositions réglementaires

5. Compatibilité avec les documents supra-communaux

Les articles L131-1 à 9, L132-1 à 3 et L152-3 du Code de l'Urbanisme indiquent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU/PLUi n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT. La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCoT intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLUi (avec le PDU et le PLH).

Cela signifie que :

- Le PLUi est directement compatible, le cas échéant, avec le SCoT, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de mobilité, les plans locaux d'habitat, les plans climat-air-énergie.
- Le SCoT est directement compatible avec l'ensemble des documents énumérés à l'article L131-1 du Code de l'urbanisme et prend en compte ceux listés à l'article L131-2 de ce même code.

approuvé le 04 mars 2021 (avant le PLUi).

La compatibilité de la présente procédure avec le SCoT du Lévézou a été démontrée dans la partie 3.6 du présent document.

Depuis l'approbation du SCoT en mars 2021, plusieurs documents de rang supérieur ont été approuvés :

- SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, entré en vigueur le 04 avril 2022 (période 2022-2027).

Les objectifs du SDAGE sont de :

- A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs
- B - Réduire les pollutions
- C - Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

En cohérence avec les orientations fondamentales du SDAGE et dans la limite des points pouvant être pris en considération dans un document d'urbanisme, la présente procédure d'évolution n'implique pas d'incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques

- Schéma régional des carrières d'Occitanie, approuvé le 16 février 2024

La présente procédure ne concerne pas les carrières.

La Communauté de communes Pays de Salars s'inscrit dans le périmètre du SCoT du Lévézou,

6. Absence d'incidences substantielles sur les productions en AOP

La Communauté de Communes Pays de Salars appartient à deux Appellations d'Origine Protégée (AOP) :

- Bleu des Causses,
- Roquefort.

Or le Code rural et de la pêche maritime précise que « *lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission* » (Article L112-1-1 - alinéa 5).

Ce même Code explicite les conditions selon lesquelles une réduction est considérée comme substantielle (Art. D112-1-24) :

« *1° Une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus d'un pour cent de l'aire géographique de cette appellation, soit, le cas échéant, sur plus de deux pour cent de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune ou, le cas échéant,*

d'un établissement public de coopération intercommunale.

2° Une atteinte aux conditions de production d'une appellation d'origine protégée est considérée comme substantielle lorsqu'elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation. »

La présente procédure a uniquement pour objectif d'agrandir les zones A (au détriment des secteurs Ap) afin de soutenir l'activité agricole du territoire. Aussi, il est possible d'estimer qu'elle ne portera aucunement atteinte aux surfaces et aux conditions dédiées à la production de ces AOP.

7. Indicateurs de suivi

Le PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars comprends une série d'indicateurs à analyser afin d'évaluer l'efficacité du document en termes d'atteinte des objectifs poursuivis par l'intercommunalité d'une part et en termes d'analyses des incidences sur l'environnement d'autre part. Ceux-ci sont maintenus dans le cadre de la présente révision allégée n°1 (cf. partie D du tome 4 du rapport de présentation du PLUi).

Le bilan des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du CU fait partie des indicateurs de suivi du PLUi. Dans la mesure où des haies supplémentaires ont été identifiées dans le cadre de la présente procédure, les valeurs T_0 de cette donnée ont évolué :

- Le linéaire de haies de catégorie 1 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera de 4,95 km à 5,28 km.
- Le linéaire de haies de catégorie 2 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera de 9,94 km à 11,19km.
- Le linéaire de haies de catégorie 3 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera de 12,02 km à 15,13km.

La surface classée en secteur Ap a, elle aussi, évolué passant de 16 216,45 ha à 16194,57ha.

8. Résumé non technique

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Pays de Salars a été approuvé par délibération en date du 19 janvier 2022.

Depuis son approbation, au fil de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, plusieurs points se sont avérés bloquants et inappropriés. Sur la base de ce constat, une analyse du dossier de PLUi a été menée afin de déterminer les points d'évolutions envisageables dans le cadre de procédure d'évolutions. Il s'agit, ainsi, de débloquent certaines situations, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

Le PLUi est, en effet, un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaite développer le territoire.

Ainsi, par délibération communautaire en date du 10 avril 2024, la collectivité a pris l'initiative d'engager une procédure de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Pays de Salars.

Celle-ci a pour objectif de :

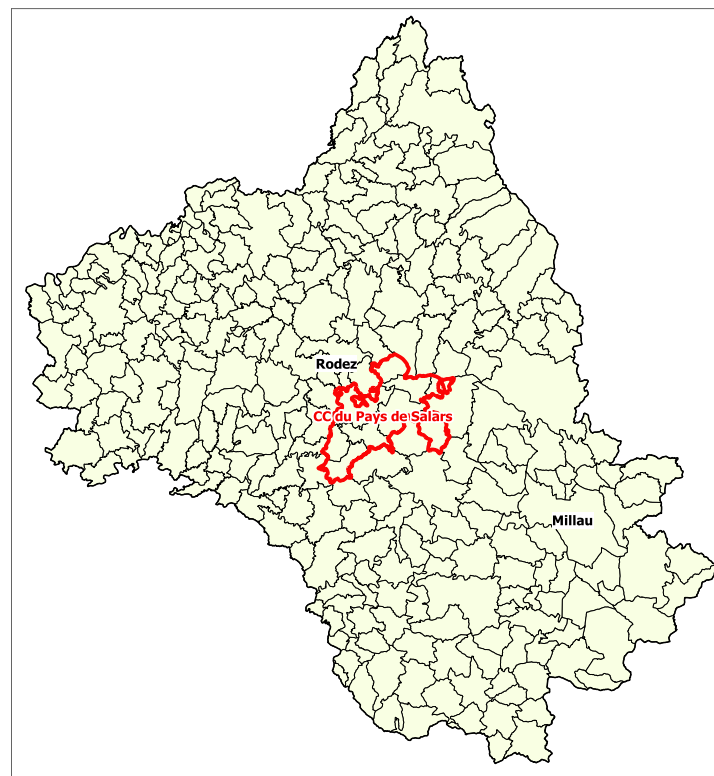
- Soutenir l'installation d'une nouvelle exploitation agricole sur la commune de Flavin, secteur Salayrou (section A) ;

- Permettre le développement d'exploitations agricoles existantes sur la commune du Vibal, secteur La Planque, Les combettes et Frayssinhes ; et sur la commune de Trémouilles, secteurs Le Bel-Air, Bannès, Catusse et Paulhe ;
- Favoriser la reprise d'anciennes exploitations sur la commune de Pont-de-Salars, secteur La Roquette et sur la commune de Trémouilles, secteurs Galonne et le Bastié.

Il convient de souligner que ces secteurs sont, aujourd'hui, classés en Ap (Agricole – protégé). Il s'agit ainsi d'y prévoir une extension (ou création selon les cas) de secteurs A (agricoles).

NB : la révision allégée n°1 du PLUi avait initialement été prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2023. La concertation initiée par cette prescription a mis en évidence de nouveaux secteurs nécessitant une évolution de zonage (passage de Ap en A) afin de permettre le soutien de l'exploitation agricole du territoire, dans le respect des enjeux environnementaux et paysagers. Aussi, la délibération du 10 avril 2024 est venue annuler et remplacer cette première délibération en intégrant les secteurs mis en évidence par la concertation.

LOCALISATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Quelques précisions concernant l'enquête publique...

Selon l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le résumé non technique doit comporter la mention des textes qui régissent la présente enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Selon l'article L153-19 du Code de l'urbanisme:
Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Selon, l'article R153-8 du Code de l'urbanisme:
Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.
Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Selon, l'article L153-21 du Code de l'urbanisme:
A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Selon, l'article L153-22 du Code de l'urbanisme:
Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est :
Communauté de Communes
Pays de Salars
34 avenue de Rodez
12 290 PONT-DE-SALARS
Tel. : 05.65.74.39.72
Mail : contact@paysdesalars.fr

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi a été élaboré sous l'autorité de Monsieur Yves REGOURD, Président de la Communauté de Communes Pays de Salars

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études OC'TÉHA (mandataire) :
OC'TÉHA
31 avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Mail : contact@octeha.fr
Tél.: 05 65 73 65 76

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique portera sur :

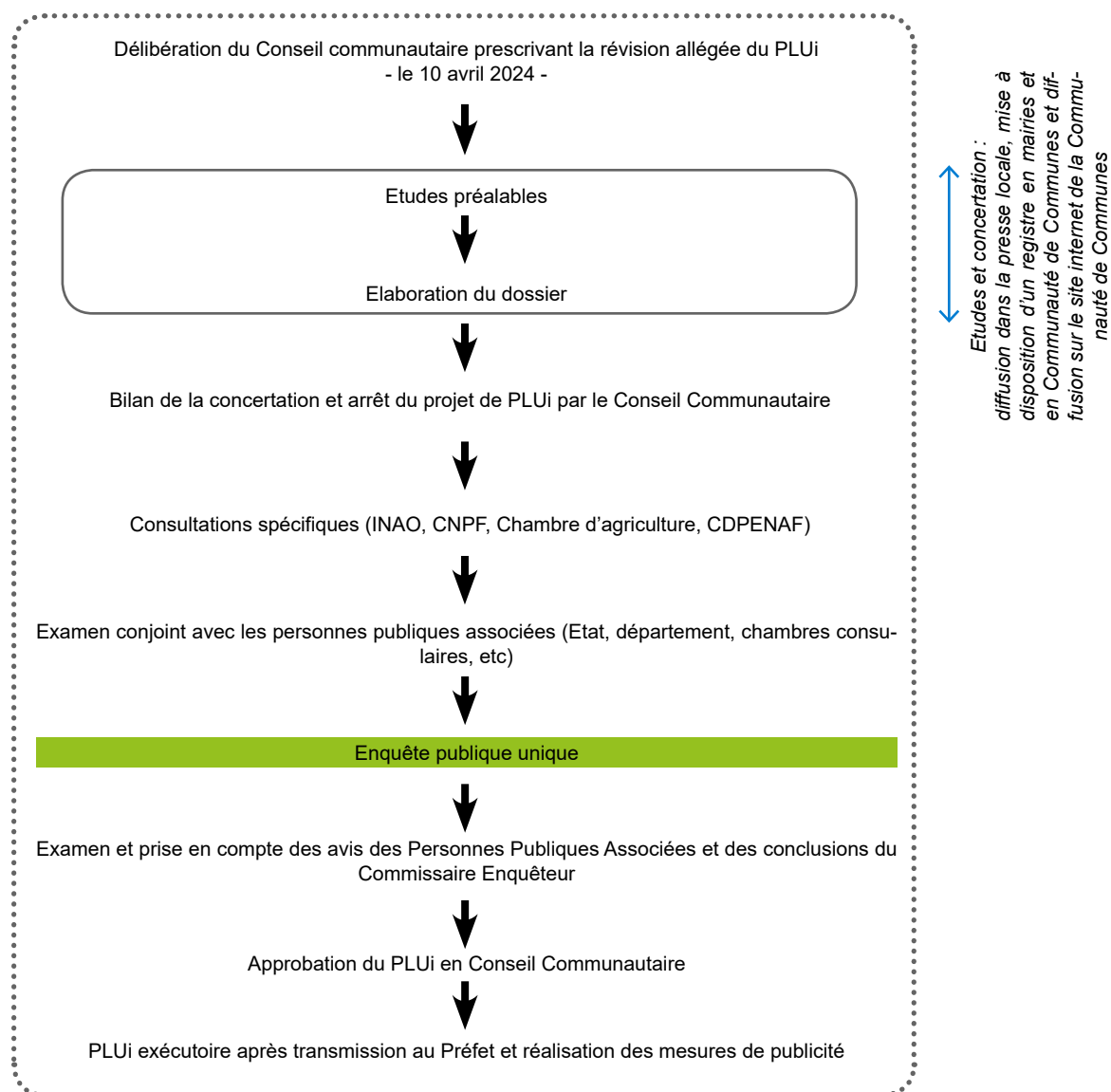
- La révision allégée n°1 du PLUi prescrite par délibération en date du 10 avril 2024,
- La révision allégée n°2 du PLUi prescrite par délibération en date du 29 juin 2023.

La présente résumé non-technique porte uniquement sur la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars.

Pour plus de clarté, et afin de faciliter l'accès aux informations pour les personnes venant consulter les dossiers, une autre note de présentation a été réalisée pour l'autre procédure faisant l'objet de l'enquête publique unique.

La procédure de révision allégée du PLUi est régie par les articles L153-31 et suivants du Code de l'urbanisme.

La procédure de révision allégée n°1 peut se schématiser ainsi (cf schéma ci-contre) :



CONTENU DU DOSSIER DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1

NB : la numérotation ci-dessous reprend la numérotation du dossier initial du PLUi afin de faciliter l'insertion des nouvelles pièces dans le dossier complet une fois la présente révision approuvée.

Pièce 1 : Pièces administratives

- Pièce 1.1 : Documents administratifs
Comprend la délibération de prescription de la révision allégée n°1 du PLUi, ainsi que la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant ledit projet de révision allégée
- Pièce 1.2 : Bilan de la concertation
- Pièce 1.3 : Avis des Personnes Publiques Associées

Pièce2 : Rapport de présentation

- Pièce 2.1 : Rapport de présentation
Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet de PLUi révisé, présente le projet motivant cette procédure. Il s'appuie sur un diagnostic de territoire, sur l'analyse des impacts du projet de celui-ci.

- Pièce 2.2 : Pré-diagnostic écologique
Ce document a été réalisé par le bureau d'études Cermeco.

Pièce 4 : Extraits des documents graphiques pièce opposable du PLUi (Articles R. 123-11 et 12 du Code de l'Urbanisme).

Documents graphiques découpant le territoire intercommunal en zones réglementées pour l'occupation et l'utilisation des sols. Seuls les extraits des secteurs modifiés par la présente procédure ont été intégrés au dossier. Les plans complets seront actualisés au moment de l'approbation.

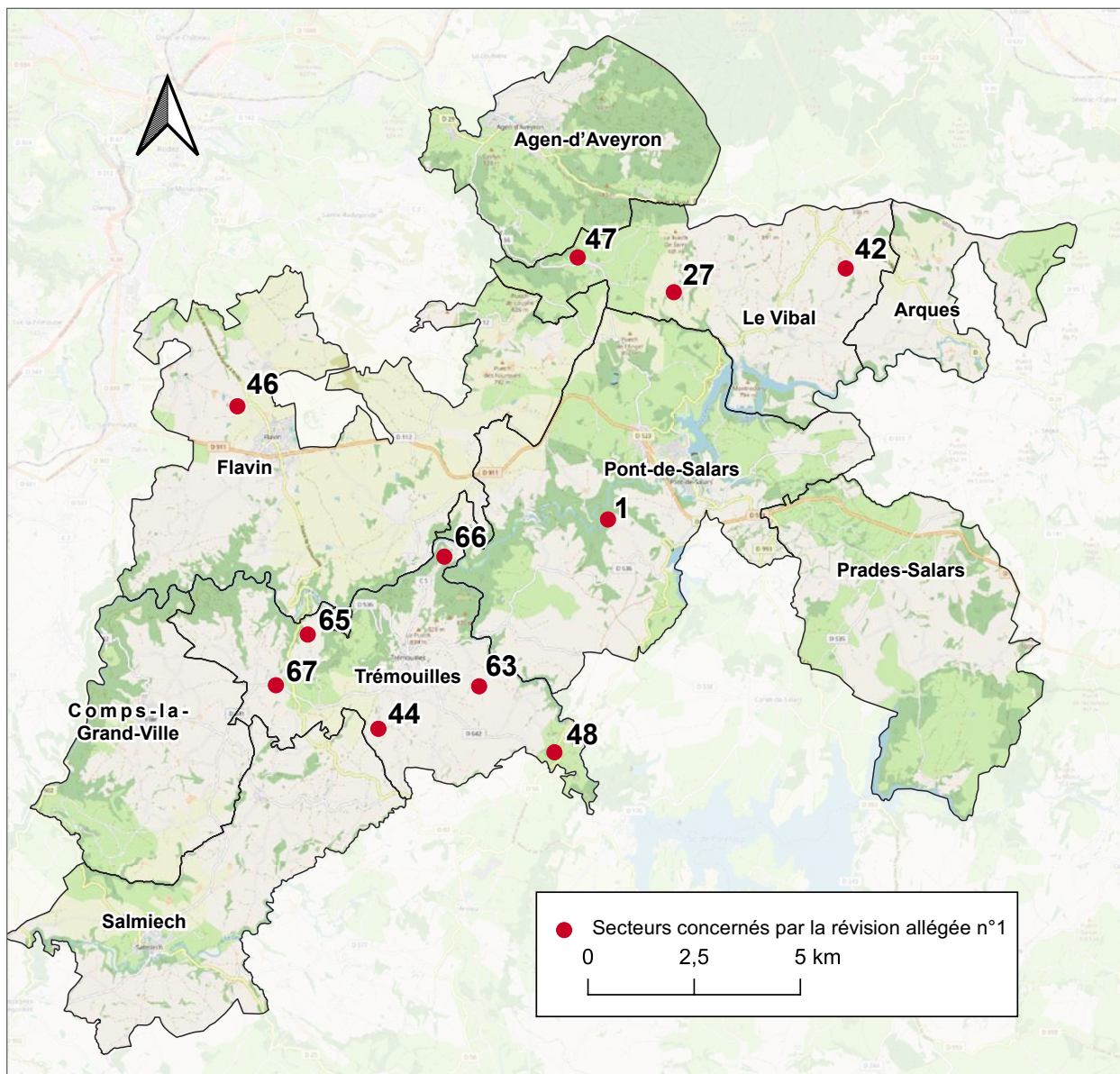
Il s'agit du dossier transmis à la MRAE dans le cadre de la demande de dispense d'évaluation environnementale. Il justifie du fait que le projet de révision n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement.

PRÉSENTATION DES PROJETS CONCERNÉS

La carte de la page suivante permet de localiser les secteurs concernés par la révision allégée du PLUi.

Le numéro affecté à chacun de ces secteurs correspond à un numéro qui avait été affecté aux projets en question dans le cadre d'une analyse globale des évolutions du PLUi. Ses numéros ont été conservés afin de garantir une homogénéité entre les différents rapports produits dans le cadre de cette procédure.

La description de chacun des projets ainsi que les conclusions de l'analyse environnementale réalisée sont consultables au paragraphe 4.5.2 du présent document.



Localisation du secteur concerné par la révision allégée n°1 du PLUi

LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL

Parmi les parcelles étudiées dans le cadre de l'évolution des zonages du PLUi Pays de Salars (révision allégée n°1), seule la parcelle au code référence « 66 » (Trémouilles, Bannès) est située au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vallées du Viaur et ses affluents ».

Aucune espèce déterminante de ces ZNIEFF n'a, toutefois, été recensée lors des inventaires de terrain relatifs à la révision allégée n°1. Par ailleurs, le périmètre initialement pressenti pour être classé en zone A sur le secteur « 66 » a été réduit de façon à tenir compte des conclusions de l'analyse environnementale sur le secteur.

LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE

Les sites et monuments historiques

Seul le secteur « 1 » (La Roquette, Pont-de-Salars) est situé à l'intérieur d'un périmètre de protection des abords d'un monument historique (Pont Saint-Georges de Camboulas). Toutefois, les incidences potentielles de la modification de zonage de ce secteur sur le Monument historique suscité doivent être nuancées dans la mesure où :

- Le site de la Roquette est entouré de boi-

- sements qui le masquent depuis le pont en question,
- La topographie environnante rend également le site de la Roquette peu visible depuis ledit pont (celui-ci est situé dans la vallée du Viaur, dans un écrin boisé).
 - Le projet de révision allégée prévoit l'identification de plusieurs haies qui, au-delà de leur rôle de corridor écologiques, participeront aussi à l'intégration paysagère des constructions et installations réalisées

Le petit patrimoine

Les parcelles des projets de la présente révision ne contiennent pas d'éléments du petit patrimoine.

Le paysage patrimonial

Compte tenu de la nature des projets et du caractère rural et agricole du territoire, les projets ne devraient pas avoir d'impact majeur sur l'aspect patrimonial du territoire. De plus le règlement de la zone A du PLUi permettra de limiter les éventuels impacts néfastes des projets sur le paysage. Les haies supplémentaires identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, aux abords des secteurs concernés, favoriseront également l'intégration des constructions et installations réalisées.

LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ACTIVITÉS HUMAINES ET LES NUISANCES

Les nuisances sonores

Le projet de le plus proche de la zone de nuisance est le projet sur la commune de Flavin (Le Salayrou, « 46 »), situé à environ 1km.

En ce qui concerne les projets de la présente révision, et de leur nature agricole, ils n'auront que très peu d'impact sonores, seuls les bruits des engins agricoles peuvent être à notifier. Toutefois les projets pour la plupart situés à bonne distance d'habitations et l'impact peu donc être considéré comme nul.

La qualité de l'air

Compte tenu de la nature des projets, ceux-ci ne sont pas de nature à altérer la qualité de l'air.

L'activité humaine

Les projets de la présente révision ne sont pas de nature à influencer sur l'activité humaine déjà en place.

LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Les sols

Les projets agricoles de la présente révision ne sont pas de nature à altérer les sols. Quelques terrassements pourront avoir lieu afin d'aplanir le terrain sur l'emprise de la future construction mais cela n'aura pas d'impact sur les sols. Ceux-ci devront, néanmoins, veiller à respecter les dispositions du règlement écrit du PLUi. Par ailleurs, le zonage révisé veille au maintien des haies présentes sur les secteurs concernés (L151-23 du CU), lesquelles sont favorables à la stabilité des sols.

L'eau

Les zones objets de la révision allégée n°1 sont éloignées des captages et se situent en dehors de tout périmètres de protection de captage.

De plus ils ne sont pas non plus de nature à modifier drastiquement l'alimentation en eau potable des secteurs sur lesquels ils s'implantent.

Notons toutefois que quelques projets peuvent être de nature à accueillir du bétail et par conséquent être en demande de réseau d'alimentation d'eau potable.

Le climat

Les projets de la présente révision ne sont pas de nature à altérer le climat.

LES RISQUES MAJEURS

Le risque d'inondation

Aucun projet de la présente révision allégée n'est concerné de près ou de loin par un risque inondation inscrit dans un PPRn ou même dans la Cartographie Informatique des Zones Inondables (CIZI).

Le risque de rupture de barrage

Quatre communes pourraient être concernées par une onde de submersion : Comps-la-Grand-Ville, Flavin, Pont-de-Salars et Trémouilles.

Toutefois, en raison de la nature des projets concernés (bâtiments agricoles), le risque d'exposition est mineur.

Le risque d'incendie

Sur la Communauté de Communes Pays de Salars deux niveaux d'aléa sont présents :

- Fort : Agen-d'Aveyron,
- Faible : Arques, Comps-la-Grand-Ville, Flavin, Pont-de-Salars, Prades-Salars, Sal-

miech, Trémouilles et le Vibal.

Ainsi, les communes de la Communauté de Communes Pays de Salars ne sont globalement pas exposées au risque feu de forêt. Seule la commune d'Agen-d'Aveyron présente une sensibilité forte aux feux de forêt. Elle se situe sur le bassin «Chataigneraie Causse Comtal» qui est le bassin qui enregistre des sensibilités communales les plus fortes et qui est très exposé à ces aléas. La proportion importante de boisements explique cette situation. Les Obligations Légales de Débroussailllements (OLD) définies par arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 s'applique sur cette commune. Un défrichement est ainsi imposé sur un périmètre de 50 mètres autour des constructions.

Aucun des secteurs concernés par la présente révision allégée n'est situé sur la commune d'Agen-d'Aveyron (aléa fort).

Ailleurs sur le territoire, la collectivité dispose de nombreux outils permettant d'assurer sa défense incendie : prises d'eau et lacs existants (lac de Pont-de-Salars, lac de Pareloup, etc.).

Le risque de mouvements de terrain

- Retrait-gonflement des argiles : un secteur est situé dans une zone d'aléa moyen. Il

s'agit du secteur « 46 » (Flavin, Salayrou). Un autre secteur est localisé en limite d'une zone d'aléa faible : il s'agit du secteur « 66 » (Trémouilles, Bannès). La non inclusion en zone A d'une partie du secteur initialement pressenti pour tenir compte des conclusions de l'analyse environnementale de terrain permet, également, de ne pas inclure un secteur concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles.

- Mouvements de terrain et cavités naturelles : aucun des secteurs concernés par la révision allégée n°1 du PLUi n'est situé à proximité d'une cavité naturelle.
- Séisme : les projets inclus dans la révision allégée n°1 du PLUi sont concernés par le risque séisme via un aléa «faible».

Le risque d'exposition au radon

Le potentiel radon des communes du territoire est moyen à élevé. Toutefois, les constructions et installations prévues (bâtiments agricoles) exposeront peu leurs utilisateurs.

Le risque de transport de matières dangereuses

Toutes les communes du territoire, à l'exception de Trémouilles, sont concernées par un

risque de transport de matières dangereuses par la route :

- RD 29 - Aléa moyen : Agen-d'Aveyron, Le Vibal et Arques,
- RD 911 - Aléa fort : Flavin et Pont-de-Salars,
- RD 911 - Aléa faible : Prades-Salars,
- RD 902 - Aléa faible : Comps-la-Grand-Ville et Salmiech.

Les secteurs concernés par la présente procédure sont situés à bonne distance des réseaux de transports routiers concernés. Le secteur le plus proche est le « 42 » (Les Combettes, Le Vibal), localisé à environ 360 mètres de la RD29.

La commune de Flavin est également concernée par un risque de transports de matières dangereuses par canalisation (cf. gaz). Cette canalisation est, toutefois, située à plus de 1,3 km du site le plus proche (« 46 », Salayrou, Flavin).

Les risques liés aux installations industrielles classées

Aucun des secteurs concernés par la présente révision allégée n'est situé à proximité de l'une de ces installations. Une distance supérieure à 1,5 km les séparent de ces installations.

Les sites pollués et anciens sites industriels

Seul le secteur « 46 » (Salayrou, Flavin) est situé à environ 100 mètres d'un site recensé par la base de données BASIAS. Les impacts potentiels de ce site sur le projet doivent néanmoins être nuancés dans la mesure où :

- Le site en question correspond à l'entreprise SYLVATEC SA, TRAITEMENT DU BOIS. Celui-ci est situé en contrebas de la future zone A, aussi il est peu probable que les éventuelles pollutions remontent jusqu'au secteur de projet,
- La zone A a pour objectif de rendre possible la réalisation de serres afin de permettre le développement d'une activité existante (paysagiste ayant le statut d'agriculteur). Aussi, les installations accueillies sont peu susceptibles d'être affectées.

LES INDICATEURS DE SUIVI

Le PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars comprends une série d'indicateurs à analyser afin d'évaluer l'efficacité du document en termes d'atteinte des objectifs poursuivis par l'intercommunalité d'une part et en termes d'analyses des incidences sur l'environnement d'autre part. Ceux-ci sont maintenus dans le cadre de la présente révision allégée n°1 (cf.

partie D du tome 4 du rapport de présentation du PLUi).

Le bilan des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du CU fait partie des indicateurs de suivi du PLUi. Dans la mesure où des haies supplémentaires ont été identifiées dans le cadre de la présente procédure, les valeurs T_0 de cette donnée ont évolué :

- Le linéaire de haies de catégorie 1 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera de 4,95 km à 5,28 km.
- Le linéaire de haies de catégorie 2 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera de 9,94 km à 11,19km.
- Le linéaire de haies de catégorie 3 identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme passera de 12,02 km à 15,13km.

La surface classée en secteur Ap a, elle aussi, évolué passant de 16 216,45 ha à 16194,57ha.